



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/45 15 février 1993

FRANCAIS

Original: ANGLAIS/ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Quarante-neuvième session Point 12 de l'ordre du jour

> QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq établi par M. Max van der Stoel, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1992/71 de la Commission

TABLE DES MATIERES

				<u>Paragraphes</u>	Page
Intr	oduct	ion .	1 - 22	4	
	Α.	Mand	at du Rapporteur spécial	1 - 5	4
	в.	Acti	vités du Rapporteur spécial	6 - 22	4
ı.	CADRE JURIDIQUE			23 - 33	8
	A.	Intr	oduction	23 - 25	8
	В.	La q	uestion de souveraineté	26 - 33	9
II.	ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME			34 - 139	12
	Α.		ations qui concernent la population énéral	34 - 72	12
		1.	Exécutions sommaires ou arbitraires	34 - 41	12
		2.	Disparitions forcées ou involontaires	42 - 49	14
		3.	Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	50 - 54	16
		4.	Arrestation et détention arbitraires, et respect de la légalité	55 - 58	18
		5.	Liberté d'association et d'expression	59 - 66	19
		6.	Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé	67 - 72	21
	В.	Violations affectant les communautés ethniques et religieuses		73 - 139	23
	•	1.	Observations générales	73 - 78	23
		2.	Violations affectant les Kurdes	79 - 113	25
		3.	Violations dont sont victimes les Ma'dan et les autres habitants de la zone marécageuse du sud de l'Iraq	114 - 130	36
		4.	Violations affectant les Chiites	131 - 139	42

TABLE DES MATIERES (suite)

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III.		NGE DE CORRESPONDANCE AVEC LE GOUVERNEMENT	140 - 168	45
	A.	Correspondance émanant du Rapporteur spécial	140 - 150	45
	в.	Communications du Gouvernement iraquien	151 - 157	53
	c.	Observations du Rapporteur spécial	158 - 168	57
IV.	CONC	LUSIONS ET RECOMMANDATIONS	169 - 187	60
	λ.	Conclusions quant aux faits	169 - 179	60
	в.	Conclusions quant aux responsabilités	180 - 186	65
	c.	Recommandations	187	67
Anne	xes			
I		Quelques exemples de documents découverts dans les bureaux des services de sécurité iraquiens .		68
I	I	Quelques exemples de documents extraits d'un dossier trouvé dans les bureaux		
		des services de sécurité iraquiens		107

Introduction

A. Mandat du Rapporteur spécial

- 1. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1991/74 en date du 6 mars 1991 intitulée "La situation des droits de l'homme en Iraq", que le Conseil économique et social a entérinée par sa décision 1991/256 en date du 31 mai 1991. Conformément à ladite résolution, le 25 juin 1991, le Président de la Commission a nommé M. Max van der Stoel rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq. M. van der Stoel a pris ses fonctions conformément à la résolution 1991/74 et présenté un rapport intérimaire (A/46/647) à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, le 13 novembre 1991, et un rapport complet (E/CN.4/1992/31) à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, le 18 février 1992.
- 2. Par sa résolution 1992/71 en date du 5 mars 1992, que le Conseil économique et social a entérinée par sa décision 1992/241 en date du 20 juillet 1992, la Commission des droits de l'homme a prorogé d'un an et dans les mêmes termes le mandat du Rapporteur spécial (voir par. 13 du dispositif de la résolution 1992/71), c'est-à-dire que celui-ci doit s'en tenir aux "violations commises par le Gouvernement iraquien" indépendamment de toutes autres violations concernant l'Iraq dont il peut avoir ou a connaissance.
- 3. Comme la première année, le Rapporteur spécial était prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session et un rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session. En outre, il lui était spécifiquement prié, "en consultation avec le Secrétaire général, d'élaborer plus en détail sa recommandation tendant à ce qu'une réaction exceptionnelle soit adoptée" et dans le cadre de son mandat, de se rendre "à nouveau en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq" (par. 10 et 13 respectivement du dispositif de la résolution 1992/71).
- 4. Se conformant à son obligation de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, le Rapporteur spécial a présenté son rapport en deux parties (A/47/367 et A/47/367/Add.1) pour les raisons qu'il exposera ci-après. Après examen du rapport, par 126 voix contre 2, avec 26 abstentions, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/145 le 18 décembre 1992.
- 5. Des informations plus détaillées sur le mandat du Rapporteur spécial et ses activités se trouvent, par ordre chronologique, dans les rapports suivants du Rapporteur spécial: A/46/647 du 13 novembre 1991 (par. 1 à 11), E/CN.4/1992/31 du 18 février 1992 (par. 1 à 17), A/47/367 du 10 août 1992 (par. 1 à 6), et 47/367/Add.1 du 13 novembre 1992 (par. 1 à 5).

B. Activités du Rapporteur spécial

6. Dans l'exercice de son mandat d'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a continué d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq en recourant à tous les moyens disponibles.

- Il a reçu d'autres informations de sources très diverses. Outre ces informations, d'ordre général ou de caractère précis, le Rapporteur spécial a entendu des victimes et des témoins oculaires de violations alléguées. Ces informations et témoignages ont parfois été étayés de documents tels que photographies ou vidéo-cassettes et de documents officiels attribués au Gouvernement iraquien. De pair avec l'examen de ces informations ont été menées des recherches souvent courronées de succès de preuves à l'appui.
- 7. Suite à la prorogation de son mandat décidée par la Commission dans sa résolution 1992/71, le Rapporteur spécial s'est rendu au Siège de l'ONU à New York en vue de consulter le Secrétaire général sur l'élaboration de l'opération de surveillance de la situation des droits de l'homme proposée à la Commission en février 1992. Le Rapporteur spécial a profité de ce qu'il se trouvait à New York entre le 27 avril et le ler mai 1992 pour consulter le Secrétariat sur d'autres opérations de surveillance des droits de l'homme. Il a également consulté la totalité des membres du Conseil de sécurité à l'exception du Cap-Vert (en raison d'un problème de calendrier), sur la question des droits de l'homme dans la résolution 688 adoptée le 5 avril 1991 par le Conseil de sécurité.
- 8. Compte tenu des informations préoccupantes qui lui sont parvenues concernant la région des marais du sud de l'Iraq en juin 1992, mais encore bien davantage en juillet 1992, le Rapporteur spécial a exprimé le désir de se rendre dans la région pour enquêter sur la situation. Toutefois, du fait que son mandat était encore en instance d'approbation par le Conseil économique et social et que c'est seulement le 29 mai 1992 que celui-ci a expressément décidé "d'autoriser le Secrétariat à prendre les mesures administratives provisoires correspondant aux mandats adoptés par la Commission des droits de l'homme ... en attendant que le Conseil ait pris une décision officielle concernant ces mandats" (voir décision 1992/221 du Conseil économique et social), le Rapporteur spécial ne pouvait rien faire de plus à titre officiel que de mener des consultations au Siège de l'ONU.
- 9. Dans l'attente de l'autorisation du Conseil économique et social, le Rapporteur spécial a continué d'étudier, en tant qu'expert indépendant, la situation des droits de l'homme en Iraq et, en particulier, dans la région marécageuse du sud, où elle se dégradait manifestement. Il a continué de recevoir les informations qui lui étaient adressées compte tenu des fonctions qu'il était censé exercer, notamment par le Gouvernement iraquien. Et quand le Conseil économique et social a finalement approuvé le mandat par sa décision 1992/241 du 20 juillet 1992, le Rapporteur spécial avait la nette impression que la situation avait empiré dans le sud.
- 10. Alarmé par la gravité des nombreuses informations qui lui étaient parvenues, et ayant obtenu sur sa demande la confirmation objective de plusieurs des faits en cause, le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement iraquien à cesser les activités qui étaient en violation de ses obligations au regard du droit international (voir le texte intégral de sa lettre à l'annexe du document A/47/367). Dans le même temps, il décidait de soumettre sans plus tarder à l'Assemblée générale une première partie de son rapport intérimaire (A/47/367).

- 11. Alors que le Rapporteur spécial avait pris cette décision, le Conseil de sécurité était saisi de l'affaire, qui impliquait l'engagement d'importantes forces militaires et affectait les territoires situés dans le sud de l'Iraq jouxtant deux Etats qui, il n'y avait pas si longtemps, avaient dû se défendre contre les agressions iraquiennes. Toutefois, il était manifeste que ce qui préoccupait surtout le Conseil de sécurite c'était la situation des citoyens de l'Iraq qui faisaient alors l'objet de très graves violations des droits de l'homme par leur propre gouvernement. Se trouvant être la seule personne, à l'intérieur du système des Nations Unies, à être spécifiquement chargée d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, le Rapporteur spécial a décidé de porter le texte préliminaire de la première partie de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale à l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité. Ce qui fut fait le 30 juillet 1992, le Gouvernement iraquien ayant été lui aussi saisi du texte préliminaire.
- 12. Selon la lettre en date du 3 août 1992 du chargé d'affaires de la Mission permanente belge auprès des Nations Unies (S/24386), la première partie du rapport intérimaire du Rapporteur spécial a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil (alors le Cap-Vert) le jour même où celui-ci en a été saisi, à savoir le 30 juillet 1992. Par lettre du 3 août 1992, le chargé d'affaires de Belgique demandait que le rapport soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité, ce qui fut fait le 5 août 1992. En l'espace de quelques jours, divers membres du Conseil de sécurité exprimèrent leur désir de voir le Conseil inviter M. van der Stoel à prendre la parole devant le Conseil (voir par exemple S/24394 et S/24396). Le 11 août 1992, invitation fut donc faite à M. van der Stoel, lequel a donc brossé un tableau de la situation devant le Conseil de sécurité.
- 13. Pendant son séjour à New York, le Rapporteur spécial a également rencontré des personnes engagées dans un projet commun de catalogage et d'analyse d'une énorme quantité de documents trouvés dans les bureaux des services de la sûreté du Gouvernement iraquien dans la région du nord de l'Iraq contrôlée par les Kurdes. Plus précisément, quelque 4,5 millions de documents emballés dans 847 cartons et pesant environ 14 tonnes ont été sortis d'Iraq et se trouvent dans les locaux de Middle East Watch, une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme.
- 14. En l'absence d'amélioration visible de la situation dans la région des marais du sud de l'Iraq, et ayant appris qu'une invitation était faite au Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires à se rendre dans l'extrême sud du pays, le Rapporteur spécial a adressé le 21 août 1992 une lettre au Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq pour lui demander si le Gouvernement iraquien accepterait la proposition faite de placer des observateurs chargés de surveiller la situation des droits de l'homme dans la région (la lettre est reproduite au paragraphe 141 ci-après). Le Rapporteur spécial n'a pas reçu de réponse précise à cette lettre.
- 15. Ayant appris qu'une certaine accalmie était survenue en matière de violations dans la région des marais du sud vers la fin d'août 1992, le Rapporteur spécial a concentré davantage son attention sur la dégradation manifeste des perspectives qui s'offraient à la population à prédominance kurde du nord de l'Iraq. L'hiver approchant, et l'étau de l'embargo que

le Gouvernement iraquien imposait à l'encontre de cette région semblant se resserrer de semaine en semaine, le Rapporteur spécial a cherché à s'informer auprès de toutes les sources disponibles. Le 25 septembre 1992, il a adressé au Gouvernement iraquien une lettre dans laquelle il demandait officiellement l'autorisation de se rendre dans le pays, et d'avoir toute latitude pour visiter n'importe quel endroit et région, notamment l'extrême sud et le nord; pour diverses raisons, la visite était demandée pour la seconde quinzaine de novembre (la lettre est reproduite au paragraphe 142 ci-après).

- 16. Dans l'attente d'une réponse du Gouvernement iraquien à sa lettre du 25 septembre 1992, le Rapporteur spécial a pu, à la fin de septembre 1992, examiner la masse des documents officiels iraquiens mentionnés plus haut et de débattre de la question avec les chercheurs qui venaient juste de s'atteler à la redoutable tâche du catalogage et de l'analyse.
- 17. A défaut de réponse à sa lettre du 25 septembre 1992, le Rapporteur spécial avait été informé par la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève que le Gouvernement iraquien voulait connaître dans le détail les dates exactes de la visite envisagée, aussi a-t-il, par lettre en date du 23 octobre 1992 adressée au Ministre des affaires étrangères, proposé des dates précises pour la visite (la lettre est reproduite au paragraphe 144 ci-après).
- 18. En attendant la réponse du Gouvernement iraquien à sa proposition de visite, le Rapporteur spécial a établi la seconde partie de son rapport intérimaire pour le présenter à l'Assemblée générale conformément à la résolution 1992/71 (A/47/367/Add.1). Afin de pouvoir le faire les premiers jours de la semaine du 23 au 27 novembre 1992, le Rapporteur spécial s'est rendu à New York. Se trouvant au Siège de l'ONU, il a de nouveau été invité à prendre la parole devant le Conseil de sécurité, ce qu'il a fait le 23 novembre 1992 (S/PV.3139 (reprise 1)). N'ayant toujours pas reçu de réponse du Gouvernement iraquien au sujet de sa visite, le Rapporteur spécial est rentré aux Pays-Bas.
- 19. Lors de son séjour à New York, à la fin de novembre, le Rapporteur spécial s'est de nouveau penché sur l'état d'avancement des travaux mis en oeuvre par Middle East Watch concernant les documents. Mais on se rendait déjà bien compte que l'opération allait être laborieuse, étant donné notamment le désordre dans lequel se trouvaient les documents, puisque aucune méthode n'avait été adoptée pour les emporter, les emballer ou les stocker dans le Kurdistan iraquien.
- 20. Ayant prélevé un choix de documents intéressants parmi l'ensemble de documents qu'il avait par devers lui et qui provenait de divers groupes ou du stock principal que détenait Middle East Watch, le Rapporteur spécial a adressé le 23 décembre 1992 une lettre au Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq à laquelle étaient joints 69 documents totalisant 139 pages de textes (dont 37 arrêtés d'exécution) ainsi qu'une liste de questions sur des documents précis ou de questions de caractère général (la lettre est reproduite au paragraphe 145 ci-après). Toutefois, les travaux de recherche ne portent toujours que sur une infime partie des documents,

- si bien que, régulièrement, de nouveaux documents intéressants sont signalés à l'attention du Rapporteur spécial. Afin de rester totalement informé des vues du Gouvernement iraquien sur tous ces documents, il a donc été nécessaire de le consulter sur un document reçu récemment qui était lourd de conséquences, comme cela est décrit au chapitre III ci-après.
- 21. En considération de ce qui précède, et conformément à ses obligations vis-à-vis de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial saisit la Commission du présent rapport final.
- 22. Comme l'an dernier, le Rapporteur spécial se félicite du soutien technique que lui a apporté le secrétariat. Il est notamment heureux d'avoir bénéficié du concours de M. John Packer, administrateur adjoint du Centre pour les droits de l'homme, qui l'a secondé avec tant de compétence. Mme Anne-Marie Kuijpers, experte associée, a également été d'une grande aide. Enfin, il tient à remercier M. Georg Mautner-Markhof, chef de la section des procédures spéciales, qui a toujours obligeamment prodigué assistance et conseils chaque fois qu'il a été sollicité.

I. CADRE JURIDIOUE

A. Introduction

- 23. Pour examiner et évaluer la situation des droits de l'homme en Iraq, le Rapporteur spécial s'en est tenu, comme préalablement, aux normes du droit international relatif aux droits de l'homme qui découlent d'obligations librement souscrites par l'Iraq, telles que celles qui sont explicitement énoncées dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Iraq est partie. Outre ces normes, le Rapporteur spécial a appliqué les obligations faites par le droit international coutumier.
- 24. Les obligations souscrites par l'Iraq du fait de son adhésion aux conventions relatives aux droits de l'homme, sont nées des instruments suivants : Charte des Nations Unies; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En outre, l'Iraq a librement adhéré à d'autres conventions importantes, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et l'Acte constitutif de l'Organisation internationale du Travail ainsi que diverses conventions élaborées sous les auspices de l'OIT telles que la Convention No 98 de 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et des négociations collectives et la Convention No 107 de 1957 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants.
- 25. En ce qui concerne les obligations en matière de droits de l'homme nées de la Charte des Nations Unies, certaines sont expressément inscrites dans le préambule, au paragraphe 3 de l'article premier, à l'alinéa c) de l'article 55 et à l'article 56. Parmi ces textes, ceux du Préambule, du paragraphe 3 de

l'article premier et de l'alinéa c) de l'article 55 soulignent l'obligation de non-discrimination. En outre, les textes du Préambule et du paragraphe 3 de l'article premier se réfèrent à l'objet et au but mêmes des Nations Unies, constituant de ce fait des obligations primordiales que ne saurait supplanter ni contrarier nulle autre disposition. A cet égard comme au regard de la spécificité des obligations prescrites par la Charte des Nations Unies, le Rapporteur spécial prend également note des textes des diverses déclarations des droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1963, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967, la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé de 1974, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1975 et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981.

B. La question de souveraineté

- 26. Après avoir énuméré les engagements que le Gouvernement iraquien est tenu de défendre et de respecter dans le cadre du droit international général, conformément à la règle de pacta sunt servanda qui constitue un principe fondamental du droit international coutumier et le fondement de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Rapporteur spécial ne saurait passer sous silence la situation particulière qui s'applique à l'Iraq du point de vue d'autres obligations faites par le droit international. Celles-ci découlent de sanctions légalement imposées à l'Iraq consécutivement à ses graves manquements aux obligations les plus fondamentales du droit international général. Notamment, le Rapporteur spécial rappelle les résolutions 661 (1990), 666 (1990), 687 (1991) et 688 (1991) du Conseil de sécurité. En outre, il prend note des résolutions 706 et 712 de 1991 et 778 de 1992 du Conseil de sécurité.
- 27. Avant de commenter les effets de ce régime juridique spécial, le Rapporteur spécial se doit de souligner que la nature des obligations librement souscrites par l'Iraq et inscrites dans les conventions susmentionnées a effectivement réduit le champ de sa souveraineté dans ces domaines, élargissant dans le même temps la compétence de la communauté internationale. En termes précis, les obligations prescrites par cet instrument fondamental qu'est la Charte incluent dans ses objets et buts mêmes "le respect des droits de l'homme", ce qui signifie donc nécessairement (conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1980 sur le droit des traités) que l'on ne peut se soustraire aux obligations en matière de droits de l'homme en invoquant le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte, qui a trait aux "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". De la même manière, il ne peut être dérogé aux obligations nées d'autres conventions relatives aux droits de l'homme, à moins qu'il ne s'agisse d'obligations précises pour lesquelles des dérogations sont tolérées, sous réserve de conditions de procédure et de fond précises. A cet égard, le Rapporteur spécial rappelle les observations qu'il a faites dans son

premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 34 à 39) et fait observer qu'à ce jour, pour autant qu'il ait été en mesure de le déterminer, le Gouvernement iraquien n'a pas notifié de dérogations au Secrétaire général.

- 28. En ce qui concerne la question de souveraineté que le Gouvernement iraquien a invoquée pour tenter de se soustraire à ses obligations internationales, le Rapporteur spécial relève qu'en droit, le terme "souveraineté" recouvre les capacités juridiques d'un Etat, ses compétences ou, effectivement, sa juridiction. Le fait est qu'en droit international la définition même de l'"Etat" (aux termes notamment de l'article premier de la Convention sur les droits et devoirs des Etats signée à Montevideo en 1933) stipule que l'Etat "souverain" est composé d'une population permanente, d'un territoire déterminé, d'un gouvernement et de la capacité d'entrer en relations avec les autres Etats, autrement dit, la définition de l'"Etat" implique qu'un gouvernement constitué a une juridiction déterminée. Essentiellement, cette juridiction s'étend à la population et au territoire qui définissent largement l'Etat en tout premier lieu. Toutefois, la notion de "gouvernement" comporte, en droit international, deux dispositions importantes : le gouvernement doit être "effectif" et il doit pouvoir être tenu pour "responsable" des actes ou omissions qui sont le fait des personnes et institutions agissant au nom de "l'Etat". La pertinence de ces observations de base a son importance pour la compréhension de la situation des droits de l'homme en Iraq.
- 29. Comme cela a été indiqué plus haut, le Gouvernement iraquien a établi des relations et contracté des accords divers avec d'autres Etats, sous forme notamment de traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme, qui ont créé des obligations <u>inter pares</u>. L'Iraq s'est de ce fait engagé à respecter ses obligations, c'est-à-dire que l'Iraq a accepté de respecter les droits de l'homme au sein de sa juridiction. Cela signifie que l'Iraq doit étendre la jouissance effective et la protection des droits de l'homme à toutes les personnes relevant de sa juridiction, qu'elles fassent partie de la "population permanente" de l'Etat ou qu'elles relèvent de sa juridiction territoriale, c'est-à-dire qu'il s'agisse de citoyens ou de personnes se trouvant sur le territoire iraquien. Par suite de ces engagements, les activités de l'Iraq en matière de droits de l'homme sont tombées dans le domaine d'intérêt et de préoccupation de droit international pour toutes les autres parties aux conventions pertinentes, y compris la Charte.
- 30. Du point de vue de la juridiction interne du Gouvernement iraquien, nonobstant les obligations internationales autres que celles nées de la Charte, il y a lieu de noter que le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte stipule en outre que le principe de non-intervention "ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII", qui, en son article 39, donne au Conseil de sécurité compétence pour constater "l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression" et décider "quelles mesures seront prises ... pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales". Le Conseil de sécurité ayant fait de telles constatations, l'Iraq a été amené, conformément au droit international, à respecter notamment les résolutions susmentionnées.

- 31. La responsabilité du Gouvernement iraquien doit être envisagée du point de vue de ses obligations "normales" comme de celui de ses obligations "particulières" en droit international. Les excuses ou exceptions tolérables doivent également être examinées dans ce contexte. Assurément, comme le Rapporteur spécial l'a déjà noté de manière assez détaillée dans son rapport précédent (E/CN.4/1992/31, par. 22 à 39), il n'existe pas de "circonstances particulières" que l'Iraq puisse invoquer à sa décharge ou comme exception tolérable pour ses manquements à ses obligations en matière de droits de l'homme. Ainsi, il n'est tout simplement jamais excusable ni soutenable de commettre des actes de torture. De plus, et du point de vue des divers droits civils et politiques et économiques, sociaux et culturels, notamment, des prétextes tels que la "contrainte" et la "force majeure" seraient inadmissibles dans la mesure où le Gouvernement iraquien dispose de possibilités raisonnables de se soumettre aux obligations imposées par la résolution du Conseil de sécurité ou d'utiliser ses capacités disponibles (telles que la solution "denrées alimentaires contre pétrole" présentée dans les résolutions 706 et 712). Par ailleurs, et dans la mesure où l'institution du régime juridique spécial applicable en vertu des résolutions du Conseil de sécurité est elle-même le résultat de délits dont l'Iraq s'est rendu ou se rend coupable, il est effectivement exclu que le Gouvernement iraquien s'abrite derrière l'argument de "force majeure".
- 32. S'agissant de la question de la responsabilité s'étendant à la juridiction territoriale de l'Iraq, le Rapporteur spécial est préoccupé par la situation qui rèque dans la région septentrionale de l'Etat iraquien d'où le gouvernement a retiré son administration. S'il est vrai que le retrait des divers services administratifs et socio-économiques a été largement volontaire, le Rapporteur spécial note que ce retrait a été précédé d'un soulèvement. Le territoire a également été placé sous la protection internationale armée que conteste le Gouvernement iraquien. Quelle que soit la cause du retrait de l'"administration effective" par l'Iraq, l'impact sur la population restée sur place a toutefois été grave. Cela est dû au fait que, si le territoire iraquien tout entier est soumis aux sanctions économiques internationales, le Gouvernement iraquien a choisi d'appliquer un embargo économique riqoureux à l'intérieur de son territoire et à l'encontre de sa propre population. Parallèlement, il a invoqué sa "souveraineté" sur son territoire pour limiter l'assistance humanitaire fournie, soit par les Nations Unies, soit par des groupes humanitaires indépendants.
- 33. Face à la gravité de la situation qui règne dans le nord du pays depuis près de deux ans, la question se pose de savoir si le droit international peut ou non tolérer le statu quo dans la mesure où il constitue une menace à la survie de la population (voir chapitre II, par. 100 à 106). Sur la base des considérations humanitaires qui sous-tendent la Charte et surtout sont inhérentes à la notion de droits de l'homme, le Conseil de sécurité a décidé d'inclure les dérogations pour l'assistance humanitaire dans le régime spécial de ses résolutions applicables à l'Iraq. Toutefois, compte tenu du retrait de l'Iraq, de son application d'un embargo intérieur rigoureux et de son déni de responsabilité, le Rapporteur spécial constate qu'il se crée fondamentalement une situation d'impasse qui touche gravement les quelque 4 millions de personnes vivant dans le nord du pays. Sur le plan de la responsabilité, si l'on convient que le Gouvernement iraquien a été forcé de retirer son

administration de la région sans qu'aucune autre entité n'ait effectivement occupé le territoire et donc assumé des responsabilités vis-à-vis de la population, force est de conclure à une lacune intolérable. Ce vide de responsabilité manifeste, qui dure depuis près de deux ans, est d'autant plus inquiétant si l'on considère les faux-fuyants de l'Iraq concernant le Mémorandum d'accord et sa volonté douteuse de proroger ou de renforcer les conditions de la poursuite de l'assistance humanitaire internationale, malgré ses constantes références à la nécessité de remédier à la situation désastreuse du pays. Concernant la région septentrionale, et absolument sans préjudice de l'intégrité territoriale de l'Etat d'Iraq du point de vue du droit international, le Rapporteur spécial est d'avis que la Charte fait à la communauté internationale une obligation supplétive de faire face aux besoins humanitaires de la population touchée. Le cadre juridique précis qui pourrait être applicable en l'occurrence, au-delà des dispositions générales de la Charte, serait l'administration de l'aide au titre de la résolution 688 du Conseil de sécurité en coopération avec des représentants locaux de la population touchée. Certes, le Gouvernement iraquien peut s'élever contre une telle assistance humanitaire, mais les limites de la souveraineté en ce domaine permettraient de rendre l'objection nulle et non avenue jusqu'à ce que le Gouvernement iraquien soit en mesure de rétablir son administration dans la région et d'honorer ses obligations générales en matière de droits de l'homme ainsi que les obligations spécifiques imposées par la résolution 688 du Conseil de sécurité.

II. ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

A. Violations qui concernent la population en général

1. Exécutions sommaires ou arbitraires

- 34. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations et des allégations concernant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au cours de l'année dernière. Les plus graves d'entre elles (à supposer que l'on puisse établir une gradation dans la gravité des allégations d'exécutions arbitraires), et certainement les plus nombreuses, concernaient les massacres arbitraires qu'ont fait les bombardements à l'aveuglette de zones habitées par des civils, essentiellement dans la zone marécageuse du sud. Ces informations étaient assorties d'allégations concernant des arrestations et des exécutions arbitraires massives qui auraient eu lieu sur place ou ultérieurement dans "des camps de la mort" dans la zone en question et au-delà. Le Rapporteur spécial a déjà formulé des observations sur certaines de ces allégations dans son dernier rapport intérimaire (A/47/367, par. 11 et 12) et en traite de manière plus détaillée ci-après (dans la section 2 de la partie B). Il rend compte ci-dessous des allégations de massacres qui auraient été commis pour raisons "politiques".
- 35. Le 26 juillet 1992, 42 commerçants (les noms de 34 d'entre eux ont été communiqués au Rapporteur spécial) ont été pendus à Bagdad pour profits excessifs. Les victimes auraient été arrêtées en compagnie d'autres commerçants et hommes d'affaires le 25 juillet 1992. Selon les informations reçues, elles auraient été jugées et exécutées sommairement. Leurs corps auraient été exhibés en guise d'avertissement. Prenant la parole le jour des

exécutions, le président Saddam Hussein aurait dit que "malheureusement, certains commerçants portaient atteinte à [l'Etat] ..." et que "... il fallait utiliser la loi pour rompre le cou de ceux qui ne méritaient pas de continuer à vivre ...". Selon la presse iraquienne, les victimes "eu égard à la loi et aux circonstances particulières qui sont celles de notre peuple, se sont rendus coupables du crime de haute trahison, qui est passible de la peine de mort" (Al-Jumhuriyah, 27 juillet 1992). Se référant à ces exécutions, le Président aurait dit que "les sanctions prises visent à protéger la population et à assainir le gouvernement et la société" (Al-Sharq Al-Awsat, 14 août 1992).

- 36. Plusieurs informations ont été reçues concernant des exécutions extrajudiciaires massives dans la prison de Radwaniyah. Selon deux anciens prisonniers qui avaient été libérés en juin 1992, des centaines de détenus avaient été exécutés au printemps de 1992. Les victimes auraient été alignées puis fusillées par un peloton d'exécution. Leurs corps auraient été enterrés dans des fosses communes dans l'enceinte de la prison. Selon une autre information, des exécutions massives auraient eu lieu dans la prison de Radwaniyah le 16 octobre 1992, date à laquelle un grand nombre de détenus auraient été fusillés par un peloton d'exécution.
- 37. S'agissant de ce que le Rapporteur spécial a appelé précédemment les assassinats "pour raisons politiques" (dans la mesure où des particuliers semblent en avoir été victimes pour des motifs politiques précis), le Rapporteur spécial a de nouveau reçu des allégations précises qui portent notamment sur des tentatives d'empoisonnement au thallium et un assassinat à Amman (Jordanie).
- 38. Pour ce qui est des cas de tentatives d'empoisonnement au thallium, deux citoyens iraquiens (y compris un ancien officier de l'armée iraquienne) qui disent avoir été impliqués dans un coup d'Etat avorté, auraient été empoisonnés par un Kurde iraquien à la solde du gouvernement qui leur a offert du thé au Bureau politique de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK) à Shaqlawa à la fin du mois de mars 1992. Lorsque les symptômes d'un empoisonnement au thallium ont été identifiés, les victimes ont été transférées en Syrie par les Kurdes. Elles ont ensuite été transportées à Londres pour y être soignées. En réponse à la question du Rapporteur spécial, le service de toxicologie du Guy's Hospital à Londres a confirmé qu'il s'agissait d'un cas d'empoisonnement grave au thallium. Une troisième personne, elle aussi empoisonnée au thallium, aurait été soignée à l'hôpital universitaire Assad à Damas. Comme le Rapporteur spécial l'a noté précédemment (A/46/647, par. 19), il ne s'agirait pas des premiers cas d'empoisonnement au thallium attribués à des agents du Gouvernement iraquien. A ce propos, il note avec intérêt l'instruction B.1 du "Plan d'action pour la zone des marais" en date du 30 janvier 1993 (document 18 de l'annexe I), laquelle autorise expressément le personnel de la Sécurité iraquienne à mener "des opérations de sécurité stratégiques telles que l'empoisonnement".
- 39. Le 7 décembre 1992, un citoyen iraquien, M. Moayyad Hassan al-Janabi, spécialiste des sciences nucléaires, aurait été assassiné à Amman. Selon les informations reçues, la victime a été abattue sous les yeux de sa femme et de ses deux enfants. Toujours selon ces informations, l'épouse de la victime avait reçu avant le meurtre un appel téléphonique émanant d'un citoyen

iraquien qui disait avoir de l'argent qui lui avait été remis par des proches de M. al-Janabi en Iraq. Les autorités jordaniennes procèdent actuellement à une enquête mais, selon diverses allégations reçues par le Rapporteur spécial, M. al-Janabi aurait été assassiné par des citoyens iraquiens agissant sur ordre des autorités iraquiennes parce qu'il ne serait pas retourné en Iraq reprendre son poste après avoir passé des vacances en Jordanie. On a aussi fait valoir que le meurtre pouvait avoir pour objet de créer un climat de peur parmi les citoyens iraquiens résidant en Jordanie.

- 40. A propos des exécutions sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial tient à faire mention d'informations selon lesquelles il y aurait dans tout le territoire iraquien des fosses communes qui auraient été creusées avant, pendant et après la guerre entre l'Iran et l'Iraq (1980-1988). Plusieurs fosses communes ont été découvertes près d'Arbil et de Souleimanieh en 1992 lorsqu'une mission d'établissement des faits envoyée par Middle East Watch et Physicians for Human Rights s'est rendue dans la région nord de l'Iraq où vivent les Kurdes. Les fosses semblaient contenir les dépouilles de nombreux civils et combattants kurdes. Très souvent, les victimes portaient encore leurs vêtements, ce qui donne à penser qu'elles n'ont pas été ensevelies conformément aux traditions islamiques. Selon des informations données par des proches et des fossoyeurs, il leur était souvent interdit d'enterrer les morts décemment. Le Rapporteur spécial renvoie à ce propos au document 19 de l'annexe I dans lequel est évoqué le cas d'une femme qui a dû promettre "qu'il n'y aurait pas de service funèbre" pour son mari exécuté. On arrive parfois à déterminer la cause du décès des personnes ensevelies dans ces fosses grâce à des preuves testimoniales, des documents et/ou l'analyse scientifique des restes, des fosses et de leur emplacement ainsi que du lieu présumé de l'exécution. On a ainsi retrouvé le cadavre d'un jeune homme qui aurait été fusillé par un peloton d'exécution : il avait encore les yeux bandés et avait été abattu de plusieurs balles dans le crâne.
- 41. On a également reçu des informations détaillées sur l'emplacement de fosses communes au sud du centre de l'Iraq et dans la région méridionale du pays. Un grand nombre de ces fosses contiendraient les corps de centaines de personnes qui auraient été exécutées pendant et après les soulèvements du printemps 1991.

2. <u>Disparitions forcées ou involontaires</u>

42. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir régulièrement des informations concordantes concernant des disparitions. A ce propos, il prend note en particulier du rapport récent du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1993/25, par. 303 à 315) dans lequel il est dit que 5 573 cas de disparition ont été portés à l'attention du Gouvernement iraquien en 1992, ce qui porte à 9 447 au total le nombre de cas transmis par le Groupe de travail. Le travail se poursuit concernant quelque 2 000 cas de disparition déjà jugés recevables par le Groupe de travail en vue de les transmettre au gouvernement, et plus de 500 cas, dont certains se seraient produits en 1992, sont en cours d'analyse.

- 43. Hormis les cas susmentionnés, qui répondent aux critères du Groupe de travail en ce qu'ils sont suffisamment détaillés pour permettre au gouvernement de retrouver les personnes portées disparues, le Rapporteur spécial possède une liste de milliers de personnes disparues, y compris 5 000 cas récents dont le Groupe de travail ne s'est pas encore occupé.
- 44. Il est à noter que la grande majorité des personnes disparues sont des Kurdes, et plus précisément des membres du clan Barzani qui ont disparu en 1983, ou des milliers d'autres Kurdes qui ont disparu pendant les opérations Anfal en 1988. Les 5 000 cas récemment portés à l'attention du Rapporteur spécial, qui entrent dans cette dernière catégorie, concernent des personnes originaires de Kilar, dans le gouvernorat de Souleimanieh. Comme on le dira ci-après, dans la section 2 de la partie B du présent chapitre, le nombre croissant de disparitions depuis les opérations Anfal rend de plus en plus crédibles les allégations selon lesquelles les Kurdes disparus seraient au total plusieurs dizaines de milliers.
- 45. Le Rapporteur spécial a comparé les cas de disparition susmentionnés et les renseignements contenus dans les documents officiels iraquiens joints en annexe au présent rapport. Il note que parmi les Kurdes portés disparus figurent des milliers de membres du clan Barzani qui auraient été emmenés des camps administrés par le gouvernement à Qushtapa et Diyana le 30 juillet 1983; or curieusement, il est dit dans le document 3 de l'annexe I que les membres du "groupe Barzani" ont été détenus en avril 1985. D'autres références au "clan Barzani" apparaissent aussi dans les documents 8 et 20 de l'annexe I (en date du 10 juin 1987 et du 5 avril 1990, respectivement), le document 8 faisant état d'instructions "visant à mettre fin à la longue lignée de traîtres des clans Barzani et Talabani". Il est intéressant de noter à la lecture du document 20 que le Gouvernement iraquien semble tenir des fichiers de "personnes disparues", même si elles ont été arrêtées des années auparavant.
- 46. Depuis 1987, époque à laquelle les deux grands partis kurdes Barzani et Talabani auraient uni leurs forces (voir ci-dessous par. 85 à 88), de nombreuses allégations font état de mesures de répression contre "des éléments subversifs" qui seraient membres de l'un ou l'autre clan (voir document 8 de l'annexe I). Pendant les opérations Anfal de 1988, en particulier, des disparitions massives se seraient produites dans les deux clans au moment où des opérations militaires intensives avaient lieu dans leur territoire respectif. Les télégrammes ci-joints concernant la "troisième opération Anfal" (voir annexe II) font état d'une opération de destruction massive en avril 1988 dans la plaine de Germian où était apparemment basée l'Union patriotique du Kurdistan (PUK) affiliée au clan Talabani. Au cours de ce mois et dans cette zone, des milliers de Kurdes auraient disparu lors d'une série d'attaques lancées par l'armée iraquienne. La destruction massive et manifestement coordonnée d'agglomérations civiles est décrite dans le détail ci-après et dans les télégrammes susmentionnés.
- 47. En liaison avec les événements d'avril 1988 dans la plaine de Germian, le Rapporteur spécial se réfère aux 5 342 cas de disparition transmis au Gouvernement iraquien en juillet 1992. A chaque fois, avril 1988 est la date de disparition indiquée, et le nom de nombreux villages identifiés comme étant les lieux où ces disparitions se sont produites apparaît dans les télégrammes

concernant la "troisième opération Anfal" avec la mention "détruit". En outre, une étude de 1 105 cas de disparition dans la même zone et pendant la même période révèle que 36 personnes auraient disparu dans le village d'Aziz Qadir qui, selon le document 9 de l'annexe II, a été occupé et démoli le 11 avril 1988 (d'autres références à l'occupation de ce village apparaissent dans les documents 6 et 8 de l'annexe II). La même étude indique que 178 autres personnes (dont un très grand nombre d'enfants et de personnes âgées) auraient disparu dans le village de Tokin dont le nom figure dans le document 10 de l'annexe II. Sur les 1 105 cas étudiés, 315 se seraient produits dans le secteur de Qadir Karam où la "troisième opération Anfal" aurait eu lieu, du moins en partie.

- 48. Les allégations de disparition ne concernent toutefois pas seulement les importantes opérations Anfal en 1988. Bien que plusieurs amnisties aient été annoncées en septembre 1988, les disparitions ont continué dans le nord. On peut citer, parmi bien d'autres, le cas de Zahir Hamad Taha, qui aurait disparu le 12 octobre 1988 avec sa femme et ses quatre enfants. M. Taha, qui avait été admis aux Pays-Bas en qualité de réfugié, était rentré en Iraq en octobre avec sa famille après l'annonce d'une amnistie. La famille se serait présentée à la Division No 5 à Chwar Qurna, Ranya, le jour de son retour, c'est-à-dire le 12 octobre 1988. Ils auraient été détenus à Kirkouk. On les a vus pour la dernière fois dans un camion militaire, dans la ville de Koysinjaq, le 14 octobre 1988. Rencontrant par hasard Sadam Hussein à Mossoul, des proches de M. Taha obtinrent de lui la promesse de libérer la famille, et une proclamation d'amnistie datée du 26 mars 1989, dans laquelle M. Taha et sa femme étaient expressément mentionnés, a été publiée par le Conseil du commandement de la révolution. On ne les a toutefois jamais revus.
- 49. Le Rapporteur spécial a également connaissance de cas de disparition qui remontent à d'autres périodes et se sont produits dans d'autres régions du pays, notamment après les soulèvements de mars 1991, dans le sud de l'Iraq. Il sait aussi que quelque 850 Koweïtiens portés disparus (et d'autres personnes), qui auraient été emmenés du Koweït pendant l'occupation iraquienne en 1990-1991, auraient disparu alors qu'ils étaient aux mains des forces iraquiennes. Selon des lettres émanant du Gouvernement koweïtien et datées des 13 et 29 janvier 1993, 850 personnes étaient encore portées disparues, dont 600 faisaient l'objet de dossiers détaillés établis par le Gouvernement koweïtien (360 de ces dossiers ont été fournis au Rapporteur spécial). En réponse à cette allégation, toutefois, le Rapporteur spécial note que le Gouvernement iraquien a constamment nié détenir ces personnes (S/23825).

3. Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

50. Depuis son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31), le Rapporteur spécial n'a aucune raison de penser que les forces de sécurité iraquiennes ont renoncé à pratiquer la torture. Il semble plutôt que la torture reste généralisée, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans ses rapports précédents (A/46/647, par. 17 et 18, 55 et 68 à 70; E/CN.4/1992/31, par. 51 à 59, 141 et 149; et A/47/367/Add.1, par. 39, 48 et annexe). Les méthodes de torture utilisées seraient nombreuses et ont été partiellement répertoriées par le Rapporteur spécial dans le premier rapport

- qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 57). Au nombre des tortures et traitements inhumains signalés l'année dernière, figurent les passages à tabac, les brûlures et les décharges électriques, pour ne citer que les plus courants. Beaucoup d'informations précédentes concernant des tortures psychologiques et physiques systématiques ont été corroborées par un grand nombre de victimes et de témoins oculaires.
- 51. Le recours à la torture psychologique est également corroboré par le document 5 de l'annexe I, dans lequel le Ministère de l'intérieur indique que les salles d'interrogatoire peuvent être utilisées "pour user les nerfs d'un suspect et exercer sur lui des pressions psychologiques en l'empêchant de dormir pendant un certain temps". Dans certains cas, c'est apparemment au responsable de l'enquête de déterminer qui soumettre à cette forme de torture. Ces instructions, outre qu'elles impliquent l'impunité, laissent à l'enquêteur une inquiétante liberté d'action. Les salles d'interrogatoire, dans lesquelles des micros et autres matériels d'enregistrement clandestins et non clandestins ont été installés, n'ont toutefois pas produit "les résultats souhaités", ce qui fait craindre au Rapporteur spécial que d'autres techniques ne soient utilisées pour obtenir lesdits résultats.
- 52. Des cas de torture psychologique et physique continuent d'être signalés au Rapporteur spécial. Deux anciens détenus de la prison de Radwaniyah, libérés en juin 1992, ont dit qu'ils avaient été soumis à des passages à tabac et des décharges électriques pendant les quatre mois de leur détention. Plusieurs autres détenus seraient morts des suites de tortures et l'un d'entre eux aurait succombé à des brûlures après avoir été attaché à une broche et "rôti" sur une flamme.
- 53. D'autres cas de torture signalés pour l'année 1992 concernent des personnes détenues à la prison d'Abu Ghraib. Selon des informations précises et documentées que possède le Rapporteur spécial, certaines personnes qui se trouvaient dans cette prison au moment de sa visite en janvier 1992 auraient ensuite été torturées et abattues. Si les marques de torture et les blessures par balles indéniablement constatées sur les cadavres établissaient clairement que les victimes ont été soumises à des traitements brutaux et que la cause du décès ne pouvait être une exécution judiciaire (selon la loi iraquienne, les condamnés à mort sont pendus), les noms des victimes ne correspondent pas à ceux des personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu personnellement (en dépit d'informations indiquant le contraire); il est toutefois possible que les intéressés se soient trouvés parmi les très nombreuses personnes que le Rapporteur spécial a rencontrées.
- 54. Dans la mesure où la quasi-totalité des allégations de torture ou autres traitements cruels ou inhumains se rapportent à des événements qui se seraient produits alors que les victimes étaient détenues, avant ou après leur procès ou pendant qu'elles purgeaient une peine de prison, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur l'observation générale No 21 (44) du Comité des droits de l'homme, en date du 6 avril 1992, dans laquelle le Comité souligne, entre autres, l'obligation positive de l'Etat "en faveur des personnes particulièrement vulnérables du fait qu'elles sont privées de liberté".

4. Arrestation et détention arbitraires, et respect de la légalité

- 55. Le Rapporteur spécial a étudié le phénomène généralisé de l'arrestation et de la détention arbitraires dans ses rapports précédents (A/46/647, par. 14 et 15, 55, et 63 à 65; E/CN.4/1992/31, par. 65 et 66, 141 et 145 b), c) et d)).
- 56. Parmi les prisons où se trouveraient des personnes détenues arbitrairement pendant des années, celles de Radwaniyah et d'Abu Ghraib sont les plus souvent citées. Toutefois, selon des informations et des témoignages qui sont également parvenus au Rapporteur spécial, il y aurait dans le pays plus de 100 lieux de détention, y compris des centres traditionnels (par exemple des centres de la Sécurité et du Renseignement militaire) et non traditionnels (tels que sous-sols de supermarchés, bâtiments publics et même mosquées). En outre, des personnes seraient encore en prison bien que des amnisties les concernant aient été proclamées. Ainsi, le Rapporteur spécial possède une liste de 153 prisonniers politiques qui seraient toujours détenus à la prison d'Abu Ghraib alors qu'apparemment ils auraient bénéficié d'une amnistie générale le 21 juillet 1991.
- 57. Si le Rapporteur spécial continue à penser que toutes les personnes précédemment condamnées à des peines de prison par les tribunaux révolutionnaires, aujourd'hui démantelés, sont détenues arbitrairement dans la mesure où ces tribunaux ont été constitués et procédaient d'une manière qui ne permettait pas de respecter la légalité, il a également connaissance de cas précis en 1992 qui sont de nature similaire et dont ont été saisis aussi bien des tribunaux spéciaux que des tribunaux ordinaires. A cet égard, il est à noter que le Groupe de travail sur la détention arbitraire considère qu'il y a détention arbitraire lorsque les procédures judiciaires ne respectent pas les garanties prévues par la loi telles qu'elles sont énoncées à l'article 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (E/CN.4/1992/20, annexe I). S'agissant de cas précis de détention arbitraire apparente, le Rapporteur spécial mentionne le cas de deux citoyens britanniques, MM. Paul Ride et Michael Wainwright, qui ont été arrêtés en 1992 et détenus par la suite dans le quartier pour étrangers de la prison d'Abu Ghraib. Selon les informations reçues, le 28 juin 1992 M. Ride se trouvait le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, du côté koweïtien, lorsqu'il se serait égaré par mauvais temps dans la zone frontalière mal signalée. Il a alors été arrêté par les autorités iraquiennes. Traduit en justice le 18 août 1992, il a été condamné à sept ans de prison pour entrée illégale en Iraq. Quant à M. Wainwright, qui a été arrêté le 24 avril 1992 à Mossoul pour avoir illégalement franchi la frontière entre la Turquie et l'Iraq, il soutient avoir été en possession de ce qu'il pensait être un visa valide. Après quelque trois mois de détention, au cours desquels le Gouvernement britannique n'a pas été informé de la situation, M. Wainwright a été condamné à dix ans de prison en août 1992, lui aussi pour entrée illégale en Iraq. Selon des informations fiables, les condamnés étaient représentés par un avocat local désigné par le tribunal, et on a bien des raisons de penser qu'ils n'ont pas bénéficié des services d'un interprète lors de leur procès ou que ces services étaient insuffisants. Ces lacunes importantes sont les mêmes que celles signalées dans le cas de M. Ian Richter, précédemment évoqué par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/31, par. 69 et 70). De plus, les peines exagérément lourdes

infligées pour les crimes qui auraient été commis, ainsi que la différence inexpliquée de trois ans entre les deux condamnations, semblent elles aussi arbitraires.

58. Des procédures et des condamnations telles que celles qui viennment d'être évoquées ne sont apparemment pas rares en Iraq, à en juger par les nombreuses informations reçues par le Rapporteur spécial. Toutefois, s'agissant du strict respect de la légalité en Iraq, qui implique nécessairement l'existence d'un état de droit, l'ampleur des activités extrajudiciaires, fréquentes sous le régime actuel, est peut-être plus significative. A ce propos, le Rapporteur spécial se réfère en particulier aux documents 2, 4, 9, 12, 13, 18 et 21 de l'annexe I et rappelle ses remarques précédentes concernant l'existence d'"ordres parallèles" en Iraq (E/CN.4/1992/31, par. 155).

5. Liberté d'association et d'expression

- 59. L'article 26 de la Constitution provisoire de l'Iraq garantit "la liberté d'opinion, de publication, de réunion, de manifestation, de constitution d'associations et d'unions politiques", mais seulement "conformément aux objectifs de la Constitution et dans les limites de la législation". De plus, ces libertés ne peuvent être exercées que "selon la ligne nationaliste et progressiste de la révolution". La manière dont "la législation" donne effet à ces limitations est d'une importance considérable.
- 60. Le Rapporteur spécial a déjà rendu compte des restrictions apportées aux libertés d'association et d'expression (E/CN.4/1992/31, par. 75-80). Outre des textes tels que le décret nº 461 du Conseil du commandement de la Révolution, en date du 31 mars 1980 (qui fait de l'appartenance ou de l'adhésion au parti islamique al-Da'wa une infraction punissable de la peine de mort, mais dont le gouvernement malgré les nombreuses allégations reçues par le Rapporteur spécial affirme qu'il n'a jamais été appliqué et qui a été abrogé depuis), le Rapporteur spécial relève les contrôles rigoureux auxquels sont soumises les associations politiques et syndicales.
- 61. En ce qui concerne les entraves à la liberté d'association politique, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le document 1 de l'Annexe I qui condamne à mort : tout membre du parti Baas qui "dissimule délibérément son affiliation antérieure à un parti politique ou ses liens avec un parti"; tout membre présent ou passé du parti Baas qui "a eu des liens avec un autre parti ou un autre organisme politique"; enfin, tout membre de ce parti qui, après l'avoir quitté, "adhère à un autre parti ou organisme politique et travaille pour lui ou agit dans son intérêt". Même si cette condamnation paraît émaner simplement du Parti socialiste arabe Baas et non de quelque organe du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et indépendamment du fait que la généralité manifeste de dispositions citées invite à l'arbitraire, il est clair qu'une condamnation de ce genre a pour effet de restreindre si ce n'est d'éliminer toute association politique autre que ledit parti.
- 62. Malgré les effets de la restriction susmentionnée, l'adoption d'une nouvelle loi sur les partis politiques a été annoncée en septembre 1991. Toutefois, ce texte (qui, à la connaissance du Rapporteur spécial, n'est pas

encore entré en application) ne lève aucunement l'interdiction frappant les partis politiques qui ne suivent pas l'idéologie du parti dominant Baas. Aux termes de cette loi, le Gouvernement iraquien peut encore contrôler les activités des partis autorisés de la date de leur création à celle de leur dissolution, puisqu'ils doivent fournir tous les ans au Ministère de l'intérieur une liste complète et détaillée de leurs membres. De plus, la loi dispose que le Président de la République décide seul des allocations annuelles de fonds publics aux partis politiques.

- 63. En ce qui concerne les associations syndicales, il n'en existe dans la pratique qu'une seule, la Fédération générale des syndicats iraquiens qui regroupe tous les groupements professionnels des gouvernorats et supervise leurs activités. Tous les syndicats affiliés et la Fédération elle-même sont dominés par des membres du parti Baas. Si l'exercice de certains droits syndicaux connexes, comme le droit de grève, est effectivement interdit en vertu de la loi de 1987 sur le travail, le droit de constituer librement des syndicats est en tout état de cause dénié dans la pratique, ce qui ôte aux autres garanties supposées tout leur sens. A cet égard, le Rapporteur spécial relève que la République d'Iraq est partie à la Constitution de 1919 de l'Organisation internationale du Travail, qui garantit la liberté d'association dans son Préambule ainsi qu'à l'alinéa b) du chapitre premier de la Déclaration de Philadelphie, qui est annexée à la Constitution de l'OIT et en fait partie intégrante.
- 64. Pour ce qui est de la liberté d'expression, le Rapporteur spécial a déjà fait mention du décret nº 840 du 4 novembre 1986 du Conseil du commandement de la Révolution, qui prévoit de lourdes peines, y compris la peine capitale, à l'égard de quiconque profère des propos insultants contre le Président ou toute personne qui le représente, le Conseil de commandement de la Révolution, le parti Baas, l'Assemblée nationale ou le gouvernement (A/46/647, par. 33).
- 65. Les sévères restrictions apportées à la liberté d'expression s'accompagnent d'une tutelle rigoureuse sur presque tous les médias (presse, radio, télévision) qui, à l'instar de l'Agence de presse iraquienne, sont propriété de l'Etat et dirigés par lui. La presse iraquienne et la presse étrangère sont toutes deux soumises à la censure. Alors que l'on pouvait raisonnablement s'attendre qu'une société multiculturelle comme celle de l'Iraq voie sa diversité reflétée dans les médias, ceux-ci sont largement utilisés comme un moyen de propager "la ligne nationaliste et progressiste de la Révolution", conformément à l'idéologie du parti Baas. Les médias sont souvent utilisés de manière concertée pour atteindre les objectifs du gouvernement.
- 66. L'existence de ces lois et décrets ayant force de loi, associée à la mainmise totale sur les médias, empêche à l'évidence les citoyens d'exprimer librement leur opinion. Les effets de ces textes et de ces entraves à la liberté d'association sont d'autant plus insidieux que le gouvernement dispose d'un appareil de sécurité étendu et omniprésent qui veille à ce que chacun se comporte "selon la ligne nationaliste et progressiste de la Révolution". Le sentiment de peur ainsi créé dans la population conduirait, d'après les renseignements reçus, chaque Iraquien à soupçonner jusqu'à ses parents et amis

d'être des informateurs du gouvernement et empêcherait dans la pratique les citoyens iraquiens de jouir librement de l'expression de leurs vues et idées politiques, religieuses et culturelles, en public et dans leur vie privée.

6. Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé

- 67. Les questions touchant l'obligation du Gouvernement iraquien d'assurer aux populations un accès équitable, sur un pied d'égalité, aux denrées alimentaires, au logement (chauffage compris) et aux autres articles nécessaires au maintien d'un niveau de santé minimal ont été traitées dans chacun des rapports antérieurs du Rapporteur spécial (A/46/647, par. 52 à 54, 55 et 95 à 98; E/CN.4/1992/31, par. 81 à 83, 138, 143 w), 145 o) et p), et 158, points 4 et 5; A/47/367, par. 14 et A/47/367/Add.1, où figurent des indications extrêmement détaillées aux paragraphes 6 à 14, 56 a), b) et c) et 58 a), b) et c)). Depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a continué de recevoir régulièrement des renseignements qui rendent compte de la dégradation de la situation et dénotent la réticence du Gouvernement iraquien à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au regard des droits économiques de la population.
- 68. En ce qui concerne la nature des obligations du Gouvernement iraquien concernant l'accès aux denrées alimentaires et aux soins médicaux, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les observations formulées au chapitre I section B du présent rapport. Pour récapituler, on peut dire que, s'il ne fait aucun doute que les sanctions économiques prises par la communauté internationale à la suite des agressions et des délits internationaux de la plus grande gravité commis par le Gouvernement de l'Iraq touchent la population du pays, il est tout aussi clair qu'au regard du droit international le Gouvernement iraquien doit être tenu pour responsable de cette situation d'ensemble et des privations qui en découlent, dans la mesure où lui seul peut prendre les mesures qui permettraient d'accroître les approvisionnements et l'assistance humanitaires et entraîneraient, en fait, la levée des sanctions (en ce qui concerne la responsabilité du Gouvernement iraquien, voir également plus loin, chap. IV, sect. B). Indépendamment de cet aspect, cependant, il est incontestable que le Gouvernement iraquien, et lui seul, est responsable des inégalités dans la répartition et la mise à disposition des ressources qu'il possède effectivement. L'intolérable discrimination pratiquée à cet égard est illustrée sans équivoque par le régime de sévères embargos internes imposés par le gouvernement sur des parties du territoire et à l'encontre de groupes de citoyens qui relèvent de son autorité.
- 69. En ce qui concerne la situation proprement dite, le Rapporteur spécial a reçu des informations de différentes organisations non gouvernementales et intergouvernementales, y compris d'organisations humanitaires spécialisées, qui sont, pour la plupart, du domaine public. Le Rapporteur spécial est conscient du volume considérable de renseignements fournis par le Gouvernement iraquien, et notamment d'informations comme celles qui sont contenues dans le document S/24338, du 6 août 1992, du Conseil de sécurité ou celles qui ont été communiquées le 25 janvier 1993 au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et qui font état d'une augmentation des taux de

mortalité. Le Rapporteur spécial a également pris note de la teneur du communiqué de presse IR/35, du 4 février 1993, du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies en Iraq, qui donne une description détaillée des besoins persistants du pays. Ce communiqué de presse, qui a été établi sur la base des renseignements fournis par des organismes spécialisés du système des Nations Unies comme l'UNICEF, le PAM, la FAO et l'OMS, signale le fait révélateur que le nombre des personnes appartenant à la catégorie des groupes vulnérables a augmenté régulièrement et continuera vraisemblablement de s'accroître.

- 70. Laissant de côté, pour le moment, la question des responsabilités, le Rapporteur spécial ne peut que constater que l'accès à la nourriture et aux soins de santé fait l'objet de discriminations spécifiques et graves à l'intérieur du pays. Ainsi, il est à noter que le Gouvernement iraquien, alors même qu'il souligne la terrible acuité des besoins et l'impact tout particulier de la situation actuelle sur les personnes les plus vulnérables, octroie publiquement des augmentations disproportionnées de traitement à son personnel militaire, et en particulier à certains corps déjà favorisés. On a pu voir, au cours d'une manifestation publique organisée tout récemment, le 18 janvier 1993, le Président de la République accorder de fortes primes (15 000 dinars iraquiens) à des artilleurs qui avaient apparemment abattu des missiles américains dirigés contre le pays. Le même jour, cependant, Radio Bagdad a fait savoir que des rations d'urgence - lesquelles ont été réduites durant l'année écoulée - étaient en voie de distribution. Les importantes disparités qui caractérisent la répartition des rations et l'effort de reconstruction consécutif à la guerre du Golfe dénotent également une discrimination généralisée. A cet égard, le Rapporteur spécial relève que le communiqué de presse déjà cité du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies en Iraq indique que "dans les provinces ... en particulier du sud, les besoins en approvisionnement d'eau, en assainissement et en soins de santé primaires demeurent critiques".
- 71. La discrimination la plus manifeste et la plus grave est constituée par les embargos internes imposés par le Gouvernement iraquien aux régions du nord et du sud. Dans le nord, le gouvernement a délibérément retiré tous ses services administratifs, supprimant du même coup en grande partie les distributions de rations, le versement des prestations de sécurité sociale, le paiement des pensions et les autres formes d'aide aux citoyens iraquiens de la région. Même si cette mesure est en elle-même compréhensible compte tenu de la situation générale décrite au chapitre I ci-dessus, le gouvernement a décidé d'imposer un embargo d'une sévérité croissante qui ne comporte fondamentalement aucune exception au titre des besoins à satisfaire pour des motifs humanitaires, et qui s'étend aux denrées alimentaires, aux médicaments, aux carburants et aux combustibles utilisés pour le chauffage. Les personnes qui sont en mesure de faire le trajet jusqu'à la zone dominée par le gouvernement ne sont généralement autorisées à revenir qu'avec une quantité extrêmement réduite de denrées alimentaires et pratiquement sans combustible. D'après les informations recueillies, les titulaires de pensions qui font le voyage pour recevoir leurs allocations ne sont pas autorisés à acheter de la nourriture, des médicaments ou d'autres produits destinés à répondre à leurs besoins personnels; certains auraient même été taxés à des points de contrôle

sur le chemin du retour. Que cet embargo très manifeste soit érigé en politique gouvernementale est attesté par les documents 12, 15 et 17 de l'annexe I. En ce qui concerne les restrictions économiques et l'embargo de fait qui frappent la population de la zone marécageuse du sud et qui, à la différence de l'embargo interne imposé au nord, sont niés par le gouvernement, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur la directive C.5 du document 18 de l'annexe I. Ces politiques du Gouvernement iraquien font peser de graves dangers sur la vie de millions de citoyens iraquiens.

72. Le Rapporteur spécial doit surtout souligner de nouveau le fait que les sanctions économiques internationales imposées à l'Iraq en raison de ses graves violations du droit international comportent des exceptions expresses et spécifiques au titre des besoins à satisfaire pour des motifs humanitaires; elles concernent en particulier les produits alimentaires et les médicaments. Compte tenu de la gravité des besoins de la population, largement dus au refus du Gouvernement iraquien d'accepter les moyens disponibles d'étendre les ressources en produits alimentaires et médicaments au bénéfice des habitants du pays, le Rapporteur spécial ne peut passer sous silence le refus persistant du Gouvernement iraquien de prendre les mesures qui s'offrent à lui.

B. Violations affectant les communautés ethniques et religieuses

1. Observations générales

- 73. Comme l'a déjà fait observer le Rapporteur spécial, l'Iraq est un pays composé d'une grande diversité de peuples. Tout en édifiant une société animée d'un sens profond de l'appartenance nationale durant le XXe siècle, l'Iraq a dans une grande mesure réussi à préserver l'originalité et la vitalité de ses diverses communautés ethniques et religieuses. La société civile iraquienne, composée de multiples cultures qui vivent ensemble depuis des siècles, voire des millénaires, au carrefour de l'Orient et de l'Occident, a donné naissance à une variété impressionnante de personnalités et d'idées qui ont enrichi considérablement le patrimoine commun de l'humanité.
- 74. L'Iraq conserve encore aujourd'hui son caractère multiculturel; mais la richesse et la vitalité de cette société semblent menacées par les événements récents et actuels d'où se dégage un tableau inquiétant d'oppression ethnique et religieuse pratiquée par l'élite politique au pouvoir dans le pays. Que cette oppression apparente vise spécifiquement ou non des groupes entiers en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse, il est clair que c'est souvent l'ensemble d'un groupe qui subit les effets des politiques gouvernementales.
- 75. Dans chacun de ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a évoqué la situation des groupes non dominants en Iraq, et l'a examinée sous divers aspects. Les études en question ont porté sur cinq groupes différents : les Assyriens, les Kurdes, les Ma'dan, les chiites et les Turkmènes. Les violations signalées touchent les Assyriens, les Kurdes, les Ma'dan et les Turkmènes essentiellement en tant que groupes ethniques, encore que le fait que les Assyriens soient chrétiens et les Ma'dan chiites ne soit pas sans importance. Si l'on considère le groupe des chiites en général, qui représentent à tous égards la confession religieuse majoritaire dans la

population iraquienne, les violations qui sont signalées concernent essentiellement les institutions religieuses et, à ce titre, frappent beaucoup plus les membres du clergé, les dignitaires et notables religieux. Mais les chiites seraient également en butte à une discrimination très répandue pour ce qui est de l'accès à la fonction publique et de la mobilité à l'intérieur de l'administration publique. Quoi qu'il en soit, en examinant les allégations de tous les groupes cités plus haut, qu'il s'agisse de groupes ethniques ou religieux, le Rapporteur spécial note que le dénominateur commun entre eux semble être le fait qu'ils restent essentiellement en dehors des institutions du pouvoir politique. A cet égard, le Rapporteur spécial ne peut que souligner l'absence virtuelle d'allégations de violations fondées sur l'appartenance ethnique et religieuse à l'encontre de la population arabe sunnite.

- 76. Le Rapporteur spécial peut certes examiner en général les violations visant les groupes ethniques et religieux en ce sens qu'elles continuent d'affecter la population; mais la situation apparaît plus critique pour certains d'entre eux que pour d'autres. Il est évident, en particulier, que les crises qui touchent actuellement le nord et le sud du pays frappent plus durement les Kurdes et les Ma'dan. De même, les allégations de violations à l'encontre des dignitaires et membres du clergé chiites semblent se poursuivre et peut-être même s'aggraver. En conséquence, le Rapporteur spécial estime nécessaire d'examiner de manière plus détaillée la situation des Kurdes, des Ma'dan (ainsi que d'autres groupes situés dans la zone des marais, au sud) et des chiites.
- 77. Si le présent rapport est plus particulièrement axé sur les Kurdes, les Ma'dan et les chiites, cela ne veut pas dire que les violations signalées antérieurement par le Rapporteur spécial à propos des Assyriens (E/CN.4/1992/31, par. 109 à 113 et 141) ou des Turkmènes (A/46/647, par. 48, 55, 89; E/CN.4/1992/31, par. 114 à 117, 141, 143 a), 145 n) et A/47/367/Add.1, par. 55 o)) soient un problème réglé. En fait, si certains actes d'abus signalés auparavant ont peut-être cessé provisoirement, comme la destruction généralisée d'églises et de villages assyriens (E/CN.4/1992/31, par. 110 et 111), les conséquences de ces actes demeurent. Ces violations ont eu pour résultat concret d'obliger de nombreuses victimes à fuir le pays - ce qu'ont fait un grand nombre d'entre elles à la suite des soulèvements de mars 1991 notamment. Quant aux Assyriens qui sont restés sur place ou qui sont revenus, ils sont nombreux à partager le sort de la population à prédominance kurde du nord de l'Iraq qui n'est plus sous administration du Gouvernement iraquien. Pour pratiquement toutes les victimes, le Rapporteur spécial observe que l'attitude des autorités iraquiennes qui n'ont fait aucune tentative pour réparer les effets des violations passées (et présentes) en effaçant les conséquences de leurs actes ou en versant une indemnité appropriée constitue une autre violation par l'Iraq de ses obligations internationales.
- 78. Quant à la population turkmène (qui, autant que le Rapporteur spécial ait pu l'établir, n'a jamais vraiment représenté d'opposition politique réelle ces temps derniers), son sort est plutôt celui d'une minorité ethnique et linguistique traditionnelle en quête des droits que recherchent toutes les minorités, tels que la liberté de recevoir une éducation et une formation en langue turkmène et celle de bénéficier de programmes culturels et de médias en langue turkmène. En fait, outre les diverses violations portant

essentiellement sur la langue, la culture et la propriété, qui ont déjà été traitées par le Rapporteur spécial dans des rapports antérieurs, il faut noter que la population turkmène cherche aussi à être reconnue en tant que minorité devant la loi, dans la mesure où, apparemment, ce statut ne lui a pas été accordé et où l'article 6 de la Constitution provisoire de l'Iraq déclare que "La population de l'Iraq se compose d'Arabes et de Kurdes".

2. Violations affectant les Kurdes

a) Introduction

- 79. Le Rapporteur spécial a examiné les violations affectant la population kurde dans la plupart de ses rapports précédents (A/46/647, par. 47, 55, 87 et 88; E/CN.4/1992/31, par. 95 à 108, 141, 145 1) et m), 153, 158; et A/47/367/Add.1, par. 24 à 31, 36 et 37 et 56).
- 80. Au cours des soulèvements de mars 1991, juste après la guerre du Golfe la plus grande partie de la région autonome du Kurdistan ainsi que d'autres territoires sont passés sous le contrôle de fait de la population locale. Les forces gouvernementales ont contre-attaqué et repris le contrôle d'une partie de la région, notamment Kirkouk, en avril 1991. Comme il est indiqué au chapitre I ci-dessus, il existe depuis lors dans cette région une sorte de vide juridique, la population locale à prédominance kurde exerçant un contrôle de fait sur la plus grande partie des trois gouvernorats iraquiens du nord, à savoir Dohouk, Arbil et Souleimanieh, le Gouvernement iraquien ayant retiré son administration et déclinant toute responsabilité tant sur le territoire que sur sa population.
- 81. La situation actuelle dans la zone nord est le résultat de négociations qui se sont tenues en avril 1991 entre les dirigeants kurdes locaux et le Gouvernement iraquien en vue de ramener cette région sous une sorte d'administration nationale normale qui prendrait en compte le voeu de la population de conserver un gouvernement autonome et effectif habilité à gérer les affaires et les intérêts locaux. Toutefois, bien qu'ayant exprimé leur intention de régler ce différend, les deux parties ne sont parvenues à aucun accord. Les Kurdes, en particulier, étaient opposés à la réinstallation de l'appareil de sécurité iraquien dans la région autonome. Devant cette impasse, le Gouvernement iraquien a réagi d'une manière apparemment contraire aux intentions exprimées par le premier ministre adjoint Tarek Aziz (E/CN.4/1992/31, par. 108) : il a retiré tous ses fonctionnaires ainsi que les services sociaux et administratifs et publics au mois d'octobre 1991 et a, de plus, imposé un blocus économique à la région kurde. Le vide politique laissé dans le nord a été occupé par le Front kurde, coalition de huit partis politiques qui s'est, en fait, emparée du pouvoir en attendant l'organisation d'élections démocratiques qui ont finalement eu lieu en mai 1992.
- 82. L'impasse politique évoquée par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 108) s'étant évidemment prolongée, voire même aggravée, c'est dans ces conditions que la population de la région du nord soumise au blocus s'est rendue aux urnes le 19 mai 1992 pour élire les membres de l'Assemblée nationale kurde iraquienne et le chef du Mouvement de libération du Kurdistan.

Les observateurs internationaux qui ont suivi ces élections et en ont largement confirmé le caractère libre et démocratique ont dans l'ensemble corroboré les résultats qui ont été publiés, à savoir que près d'un million des habitants de la région ont pris part au scrutin, et que 90 % des voix sont allés aux deux principaux partis, le Parti démocratique kurde (KDP) mené par Massoud Barzani et l'Union patriotique du Kurdistan (PUK) dirigée par Jalal Talabani. Selon le système de présélection que constitue la représentation proportionnelle, fondée sur les listes de candidats établies par les partis, aucun autre parti n'a franchi le seuil des 7 % requis pour obtenir un siège à l'Assemblée. En conséquence, lè KDP a eu droit à 51 sièges et le PUK aux 49 sièges restants à l'Assemblée nationale. Toutefois, dans un geste de bonne volonté et de confiance, le KDP a cédé un siège au PUK, afin que les 100 sièges que les deux partis se disputaient soient partagés également entre eux. Outre ces 100 sièges, toutefois, l'Assemblée a réservé cinq sièges aux chrétiens assyriens afin d'assurer leur représentation dans une assemblée qui, sans cela, aurait été exclusivement kurde et musulmane. En outre, les partis politiques au pouvoir ont fait entrer des représentants de trois autres partis (dont certains n'ont pas recueilli plus de 2 % des voix) dans le nouveau gouvernement afin de refléter la diversité ethnique, religieuse et politique de la région. Pour ce qui est de la direction du Mouvement de libération du Kurdistan, MM. Barzani et Talabani ont pratiquement fait score égal lors des élections du 19 mai (avec une petite longueur d'avance pour M. Barzani) et sont, par conséquent, convenus de partager cette fonction en attendant le prochain scrutin qui les opposera.

- 83. Le 4 octobre 1992, l'Assemblée nationale kurde s'est prononcée en faveur d'une République d'Iraq unifiée, fédérale et démocratique préservant la diversité culturelle et l'intégrité territoriale de l'Etat. Toutefois, malgré cette prise de position de l'Assemblée kurde en faveur de l'unité nationale de la République d'Iraq, et en particulier contre l'exercice de l'autodétermination extérieure, le nouveau gouvernement kurde, en tant qu'administration régionale autonome, n'a pas été reconnu par le Gouvernement iraquien. En outre, plutôt que d'essayer de trouver un terrain d'entente en vue de parvenir à une solution pacifique, le Gouvernement iraquien et des personnalités proches de la présidence auraient menacé de manière voilée de reprendre contrôle de la région par la force et d'écarter les dirigeants kurdes. Cela semble être accrédité par la concentration des forces militaires iraquiennes autour de la région septentrionale et par des déclarations largement diffusées dans lesquelles Saddam Hussein aurait annoncé en décembre 1992 que le Gouvernement iraquien allait "faire régner le droit" de nouveau dans la région une fois que "les troupes étrangères seront parties" et que certains "éléments" auront été écartés.
- 84. Le Rapporteur spécial estime que, pour comprendre les violations actuelles des droits de l'homme dont continue de souffrir la population kurde en particulier, il faut se reporter au contexte historique. C'est pourquoi il va présenter un bref rappel historique de la période ayant précédé la politique d'oppression actuelle, notamment des événements de 1987-1988, avant de revenir à la situation d'aujourd'hui.

b) Historique de l'oppression

- 85. Selon de nombreuses sources, la minorité kurde a été durement opprimée par les divers gouvernements qui se sont succédé, depuis le début du siècle à tout le moins. Sous le Gouvernement iraquien actuel, c'est-à-dire l'administration du parti socialiste arabe Baas arrivé au pouvoir en 1968, l'oppression s'est poursuivie et s'est même accentuée, malgré l'introduction d'une législation louable qui laissait augurer l'autonomie pour les Kurdes. C'est en particulier sous la présidence de Saddam Hussein (c'est-à-dire depuis juillet 1979) que l'oppression a été la plus dure, le gouvernement allant jusqu'à déclencher des agressions que le Rapporteur spécial a déjà qualifiées de pratiques de "génocide" (E/CN.4/1992/31, par. 97 à 103).
- 86. Dans les années 70, l'arabisation de la région contestée de Kirkouk et la création d'un no man's land le long de la frontière avec l'Iran et la Turquie se sont traduites par la réinstallation forcée de dizaines de milliers de Kurdes dans ce que l'on a appelé des "villages collectifs"; ces villages sont souvent situés dans des régions désertiques aisément accessibles pour l'armée iraquienne. Seuls quelques Kurdes auraient reçu un dédommagement minimal pour la perte de leurs maisons et de leurs terres et il leur aurait été interdit de retourner dans leurs villages, dont un bon nombre ont été détruits. Il y a parmi les Kurdes déplacés des membres du clan Barzani, qui auraient été déplacés à l'intérieur du pays dans des camps situés dans désert du sud, sans avoir reçu aucun dédommagement pour la destruction de leurs biens. Quelques années plus tard, en 1980, ces membres du clan Barzani auraient été déplacés de nouveau et réinstallés dans les camps de Qustapha et Diyana près d'Arbil, au nord. Les autorités iraquiennes auraient procédé à cette réinstallation à titre de représailles en raison de l'alliance conclue par les peshmerga kurdes de Massoud Barzani avec les forces iraniennes au début de la guerre entre l'Iran et l'Iraq en septembre 1980. En juillet 1983, après l'occupation par l'Iran de Hajj Omran, au nord de l'Iraq, 8 000 Kurdes du clan Barzani (dont plus de 300 enfants) auraient été retirés des camps de Qustapha et Diyana puis auraient disparu pendant leur détention par les autorités iraquiennes (A/46/647, par. 16 et 55 et observations formulées par le Rapporteur spécial aux paragraphes 66 et 67). A ce propos, le Rapporteur spécial note la référence curieuse faite au "groupe Barzani" dans le document 3 de l'annexe I, qui semblerait indiquer que le Gouvernement iraquien maintient toujours ces personnes en détention. Toutefois, aucune d'entre elles ne figure parmi les 523 noms mentionnés dans les 37 décrets ordonnant des exécutions qui ont été joints au document susmentionné.
- 87. Au milieu des années 80, la destruction des villages kurdes s'est accentuée, dans le dessein, apparemment, d'empêcher les peshmergas de se cacher dans les villages et les montagnes du Kurdistan iraquien. Là encore, de nombreux Kurdes ont été réinstallés de force dans des "villages assimilés (amalgamés)" et des complexes de l'Etat. Le nombre des Kurdes réinstallés au cours de cette deuxième vague de démolition des villages a été estimé à 500 000. Cette procédure d'évacuation et de mise en détention des "éléments subversifs" et de leurs "proches" semble être confirmée par le texte du document 6 de l'annexe I relatif aux instructions émanant de la Direction générale (de la sécurité), qui ont probablement été appliquées dans l'ensemble de la région. Le Rapporteur spécial est en possession d'autres documents analoques.

88. Au début de l'année 1987, lorsqu'on a signalé que les peshmergas contrôlaient une grande partie du nord de l'Iraq, les forces de Massoud Barzani et Jalal Talabani, les dirigeants kurdes, se sont apparemment regroupées pour combattre l'armée iraquienne. Selon plusieurs observateurs bien informés, c'est peut-être à ce moment-là que le Gouvernement iraquien aurait décidé que tous les Kurdes étaient des ennemis potentiels de l'Etat. Cette hypothèse est accréditée par la première phrase du document 8 de l'annexe I, daté du 7 juin 1987, qui fait allusion à des instructions "visant à mettre fin à la longue lignée de traîtres issus des clans Barzani et Talabani, ainsi que du parti communiste, qui ont rejoint les rangs de l'envahisseur iranien". Dès lors, tous les Kurdes étaient menacés par une politique qui échappait, semble-t-il, à tout contrôle du pouvoir judiciaire et visait, selon une définition floue, les "éléments subversifs", "saboteurs", "agents de l'Iran", "traîtres", "hommes de Barzani", "hommes de Talabani", ainsi que les "déserteurs" et les "réfractaires". C'est ainsi qu'ont pris naissance les "opérations Anfal", ainsi nommées par le Gouvernement iraquien et synonymes d'ignominies pour la population locale.

c) Les opérations Anfal

- 89. Les allégations de pratiques de génocide que le Rapporteur spécial a présentées dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 97 à 103) ont fait l'objet d'enquêtes plus approfondies. Outre des témoignages de particuliers et des rapports d'enquêtes émanant d'experts légistes de renommée internationale, on dispose d'une source inestimable d'informations avec les 14 tonnes de documents trouvés dans les bureaux des services de sécurité iraquiens au nord du pays, pendant les soulèvements de mars 1991. Une petite quantité seulement de ces documents a été examinée jusqu'à présent, mais il apparaît déjà clairement qu'ils corroborent les allégations faisant état d'opérations à caractère de génocide contre les Kurdes en 1987 et en 1988. S'ajoutant aux témoignages reçus et aux preuves matérielles que l'on peut encore observer dans la région, les éléments d'information qui s'accumulent dans les dossiers du Rapporteur spécial en prennent d'autant plus de force.
- 90. D'après les témoignages recueillis et les premières conclusions tirées des documents examinés, la campagne Anfal fut une opération extrêmement bien planifiée, organisée et documentée. A cet égard, on peut se reporter aux exemples de documents extraits du "Dossier concernant la troisième opération Anfal" (reproduits à l'annexe II), qui contient 33 télégrammes relatant de manière détaillée les opérations militaires effectuées dans un seul district au mois d'avril 1988. Il en ressort que les opérations ont été menées en suivant un plan détaillé avec repérages sur la carte. Les moyens utilisés au cours des actions militaires comprenaient "l'artillerie, des mortiers et des tanks" (document 8), ainsi que des "avions" (document 12), et l'objectif visé était de "démolir", "raser", "brûler", "détruire" ou de "rayer de la carte" 113 villages du district dont le nom est indiqué; le document 3 fait état de "la démolition de tous les villages situés dans ce secteur". Aucun effort n'aurait été épargné puisqu'il y a même eu des "atterrissages d'hélicoptères pour déployer des troupes dans des villages éloignés et inaccessibles par la route" (document 4). Les opérations étaient évidemment suivies sur la carte,

et les services de renseignement militaires ont établi des documents sur ces opérations, prenant même la peine (selon le document 11) de photographier des "rebelles" morts. Il est à remarquer qu'il ne s'agissait pas d'une campagne isolée car le Rapporteur spécial est en possession de trois autres dossiers analogues contenant des télégrammes relatifs à "la quatrième opération Anfal", datés du 4 au 9 mai 1988, et aux opérations de "purification" ou de "nettoyage" menées à Qara Dagh du 23 mars au ler avril 1988, ainsi que dans les secteurs de Tuz, Qadir Karam et Kilar, du 18 au 21 août 1988, c'est-à-dire après la fin de la guerre entre l'Iran et l'Iraq.

- 91. Le terme Anfal serait dérivé du nom de la sourate No 8 du Coran, intitulée "Les dépouilles", qui évoque le pillage ou le butin pris à l'infidèle. Ce nom coranique donne à penser que les opérations Anfal sont dirigées contre les infidèles, alors que la majorité des Kurdes sont des musulmans sunnites. Mais cette allusion à l'islam est presque cynique si l'on songe que le Gouvernement iraquien, mis en place par le parti au pouvoir, le Parti socialiste arabe Baas qui est laïc, a en fait détruit des centaines de mosquées pendant la campagne Anfal.
- 92. On pense que la campagne dans sa totalité, préparatifs inclus, a duré de mars 1987 à l'automne 1988. Les motifs officiellement avancés pour justifier les opérations Anfal étaient apparemment de débarrasser le pays des éléments subversifs réels ou potentiels qui s'étaient alignés sur l'ennemi iranien à l'époque. C'est pour atteindre cet objectif qu'Ali Hassan al-Majid (membre du Conseil du Commandement de la Révolution et actuellement Ministre de la défense) a été nommé Secrétaire du Bureau pour l'organisation du Nord en mars 1987, et c'est évidemment lui qui dirigeait les opérations Anfal. A en juger par les documents 9, 10 et 11 de l'annexe I, cette politique a en fait été mise en place après l'arrivée d'Ali Hassan al-Majid, et le Rapporteur spécial a reçu des informations et recueilli des témoignages personnels qui le confirment. Il est à signaler que le document 9 qui, fait intéressant, porte une date postérieure de 14 jours à la lettre susmentionnée confirmant la jonction des "groupes" Barzani et Talabani, énonce la "procédure" à suivre à l'égard des "villages dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité" : ce sont des "zones opérationnelles" où la troupe pouvait ouvrir le feu à volonté sur "toutes les personnes et tous les animaux" qui s'y trouvaient, a reçu l'ordre de procéder "à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, à des bombardements sporadiques au moyen de pièces d'artillerie, d'hélicoptères et d'avions, afin de tuer le plus grand nombre possible de personnes" et a également reçu l'ordre d'exécuter "toutes les personnes capturées ... âgées de 15 à 70 ans ... après leur avoir soutiré tous les renseignements utiles". Ces instructions radicales, qui échappaient totalement au contrôle du pouvoir judiciaire, donnaient l'autorisation de tuer (et garantissaient apparemment l'impunité ultérieure) à un grand nombre d'agents du gouvernement, si l'on en croit la liste des organismes et bureaux destinataires des instructions en question qui figure au bas du document 9. De surcroît, il ressort clairement des documents 9, 10 et 11 qu'Ali Hassan al-Majid exerçait un contrôle strict sur ces opérations dans la mesure où son "approbation" était exigée même pour certaines actions spécifiques. A cet égard, le document 11 est révélateur pour deux raisons : il fallait "l'assentiment du vaillant camarade Ali Hassan al-Majid" pour la démolition des "villages qui ne présentent aucune menace pour la sécurité", à l'exception

des "villages d'où des coups de feu sont tirés sur des convois militaires ou dont des éléments subversifs se servent pour attaquer des installations gouvernementales et défier l'Etat".

- 93. La phase préparatoire des opérations Anfal semble avoir duré jusqu'au 21 juin 1987 et, dans un document qui est en la possession du Rapporteur spécial, elle est appelée "première phase". C'est à ce stade que s'est déroulé le processus que l'on a appelé "assimilation des villages"; il est annoncé dans le document 9 de l'annexe I que "le délai officiellement fixé pour l'assimilation des villages expire le 21 juin 1987". Pendant cette opération, et d'après un témoignage que les restes des villages détruits et l'existence des villages dits "assimilés" ou "collectifs" rendent plus crédible, de nombreux villages kurdes ont été démolis et leurs habitants réinstallés dans les villages en question. Des attaques à l'arme chimique ont aussi été signalées au cours de cette première phase, et en particulier sur les villages de Balisan, Sheikh Wasan et dans la région proche de Qara Dagh. D'après les informations données par certains survivants et aussi par du personnel médical à Arbil, les personnes blessées à Balisan et à Sheikh Wasan n'ont reçu aucun soin.
- 94. Durant la "seconde phase" des préparatifs des opérations Anfal, qui aurait commencé le 22 juin 1987, les instructions données annonçaient encore plus de destructions. Conformément à la "procédure" exposée par Ali Hassan al-Majid dans le document 9 et corroborée par d'autres documents qui sont en la possession du Rapporteur spécial, toute vie humaine et animale a été éliminée des "villages interdits" et des milliers d'entre eux ont été détruits. Il s'en est ensuivi les pires violations des droits de l'homme, commises systématiquement, sans aucun respect de la loi et sans aucune mesure pour protéger les innoncents.
- 95. Parallèlement, et dans le cadre des opérations Anfal, "les conseillers et les troupes des brigades de la défense nationale" (souvent appelés "Djahsh", c'est-à-dire des kurdes collaborant avec le gouvernement) ont été autorisés à conserver tout ce dont ils pourraient s'emparer dans les villages, à l'exception des armes lourdes, des armes montées sur affût et des armes moyennes (document 9 de l'annexe I). Il ressort de documents en la possession du Rapporteur spécial que cette pratique n'a pas été utilisée seulement pendant la période des opérations Anfal. En particulier, il y a un décret du Conseil du Commandement de la révolution signé d'Ali Hassan al-Majid qui interdit aux tribunaux de connaître des procès engagés contre des Djahsh à la poursuite de déserteurs et leur donne pour instruction de clore ce type de dossier. Cette mesure s'inscrivait à l'évidence dans le cadre d'une politique générale de favoritisme menée par le gouvernement à l'égard de ceux qui coopèrent avec le régime et au détriment de ceux qui ne le font pas. A ce propos, le document 7 de l'annexe I, daté du 2 février 1986 et apparemment insignifiant, qui concerne un employé de l'Etat auquel on refuse de prolonger ses vacances parce qu'il ne veut pas devenir collaborateur, montre comment le gouvernement exerce des contrôles sur la population au moyen de pressions les plus mesquines.
- 96. Selon de nombreux récits recueillis par le Rapporteur spécial, les principales opérations Anfal comportant des attaques militaires à grande échelle ont commencé au début de l'année 1988. En février et mars 1988,

d'importantes attaques aux armes chimiques ont été signalées. Des milliers de personnes auraient été tuées lorsque la ville de Halabja a été attaquée à l'arme chimique le 16 mars 1988 (A/46/647, par. 22, 23, 74 et 75). Après quoi il y aurait eu de nombreuses attaques dans divers districts de la région du nord, ce qui est corroboré par les dossiers contenant les télégrammes relatifs aux opérations "Anfal" et aux opérations de "purification" ou de "nettoyage" qui sont en la possession du Rapporteur spécial.

- 97. Après avoir examiné attentivement les témoignages, les rapports de médecins légistes et de nombreux documents, le Rapporteur spécial estime que des violations massives ont eu lieu durant la campagne de l'Anfal, à savoir :
- a) Exécutions sommaires et arbitraires massives de milliers de civils, souvent des hommes. Il est arrivé parfois que des personnes soient exécutées sur place, comme cela s'est produit le 28 août 1988 au village de Koreme, où un groupe de 33 hommes et garçons auraient été exécutés à portée de voix de leurs proches; six personnes ont survécu à ces exécutions. Guidée par les témoignages de certaines d'entre elles, une équipe d'experts légistes, composée d'éminents spécialistes internationaux en anthropologie et archéologie légistes regroupés par la Middle East Watch et Physicians for Human Rights, a examiné le lieu des exécutions et y a retrouvé 124 douilles. Les corps, ensevelis dans deux fosses communes, ont été exhumés plus tard par l'équipe d'experts.
- b) <u>Disparitions massives</u> de dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants dont beaucoup auraient été exécutés. A cet égard, le Rapporteur spécial prend note des noms des milliers de Kurdes disparus que l'on a portés à son attention. Les 36 cas de disparition signalés en avril 1988 au village d'Aziz Qadir, détruit par les forces gouvernementales le 11 avril 1988 selon le document 9 de l'annexe II, sembleraient prouver l'existence d'un lien particulier entre l'Anfal et les disparitions massives. Le nombre extrêmement élevé de disparus kurdes par rapport à celui des citoyens iraquiens non kurdes et la physionomie générale des violations (y compris les exécutions et arrestations massives) au cours de l'Anfal, qui sont décrites dans la présente section, donnent chaque jour plus de crédibilité à l'affirmation des Kurdes selon laquelle quelque 182 000 personnes au total auraient disparu.
- Comme le montre le dossier contenant des télégrammes relatifs à la "troisième Anfal", de nombreux villages ont été "purifiés" et "bombardés" avant l'entrée des troupes gouvernementales. Certaines de ces attaques lancées au hasard durant la troisième Anfal sont également corroborées par les témoignages de survivants, qui s'étaient enfuis dans les collines durant le bombardement de leurs villages. Les survivants ont fréquemment parlé d'odeurs d'ail, de pommes et de pesticides provenant des bombes, émanations qui ont par la suite affecté leurs yeux, leur bouche et leur peau et ont provoqué des difficultés respiratoires. D'après les survivants du village de Birjinni, qui aurait été attaqué le 25 août 1988, quatre personnes seraient décédées à la suite des attaques à l'arme chimique et les corps de deux d'entre elles ont été exhumés plus tard par l'équipe d'experts légistes mentionnée ci-avant. Des échantillons de sol prélevés dans la zone seraient en cours d'analyse.

- d) Destruction systématique de biens civils: Les troupes qui ont investi les villages après les premières attaques (souvent les brigades de défense nationale ou Jahsh) ont incendié et détruit les maisons après les avoir dépouillées des objets de valeur (voir annexe II). Si les villages n'avaient pas été complètement détruits, elles les démolissaient plus tard au bulldozer et à la dynamite. L'école et la mosquée du village de Birjinni, par exemple, ont été détruites à l'explosif selon un des archéologues membre de l'équipe d'experts susmentionnée. Au total, des milliers de villages ont été détruits, y compris les écoles, mosquées et hôpitaux. Les récoltes et les cultures ont été également détruites, comme l'indique le document 9 de l'annexe I. Dans certaines zones, on a posé des mines de façon à rendre la terre inhabitable.
- e) <u>Arrestations arbitraires</u> dont ont été victimes pratiquement toutes les personnes trouvées dans les zones opérationnelles, qui vivaient presque toutes dans leur village et sur leurs terres ancestrales. Ceux qui avaient réussi à s'échapper au moment des attaques étaient fréquemment capturés plus tard lorsque le mouvement de tenaille de l'armée se refermait sur eux (voir document 6 de l'annexe II).
- f) Détentions arbitraires massives, souvent dans des conditions d'extrême dénuement. Les femmes, les enfants et les vieillards ont été fréquemment envoyés dans des camps gardés spéciaux après avoir été séparés des hommes. On trouvera à ce sujet dans le document 14, en date du 18 mars 1988, qui figure à l'annexe I, un ordre émanant du cabinet du Président de la République concernant l'établissement de "camps gardés spéciaux" pour les "familles des éléments subversifs", qui correspond aux rapports détaillés reçus au printemps de 1988 sur les disparitions. Dans le document 9 de l'annexe II, il est également fait état d'"habitants de villages" qui auraient été "évacués vers un camp spécialement aménagé". Des milliers de personnes ont été maintenues dans ces camps pendant des mois sans ordonnance judiciaire ni instruction et, en fait, sans raison légitime. Nombre d'entre eux ont été envoyés à la célèbre prison de Nugrat Salman (dans le sud du pays) où les détenus devaient se contenter de trois morceaux de pain par jour et où des centaines seraient morts de malnutrition, de déshydratation ou de maladie.
- g) <u>Réinstallation forcée</u>: Les villageois qui réussissaient à survivre aux attaques à l'arme chimique ou aux bombardements par l'artillerie lourde et étaient capturés par l'armée étaient transportés par camion vers des centres de regroupement. On y enregistrait fréquemment leur nom et on séparait les hommes des femmes. Au bout de quelques jours, les hommes étaient souvent conduits vers une destination inconnue. Les femmes, les enfants et les vieillards étaient emmenés vers des camps spéciaux. Une fois libérés, ils étaient abandonnés dans des régions isolées du Kurdistan sans la moindre indemnisation pour la perte de leurs biens détruits et sans aucune assistance. On les empêchait de retourner dans leur village, qui bien souvent avait été rayé de la carte.
- 98. L'aspect peut-être le plus alarmant des opérations Anfal est le fait qu'un aussi grand nombre de violations aient été commises contre des familles innocentes. Le Rapporteur spécial est en possession de nombreux documents qui semblent corroborer les allégations de violations systématiques commises

à l'encontre des familles de "saboteurs" ou d'"éléments subversifs" durant ces opérations. Les documents 10 et 14 de l'annexe I donnent des détails précis (le document 10, qui émane du parti socialiste arabe Baas, contient des instructions concernant le déplacement à l'intérieur du pays des "familles des éléments subversifs"). A l'issue d'enquêtes systématiques menées dans la région, une source estime que 219 828 familles ont été expulsées de chez elles ou déportées dans le pays. On a aussi fait état de punitions infligées aux familles pour de prétendus crimes commis par leurs proches avant et après la période de l'Anfal, comme le montrent divers documents en possession du Rapporteur spécial, notamment le document 6 de l'annexe I.

99. Bien que la campagne de l'Anfal semble avoir pris fin après l'annonce officielle d'une amnistie le 6 septembre 1988, des informations reçues font état d'opérations analogues après cette date. Au début de septembre, des ordres avaient été donnés pour renforcer le blocus économique de la région selon le document 15 de l'annexe I. Le même mois, d'après un évadé présumé, quelque 180 hommes auraient été exécutés dans le désert situé à l'ouest de Kirkouk et de Dibis. On a signalé des attaques à l'arme chimique dans les gouvernorats de Kirkouk et de Souleimanieh les 11 et 14 octobre 1988. D'après le document 16 de l'annexe I, en date du 17 octobre 1988, des "groupes d'éléments subversifs" auraient mené des actions "pendant et après l'opération Anfal finale". A cet égard, selon le document, le Président aurait donné l'ordre de "prendre avec diligence des mesures extraordinaires pour liquider toute poche [de résistance] dans la région septentrionale". A la lecture du document 17, il apparaît clairement que des mesures de sécurité et des restrictions économiques continuaient d'être imposées à ceux qui avaient bénéficié de l'amnistie. Ces instructions semblent confirmer les rapports sur la disparition de Kurdes après l'amnistie. En juin 1989, les forces gouvernementales ont apparemment détruit la ville de Qal'a Dizeh, à l'est du lac de Dukan. Leurs habitants auraient été forcés d'aller s'installer dans de grands ensembles situés dans la région de Ranya.

d) Poursuite des violations

100. Le Gouvernement iraquien, qui proteste avec véhémence contre les sanctions économiques imposées par la communauté internationale à la suite de l'agression de l'Iraq contre l'Etat du Koweït, continue d'imposer un blocus interne sur les importations de denrées alimentaires, de combustibles et de médicaments à destination de la région kurde. Depuis l'automne de 1991, date à laquelle il a retiré tous ses services civils et suspendu le paiement des salaires des fonctionnaires et des pensions, l'Iraq prive la population de la région des services et des ressources essentiels à sa survie (voir chap. I ci-dessus, ainsi que les documents E/CN.4/1992/31, par. 104 et 105, et A/47/367/Add.1, par. 24 à 31).

101. Abandonnés à eux-mêmes, les Kurdes ont réussi dans une certaine mesure à créer leur propre cadre social et politique. Ils ont également pris des précautions pour l'hiver (ils ont fait sécher des fruits et abattu des arbres) en prévision d'une période difficile due au "double embargo" (blocus économique interne décrété par le Gouvernement iraquien et sanctions imposées à l'Iraq par la communauté internationale). A la fin de 1992, ils se sont retrouvés encore plus isolés économiquement lorsque le Parti des travailleurs

kurdes de la Turquie voisine a imposé un embargo pendant plusieurs mois sans admettre la moindre exception d'ordre humanitaire. Les Kurdes ont alors parlé de "triple embargo".

102. Par conséquent, les Kurdes sont devenus tributaires de l'assistance internationale. L'aide que leur destinait la communauté internationale a cependant été repoussée par le Gouvernement iraquien lorsque celui-ci a refusé de renouveler son mémorandum d'accord avec l'ONU en juillet 1992. Ce n'est que le 22 octobre 1992 que le gouvernement a accepté de signer un nouveau mémorandum d'accord dans lequel tant le Gouvernement iraquien que l'Organisation des Nations Unies reconnaissaient la nécessité de mettre en oeuvre un programme humanitaire pour "atténuer les souffrances des populations civiles iraquiennes touchées dans l'ensemble du pays".

103. L'article 6 de ce mémorandum d'accord stipule que dans ce contexte, le Gouvernement iraquien coopérera en permettant au personnel de l'ONU d'accéder librement et en toute sécurité à la zone en question, par air ou par route selon que de besoin, de façon à faciliter la mise en oeuvre du programme. En ce qui concerne l'obligation de l'Iraq d'assurer la sécurité et la sûreté de l'opération et du personnel concerné, le Rapporteur spécial a été informé des nombreuses difficultés rencontrées par les agents de l'ONU pour obtenir, par exemple, des permis de voyage, et notamment de l'escalade des incidents graves touchant à la sécurité des convois d'aide humanitaire et du personnel de l'ONU durant la mise en oeuvre de ce programme en territoire iraquien. Ainsi, le 29 novembre 1992, six camions ont été endommagés par des engins explosifs; le 7 décembre 1992, des bombes à retardement ont été découvertes à bord de six camions; le 16 décembre 1992, dix camions ont été endommagés par des bombes à retardement et six autres engins ont été découverts. Le 29 janvier 1993, un homme a été arrêté à Dohuk alors qu'il transportait une bombe aimantée à retardement chargée d'environ un kilo d'explosifs : selon l'information obtenue, l'homme a affirmé avoir reçu pour instruction de la police secrète iraquienne de placer l'engin à bord d'un des véhicules de l'ONU contre une récompense de 200 000 dinars iraquiens. A cet égard, le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par l'instruction Bl figurant dans le document 18 de l'annexe I dans laquelle il est fait mention de "pose de bombes" dans le cadre des "opérations stratégiques en matière de sécurité".

104. En ce qui concerne la situation actuelle dans la région septentrionale sur le plan humanitaire, il est évident que si les Kurdes ne s'étaient pas constitué des réserves de denrées alimentaires et de bois de chauffage pour l'hiver et si le climat n'avait pas été aussi doux cette année-là, le manque de coopération du Gouvernement iraquien aurait pu avoir des conséquences désastreuses. Les Kurdes risquent cependant de ne pas pouvoir survivre à un deuxième hiver dans ces circonstances, car ils ont sacrifié un grand nombre de leurs arbres fruitiers (en particulier à proximité des villes) pour disposer de bois de chauffage pour l'hiver; ils se retrouvent de ce fait privés à l'avenir de fruits et de bois de chauffage pour un autre hiver, sans parler des conséquences écologiques catastrophiques.

105. Le Rapporteur spécial a reçu en outre des rapports détaillés sur les attaques menées par l'armée dans les gouvernorats d'Arbil et de Kirkouk par les forces gouvernementales au printemps de 1992. Des villages situés près de

la frontière de la zone contrôlée par les Kurdes auraient été pilonnés. Les bombardements se seraient intensifiés le 25 mars 1992 sur les villages de Khabat-Al-Jadeeda, Khabat-Hangerouk, Aski-Kalak, Basherian, Chama Dubz, Zangool, Sufayah et Challouk. Suite à ces attaques, des dizaines de milliers de personnes auraient fui vers l'intérieur de la zone contrôlée par les Kurdes en abandonnant leurs maisons et leurs terres agricoles fertiles, dont était fortement tributaire la population avoisinante pour son approvisionnement alimentaire.

106. En ce qui concerne les événements les plus récents, un incident particulièrement alarmant s'est produit le 22 janvier 1993 lorsqu'une voiture piégée a explosé dans le centre de la ville d'Arbil tuant 11 civils et en blessant 128 autres; dix boutiques ont été totalement détruites. Les autorités iraquiennes seraient responsables de cet attentat qui faisait suite à plusieurs attaques à la bombe moins importantes visant des objectifs kurdes. Le Rapporteur spécial a également reçu plusieurs rapports concernant un renforcement militaire près de la frontière avec les trois gouvernorats du Nord.

e) Le problème des mines

107. Dans son rapport daté du 18 février 1992 (E/CN.4/1992/31, par. 101), le Rapporteur spécial a fait mention du problème des mines dans la zone kurde. Depuis lors, il a reçu des informations complémentaires sur la question, qui continue d'avoir des effets néfastes sur la population.

108. Selon diverses sources, les mines constituent un problème important dans le nord du pays depuis le milieu de 1991, époque à laquelle, à la suite du retrait des forces armées iraquiennes, de nombreux Kurdes sont retournés sur leurs terres et les ont trouvées parsemées de millions de mines terrestres. Dans le gouvernorat de Souleimanieh, une zone où d'intenses activités avaient eu lieu durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, l'hôpital de la ville de Souleimanieh à lui seul a signalé quelque 1 652 cas de blessures provoquées par des mines entre mars et septembre 1991; au printemps de 1992, le HCR a indiqué que la province de Souleimanieh comptait en moyenne 600 victimes de mines par mois. Dohuk, pour sa part, a signalé 14 victimes en avril 1992 contre quatre en janvier et février de cette année; les cas de blessures augmenteraient au printemps au moment de la fonte des neiges lorsque les engins sont mis au jour.

109. Nombre des accidents surviendraient lorsque la population ramasse du bois de chauffage, fait paître les troupeaux (activité souvent confiée à des enfants) ou essaie d'enlever elle-même les mines pour pouvoir cultiver la terre. Il s'agit là de pratiques dangereuses puisque la majorité des champs de mines ne sont ni clôturés ni marqués (ou pas suffisamment). Malheureusement, la population civile ne dispose pas de ressources suffisantes pour enlever les mines en toute sécurité.

110. Soucieuses de déterminer l'ampleur du problème, deux organisations non gouvernementales (<u>Middle East Watch</u> et <u>Mines Advisory Group</u>) ont étudié systématiquement 15 champs de mines lors d'une mission sur le terrain : huit dans le gouvernorat d'Arbil, six dans celui de Souleimanieh et un dans celui

de Dohuk. Il semble qu'un grand nombre de mines aient été posées assez négligemment et qu'aucune carte n'ait été établie. Les mines ont souvent été posées au hasard dans des zones que la population civile utilise régulièrement pour cultiver la terre, faire paître ses troupeaux ou collecter du bois de chauffage. On a découvert différents types de mines, à la fois des mines antipersonnel et des mines antichars, dont la majorité ne s'autodétruisent pas. Le HCR a signalé qu'il s'agissait le plus souvent de mines en plastique, peu pondéreuses, que l'on ne peut pas détecter facilement à l'aide de moyens normaux. De nombreux champs de mines ayant été créés comme moyen de défense contre les attaques de l'Iran, la zone frontalière avec ce pays est tout particulièrement minée. Toutefois, lors de sa visite dans la région en janvier 1992, le Rapporteur spécial a également été informé par des témoins qu'existeraient de vastes champs de mines dans des zones où il n'y a pas eu de combats.

- 111. La guerre entre l'Iran et l'Iraq ayant pris fin pendant l'été de 1988, il semblerait que le Gouvernement iraquien n'ait entrepris aucun programme de déminage, préférant simplement abandonner les terres souvent arables qu'utilisaient régulièrement les civils. Ainsi, dans le cas du champ de mines de Kandibokidera, près d'Eenay, qui avait été établi pour protéger l'artillerie iraquienne, l'artillerie a été enlevée après la fin de la guerre, mais le champ de mines n'a pas été déminé.
- 112. Dans ces circonstances, la population kurde a entrepris d'enlever les mines une opération dangereuse étant donné le peu de soin avec lequel elles avaient été posées et le manque d'expérience de la population civile. Il est évident que les mines mettent gravement en danger la vie et le bien-être de la population kurde, une société essentiellement agricole. D'autre part, cette dernière doit assumer un autre fardeau, celui des victimes des accidents provoqués par des mines qui ont souvent besoin de soins médicaux d'urgence, difficiles à obtenir en raison de l'embargo interne et des autres politiques du gouvernement.
- 113. Outre les préoccupations humanitaires que suscite à l'évidence le problème des champs de mines, le Rapporteur spécial note également que, dans certains cas, les mines ont été posées moins dans un but défensif que pour empêcher les civils de vivre et de s'adonner à l'agriculture selon leurs méthodes traditionnelles. De ce fait, de nombreux civils n'ont eu d'autre choix que de se rendre dans les villages de regroupement construits par le gouvernement. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le Protocole de 1981 concernant les mines terrestres. Selon cet instrument à portée humanitaire, des mesures doivent être prises pour protéger les civils des effets des mines (art. 4 2 b)) tout en interdisant leur utilisation sans discernement (art. 3 3)).

3. <u>Violations dont sont victimes les Ma'dan et autres habitants</u> <u>de la zone marécageuse du sud de l'Iraq</u>

a) Introduction

114. Le Rapporteur spécial a traité des violations dont est victime la population de la zone marécageuse du sud de l'Iraq, et en particulier le peuple autochtone des Ma'dan, dans les deux parties de son rapport intérimaire

à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, à savoir : A/47/367, par. 7 à 16 et 28; A/47/367/Add.1, par. 18 à 23, 34 et 35, 45, 53 e) et 56. Depuis la présentation de son dernier rapport intérimaire, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations selon lesquelles la situation des droits de l'homme de la population de la zone marécageuse méridionale se détériorerait. D'après ces renseignements, le Gouvernement iraquien poursuivrait une politique visant à assujettir la population locale grâce à l'effet combiné d'opérations militaires brutales (bombardements aveugles d'habitations de civils, arrestations arbitraires, exécutions arbitraires, campagnes de terreur, etc.), de réinstallations forcées, de la modification et de la destruction de l'environnement local et d'un embargo économique efficace. En réponse à ces allégations, le Gouvernement iraquien a, soit nié, soit cherché à justifier sa politique en invoquant des raisons légitimes de sécurité, des opérations de police et les impératifs du développement économique moderne.

115. Bien que le Gouvernement iraquien ait rejeté ces allégations ou cherché à justifier ses actes, le Rapporteur spécial a continué de recevoir un flot continu d'allégations de violations graves des droits de l'homme. Mais le fait peut-être le plus révélateur a été la découverte d'une lettre et d'instructions émanant des services de sécurité iraquiens (datées du 30 janvier 1989 et décrivant les instructions approuvées par le Commandant suprême et Président de la République, Saddam Hussein) qui énoncent en termes sans équivauque tout un "plan d'action pour les marais" qui, s'il était appliqué, se traduirait par des violations extrêmement graves des droits de l'homme. Ce document (qui est reproduit en tant que document 18 de l'annexe I) a été récemment trouvé par des chercheurs chargés d'inventorier et d'analyser les 14 tonnes de documents du Gouvernement iraquien, mentionnées plus haut, qui ont été capturées par les Kurdes iraquiens pendant les soulèvements de mars 1991. Etant donné le caractère probant de ce document et compte tenu du fait que le Rapporteur spécial a en sa possession un enregistrement vidéo montrant l'actuel premier ministre ordonner à des généraux d'"éliminer" certaines tribus (A/47/367, par. 8), qu'il existe des enregistrements vidéo montrant la destruction généralisée de villages et de l'habitat de la zone des marais, que le "plan d'action" décrit et les événements signalés sont le reflet des opérations Anfal du gouvernement dans la zone kurde du nord (voir ci-dessus), que d'après des informations, les opérations militaires menées actuellement dans le sud de l'Iraq se font sous le commandement d'Ali Hassan al-Majid qui a antérieurement dirigé les opérations Anfal, que le Gouvernement iraquien admet avoir mené de vastes opérations de "police" et mis en oeuvre des projets de "développement" et qu'il a refusé d'autoriser la présence d'équipes chargées de surveiller la situation des droits de l'homme, le Rapporteur spécial se voit obligé d'accorder une grande crédibilité aux allégations mentionnées ci-après.

b) Violations des droits civils

116. Les violations les plus récentes des droits de l'homme dont ont été victimes les habitants des marais du sud au cours de l'année qui vient de s'écouler ont été les attaques militaires dirigées contre la région, notamment le bombardement aérien et terrestre aveugle de zones civiles. Ces attaques (qui sont conformes aux instructions B.6 et B.11 du "plan d'action"

du 30 janvier 1989 reproduit dans le document 18 de l'annexe I) se sont apparemment intensifiées après avril 1992, lorsque les autorités ont donné l'ordre à la population locale d'évacuer la région. Les activités ont été très intenses pendant les mois de juillet et d'août et en particulier pendant la fête religieuse du 10 Muharram (11 juillet 1992) qui commémore le martyr de l'imam Hussein, date à laquelle les villageois se réuniraient pour célébrer une cérémonie religieuse et auraient donc subi de nombreuses pertes. Comme il a été expliqué plus haut dans l'introduction au présent rapport, les événements de juillet 1992 sont à l'origine de la première partie du rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/47/367).

117. Alors que l'inquiétude de la communauté internationale devant le sort de la population vivant dans les marais a abouti à l'imposition, le 27 août 1992, par la coalition internationale d'une "zone d'exclusion aérienne", ou zone d'exclusion de vol, interdisant à l'Iraq d'utiliser des avions et des hélicoptères au sud du 32ème parallèle, il ressort de renseignements communiqués que cette interdiction, si elle a mis fin aux bombardements aériens n'a pas amélioré par ailleurs la situation des populations concernées. Entre le 28 août et le 4 octobre 1992, il y aurait eu de nombreux tirs d'artillerie et de mortiers dirigés contre des villages et des villes à proximité d'al-Amara, al-Nassiriya et Basra. Parmi les tactiques attribuées aux forces gouvernementales, on peut citer le pilonnage par l'artillerie lourde à partir de bases de l'armée situées dans la région, suivi par des attaques des forces terrestres contre les villages causant de nombreuses pertes et la destruction généralisée et aveugle de biens civils, notamment des maisons et du bétail. Dans les zones accessibles à pied, les forces gouvernementales ont apparemment procédé à des raids au cours desquels les habitants auraient été chassés de leurs maisons, qui auraient été ensuite rasées et incendiées, parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir aidé des "criminels" ou des "déserteurs". Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations concernant la présence de mines sous-marines dans les eaux en bordure des marais, mines qui auraient fait de nombreux blessés et entraîné de nombreuses pertes en vies humaines, en particulier parmi ceux qui cherchent à pénétrer dans la région pour ravitailler les personnes isolées.

118. Les attaques terrestres qui se seraient produites depuis la création de la zone d'exclusion aérienne se seraient accompagnées d'une recrudescence des activités des forces de sécurité dans la région, du genre de celles décrites dans les instructions B.1, B.2 et B.3 du "Plan d'action" du 30 janvier 1989. Alors que le Rapporteur spécial avait reçu antérieurement des informations faisant état d'une "campagne d'arrestations massives" qui aurait commencé le 25 mars 1992 et aurait été lancée à partir d'une base située à Amara (et qui serait dirigée par Saddam Kamil, directeur des services de renseignements du Parti), selon des informations reçues après le 27 août 1992, un grand nombre de personnes auraient été, au cours de rafles, rassemblées dans les villes et villages du sud et emmenées vers des destinations inconnues. D'après certains renseignements, la zone d'exclusion aérienne aurait servi d'excuse au gouvernement pour intensifier les activités des forces de sécurité, des points de contrôle supplémentaires étant établis entre les villes de la région et à l'intérieur de ces villes, ce qui aurait abouti à un grand nombre d'arrestations arbitraires. D'après certaines allégations, une campagne de terreur est menée dans la région afin de retrouver la trace des participants

aux soulèvements de mars 1991. D'après un rapport on aurait exercé un chantage sur de nombreux citoyens ou on les aurait terrorisés pour les amener à accuser des voisins de "délits". L'existence de prisons et de centres de détention secrets a été également signalée, de même que des cas de torture destinés à obtenir des aveux ou à intimider certaines personnes. Une vague particulière d'arrestations aurait eu lieu pendant la deuxième semaine d'octobre 1992, au cours de laquelle de nombreux civils auraient été emmenés au quartier général du quatrième corps d'armée à al-Amara, où ils auraient été interrogés. Certains auraient dû faire des versements en espèces pour obtenir leur mise en liberté.

- 119. Le Rapporteur spécial a reçu des informations extrêmement préoccupantes faisant état d'exécutions massives. Dans le cadre d'une politique rappelant les opérations Anfal menées contre les Kurdes à la fin des années 80 (et qui ont été décrites ci-dessus), des détenus du sud auraient été transportés par groupes comptant parfois jusqu'à 200 personnes dans des "camps de la mort" situés dans le nord, où ils auraient été exécutés. Selon une information, un de ces camps de la mort serait situé à Deebka près d'al-Sharqat, c'est-à-dire à 110 km environ au sud de Mosul. Un grand nombre de personnes du marais d'al-Kebaysh (Nassiriya) auraient été transportées dans un camp de l'armée situé à une trentaine de kilomètres au sud-ouest d'Arbil, près de la zone contrôlée par les Kurdes. D'après une autre information, des camps de la mort où seraient détenus des centaines d'habitants des marais seraient situés à Makhmour (Arbil) et à al-Hawija (Kirkuk). Les allégations d'exécutions massives dans la zone ont été corroborées par des renseignements communiqués par des agriculteurs vivant dans la région voisine contrôlée par les Kurdes : ils affirment avoir assisté à l'arrivée de cars entiers de personnes dont les traits étaient typiques des habitants du sud de l'Iraq et avoir entendu des coups de feu les soirs suivants.
- 120. En dehors de ces actes directement dirigés contre la population locale, les membres des forces de sécurité infiltreraient, d'après certains renseignements, les collectivités des marais, déguisés en costume local, mettant des dirigeants tribaux différents à la tête de certaines zones fournissant à certaines personnes des armes et attisant les disputes entre les tribus dans le cadre d'une politique visant à porter atteinte aux relations communales de la population des Ma'dan. Cette politique, qui consiste à "diviser pour régner" (et qui serait conforme à la dernière partie de l'instruction B.8 du "Plan d'action" du 30 juin 1989), aurait fait 2 000 morts pendant l'automne de 1992.
- 121. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles on offrirait de l'argent aux familles habitant dans les marais pour qu'elles partent de chez elles. Cependant, celles qui ont accepté cette offre ont vu apparemment leur bétail et leurs récoltes saisis et ont été ensuite placées dans des agglomérations collectives contrôlées (appelées apparemment par le gouvermement des "villages modèles") où elles n'ont pas la possibilité de gagner leur vie. Ces informations sont conformes aux allégations de réinstallation forcée dont le Rapporteur spécial a parlé dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/47/367, par. 13) et dont il est fait explicitement mention dans l'instruction B.9 du "Plan d'action" du 30 janvier 1989.

c) <u>Destruction de l'environnement</u>

122. En plus des mesures répressives prises par le gouvermement pour forcer la population à quitter les marais, la survie de communautés traditionnelles, installées là depuis des siècles, est en outre menacée par le programme qouvernemental de détournement des eaux et de drainage connu sous le nom de "Projet de troisième fleuve". Bien que le Rapporteur spécial note que l'idée d'un troisième fleuve remonte aux années 50 (où elle est apparue pour la première fois en tant que moyen de dessaler certaines terres entre le Tigre et l'Euphrate afin de les rendre cultivables), il ressort d'informations qu'une autre raison est venue s'ajouter à la première pendant la guerre entre l'Iran et l'Iraq : établir pour les navires une route sûre vers les ports de l'intérieur étant donné que le Shatt al-Arab était attaqué par les forces iraniennes. Mais à la suite des soulèvements de mars 1991, il semblerait qu'un troisième objectif soit apparu : soumettre la population locale dans un effort pour éliminer les "déserteurs", les "criminels", les "éléments subversifs" et les "éléments hostiles" (et toutes personnes susceptibles de les aider) qui pourraient chercher refuge dans les marais et auprès de la population locale. C'est pourquoi, ce qui aurait dû à l'origine être un "effet secondaire" d'un énorme projet "de développement" conçu dans les années 50 est devenu manifestement une fin en soi dans la mesure où il priverait les milliers de "criminels" de l'abri naturel que leur offraient les marais et où, en forçant la population à émigrer, on les priverait également du refuge qu'ils trouvaient auprès d'elle. Finalement, le gouvernement serait en mesure d'exercer un contrôle strict sur une région qu'il n'avait jusque-là jamais été en mesure de dominer du fait qu'elle était relativement inaccessible.

123. Matériellement, le projet de troisième fleuve consisterait en un canal long de 565 km allant du lac d'al-Tharthar, situé à l'ouest de Samara, à Kawr Abdullah sur le golfe Persique, ainsi qu'en divers autres projets impliquant la construction d'énormes levées le long des fleuves et de leurs affluents afin d'arrêter l'afflux d'eau venant des marais (le "Projet concernant les berges du fleuve"), la construction de levées de terre afin de diviser la zone en parcelles dans laquelle l'eau s'accumulerait et pourrait ensuite être drainée en utilisant des pompes (le "Projet de parcellisation des marais") et la construction d'un autre canal (le "Projet de quatrième fleuve") alimenté par la rivière Gharaf qui s'écoule dans les marais. A ce sujet le Rapporteur spécial a en sa possession des cartes détaillées qui auraient été trouvées chez un ingénieur iraquien travaillant au projet, qui affirme en outre que ce projet est connu dans les cercles gouvernementaux sous le nom de "troisième Anfal", ce qui suscite de graves inquiétudes quant au sort des habitants des marais.

124. Quels que soient les buts recherchés, l'effet du projet de drainage a été d'abaisser notablement le niveau de l'eau dans toute la région marécageuse du sud du pays, si bien que la population locale a dû, dans certains endroits, creuser des puits pour obtenir suffisamment d'eau potable. L'effet sur l'environnement est évidemment considérable, car c'est manifestement un écosystème unique qui est entièrement détruit et l'ancien style de vie de la population locale disparaît. Au fur et à mesure que le sol s'assèche, les roseaux et les bambous meurent, ce qui prive la population tribale de sa source de matériaux de construction, de combustible et d'aliment pour le

bétail. L'assèchement ou l'abaissement du niveau des voies d'eau ne permet plus d'utiliser les moyens locaux de transport, rend inutiles les bateaux traditionnels, les "mashhoof", ce qui a pour effet d'isoler certains habitants. Les traditions agraires et les traditions de pêche des Ma'dan, qui assuraient leur autonomie, sont fortement menacées car beaucoup de poissons seraient morts du fait de l'abaissement du niveau des eaux, qui fait que des eaux qui coulaient jusqu'ici librement se transforment en mares stagnantes où poussent des algues empoisonnées qui libèrent leurs toxines. C'est pourquoi, non seulement les habitants sont privés de nourriture, de combustible et de matériaux de construction, mais l'eau destinée aux hommes, au bétail, à l'agriculture (principalement au riz) et également destinée à être utilisée dans les hôpitaux et à des fins médicales est devenue contaminée.

125. Aux dommages "naturels" causés à l'environnement par l'assèchement des marais s'ajoute, d'après certains renseignements, une accélération délibérée de la destruction de l'environnement par les forces gouvernementales. Les forces armées auraient incendié des roselières et des zones vertes et délibérément empoisonné l'eau des marais. Des témoins parlent de la couleur verdâtre de l'eau, de "taches noires" sur la surface, du goût amer de l'eau et des quantités de poissons morts qui, selon eux, sont des preuves que l'eau est empoisonnée d'une manière quelconque. Cependant, comme personne n'a pu procéder à une analyse scientifique de l'eau des marais, on ne sait pas encore très bien si ces phénomènes résultent de l'emploi délibéré de poisons chimiques, du pompage d'eaux usées pour les déverser dans les marais ou simplement de l'abaissement du niveau de l'eau. Cependant, quelle qu'en soit la cause, l'eau qui reste dans les parties asséchées des marais serait contaminée et impropre à la consommation humaine ou animale.

126. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial avait réclamé un moratoire sur les travaux de construction alors en cours (A/47/367, par. 28). Cependant, dans la deuxième partie du même rapport, il a noté avec regret que, étant donné que le projet était apparemment terminé (avec succès, d'après les déclarations triomphantes des dirigeants iraquiens), son appel avait été dépassé par les événements. Le Rapporteur spécial a toutefois affirmé (et affirme toujours) qu'il n'est pas trop tard pour consulter la population concernée sur les mesures à prendre ou sur le versement d'une indemnité suffisante, conformément aux termes de la Convention 107 de l'Organisation internationale du Travail concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, que le Gouvernement iraquien a ratifiée le 16 juillet 1986. Le Rapporteur spécial doit malheuresement signaler que rien n'indique que le Gouvernement iraquien ait l'intention de se conformer à ses obligations.

d) <u>L'embargo économique</u>

127. Une des conséquences du projet de drainage est que les levées et les barrages construits afin d'empêcher l'eau de s'écouler dans les marais sont utilisés pour stationner des troupes qui encerclent la zone des marais et bloquent les routes d'approvisionnement vers cette zone, ce qui accentue encore les difficultés économiques de la région. En particulier, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles le gouvernement a intensifié

son blocus interne contre la région depuis l'instauration de la zone d'exclusion aérienne. D'après certains renseignements, les vivres et les fournitures médicales ont été emmenés au nord du 32ème parallèle et les hôpitaux de Basra et de Nassiriya ont été vidés. Il serait pratiquement impossible de recevoir des soins médicaux dans les marais et, de toute façon, on ne peut pas faire grand chose sans eau potable, médicaments ou approvisionnements.

128. En outre, il a été signalé que les rations mensuelles dont dispose normalement tout citoyen iraquien n'ont pas été distribuées à ceux qui restent dans les marais depuis que le gouvernement a annoncé qu'ils avaient accepté l'offre du gouvernement de les reloger dans des "villages modèles". Les habitants qui restent dans les marais ne sont apparemment plus en mesure de se nourrir car la destruction de l'environnement à laquelle on assiste a supprimé les sources locales d'approvisionnement et ils ne peuvent plus acheter de vivres du fait du blocus. D'après certains renseignements, les forces gouvernementales couperaient les palmiers dattiers pour supprimer la seule source locale de nourriture qui reste. Compte tenu des autres mesures frappant les Ma'dan, il semblerait qu'il s'agisse, là encore, d'un autre moyen de les forcer à quitter leur habitat traditionnel et à aller dans des villes où ils peuvent être plus facilement surveillés par les autorités gouvernementales.

129. Devant les effets combinés des bombardements aveugles, de la terreur et de la détérioration de leur environnement particulier, les habitants des marais n'ont pas eu d'autre choix que de s'installer dans les villes, où leur mode de vie fondé sur une agriculture de subsistance n'est pas adapté. Par ailleurs, dans les villes, les réserves en liquide des banques (sous contrôle du gouvernement) auraient également été transportées à Bagdad et les banques ne recevraient que des quantités limitées de liquide chaque jour. A cet égard, on affirme que de faux billets sont distribués par l'intermédiaire des banques, qui n'acceptent pas de les reprendre, ce qui renforce les pressions économiques sur la population concernée.

130. Le Rapporteur spécial note que l'existence de l'embargo économique très strict décrit ci-dessus, que nie le Gouvernement iraquien, coïncide avec les instructions figurant sous les points B.8 et C.5 du "Plan d'action" du 30 janvier 1989.

4. Violations affectant les Chiites

131. Le Rapporteur spécial a mentionné les violations affectant la communauté chiite d'Iraq dans ses rapports précédents : A/46/647, par. 50 et 51, 55, 92 à 94; E/CN.4/1992/31, par. 118 à 127, 141, 143 s), t), u) et v), 144, 145 g) et h); et A/47/367/Add.1, par. 49 c), 51, 55 q), r), s) et t). Depuis la présentation de ces rapports, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations faisant état d'actes discriminatoires et répressifs visant plus particulièrement le clergé chiite. Il s'agit d'actes portant atteinte soit aux biens de la communauté religieuse, soit au clergé et à son organisation, soit, enfin, aux pratiques religieuses.

- 132. En ce qui concerne les biens religieux des chiites, le Rapporteur spécial avait mentionné, dans son rapport de février 1992, la profanation et la destruction des lieux saints chiites, notamment du sanctuaire de l'imam Hussein à Karbala, du sanctuaire de l'imam Ali, à Najaf et du cimetière de Wadi al-Salam, à Najaf, où, depuis plus de 1 000 ans, des pélerins chiites du monde entier venaient enterrer leurs morts. Le Rapporteur spécial avait vu les sanctuaires en janvier 1992 et avait signalé les efforts de reconstruction entrepris alors, et il a été informé, depuis, que les sanctuaires de l'imam Hussein et de l'imam Ali, et même leurs dômes recouverts de feuilles d'or, avaient été en grande partie restaurés. Toutefois, le Rapporteur spécial a appris récemment, de source sûre, que si le gouvernement avait financé la reconstruction des célèbres mosquées, il n'en avait pas moins refusé d'autoriser celle de plus 80 hussaïniyas, bibliothèques et mosquées à Karbala et dans d'autres villes du sud, bien que la communauté chiite eût fait part de sa volonté d'en assumer les frais. Selon certaines allégations concernant des faits qui, s'ils étaient exacts, représenteraient en effet une profanation permanente, la cour du sanctuaire de l'imam Ali abrite désormais différents services de la sécurité d'Etat alors que d'autres lieux seraient utilisés comme centres d'interrogatoire. Le Rapporteur spécial a appris que, d'une manière générale, de nombreux sanctuaires chiites avaient été transformés en lieux publics de réunion, mis en vente ou repris par le Ministère des Awqaf et des affaires religieuses. De plus, le gouvernement n'aurait pas répondu aux familles concernées qui demandaient l'autorisation de reconstruire les dizaines de milliers de tombes qui avaient été profanées.
- 133. Il semble aussi que le Gouvernement iraquien s'en soit pris aux ecclésiastiques chiites à tous les niveaux. Des membres du clergé auraient été menacés et pressés d'apparaître en public pour exprimer leur soutien à la politique gouvernementale, et en même temps, des déclarations dans ce sens, parues dans la presse contrôlée par le gouvernement, seraient faussement attribuées à des membres du clergé chiite. De plus, les autorités auraient contraint le clergé à admettre dans ses rangs des personnes qui ne sont absolument pas qualifiées pour célébrer des rites et des services religieux; il a même été avancé que certaines d'entre elles savaient à peine lire ou écrire.
- 134. Comme sous le régime socialiste arabe baassiste, on a pu assister à une diminution sensible du nombre des membres et des activités de la communauté chiite dans les villes anciennes (voir E/CN.4/1992/31, par. 120), il est normal que les récentes informations faisant état de violations portent principalement sur les quelques derniers dignitaires. Au nombre de ceux-ci figurait le Grand ayatollah Abul Qasim al-Musawi al-Khoei que le Rapporteur spécial avait déjà mentionné dans des rapports précédents (A/46/647, par. 38 à 40 et E/CN.4/1992/31, par. 120) et qui est décédé le 8 août 1992. Agé de 95 ans, il était en mauvaise santé depuis quelque temps et n'a pas supporté son arrestation effective et sa mise en détention le 20 mars 1991, en même temps que 105 membres de sa famille et conseillers qui ont disparu depuis.
- 135. Bien entendu, la mort du Grand ayatollah a soulevé la question de sa succession. Le Gouvernement iraquien, sans perdre de temps, aurait saisi cette occasion pour présenter son propre candidat qui, selon la coutume chiite, aurait pris le contrôle de tous les avoirs et les biens de la famille al-Khoei. Selon des renseignements parvenus au Rapporteur spécial,

le Gouvernement iraquien a tenté d'exercer un contrôle sur le choix du candidat en faisant savoir aux étudiants en théologie et aux enseignants non iraniens qu'ils n'obtiendraient un visa que s'ils acceptaient et soutenaient le candidat du gouvernement. Cette tactique aura des répercussions graves pour environ 200 Afghans, Pakistanais, Indiens, Iraniens et Arabes non iraquiens ayant passé la plus grande partie de leur vie en Iraq et qui risquent de se voir séparés de leurs familles et dépossédés de leurs biens. Cette ingérence dans les affaires du clergé de la communauté chiite constitue une atteinte au principe même de la liberté de religion dans la mesure où cette communauté se voit ainsi privée du droit de s'organiser et de s'administrer librement et, surtout, de choisir les personnalités qui exerceront l'autorité religieuse.

136. Le Grand ayatollah ayant été le chef spirituel de la communauté chiite en Iraq et étant vénéré dans le monde entier, sa disparition ne pose pas qu'un simple problème de succession et d'organisation. Selon la tradition chiite, la mort du Grand ayatollah donnerait lieu normalement à des cérémonies marquées par d'imposantes funérailles auxquelles assisteraient des pélerins venus de tout le pays et de l'étranger, tandis que des veillées seraient organisées dans d'autres villes. Toutefois, le Rapporteur spécial a appris que le Gouvernement iraquien n'avait pas permis que le Grand ayatollah ait des funérailles adéquates mais avait, au contraire, exercé des pressions sur sa famille pour qu'elle l'enterre rapidement. De plus, la ville de Najaf (près de laquelle vivait le Grand ayatollah) aurait été interdite aux non-résidents et les pélerins refoulés aux postes de contrôle pour qu'ils ne puissent participer aux funérailles. La loi martiale a été décrétée à Najaf, le 9 août 1992.

137. Dans tout l'Iraq, les chiites n'ont pas été autorisés à se recueillir après la mort du Grand ayatollah; une "Fatiha" n'a pu être célébrée qu'à Najaf, et encore à la seule condition qu'elle le soit sous les auspices du Ministère des Awqaf et des affaires religieuses, et non pas sous ceux de la famille du défunt, comme le veut la tradition. A ce propos, le Rapporteur spécial sait que la presse officielle a indiqué que de nombreuses personnes avaient été autorisées à assister aux obsèques, mais il est en possession de rapports dignes de foi faisant état du contraire et d'une photographie sur laquelle on ne voit que quelques personnes.

138. Outre les actes d'ingérence dans les rites familiaux et religieux entourant la mort du Grand ayatollah, mentionnés plus haut, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'allégations selon lesquelles le Gouvernement iraquien continuait à faire obstacle à diverses pratiques religieuses. Par exemple, au nombre des manifestations publiques et des rites religieux interdits figure l'appel chiite à la prière dans les villes au nord de Bagdad, telles que Samara, Balad et Tuzkhormatoo, alors qu'il est autorisé, quoique de manière limitée, dans les villes méridionales. Il est encore d'autres mesures arbitraires et discriminatoires affectant la communauté chiite, notamment : le refus apparent du gouvernement d'autoriser la diffusion de programmes religieux chiites sur les ondes de la radio ou de la télévision officielles; l'interdiction des livres chiites - c'est-à-dire de tous ceux qui ne sont pas conformes à l'interprétation approuvée par le Gouvernement iraquien, tels de simples livres de prière; et l'interdiction de tous rassemblements et processions célébrant des fêtes religieuses. A propos de ces dernières,

il serait interdit depuis 10 ans dans tout l'Iraq, à tous les musulmans chiites d'observer Ashoura, période de deuil commémorant la mort de l'imam Hussein, pendant le mois saint de muharram (qui, l'an dernier, correspondait au mois de juillet du calendrier grégorien). Les personnes qui enfreignent cette interdiction peuvent être arrêtées. En 1992, l'accès aux villes de Najaf et de Karbala aurait été interdit pendant cette période et aucun étranger n'a pu y pénétrer pendant les jours précédant et suivant Ashoura. L'interdiction de ces cérémonies aurait même été étendue aux services privés ("majlis") cette année-là, même si deux petits services avaient été autorisés à Najaf.

139. Au-delà des ingérences décrites ci-dessus dans les pratiques religieuses de la communauté chiite elle-même, il est signalé que toute mention de la foi chiite a disparu des institutions publiques et que les écoles et les collèges publics n'enseignent que la foi sunnite. Selon les allégations formulées, l'enseignement de l'histoire arabe et islamique témoigne ouvertement d'une volonté d'occulter tout ce qui a trait à la religion chiite et l'histoire de cette religion ne figure pas dans les programmes d'enseignement public. On a souvent signalé des cas de discrimination à l'égard des chiites en général en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'enseignement et à l'emploi, tout particulièrement dans le très vaste secteur public.

III. ECHANGE DE CORRESPONDANCE AVEC LE GOUVERNEMENT IRAQUIEN

A. Correspondance émanant du Rapporteur spécial

140. Conformément à la pratique établie par le Rapporteur spécial pour donner à ses activités le maximum de transparence, les lettres pertinentes sont reproduites ci-après. Ces lettres constituent toute la correspondance du Rapporteur spécial avec le Gouvernement iraquien, à l'exception des trois communications suivantes, adressées après fin juillet 1992 : une première lettre par laquelle le Rapporteur spécial reprend officiellement contact avec le Gouvernement iraquien après l'approbation de son mandat par le Conseil économique et social, une lettre dans laquelle il lui fait part des inquiétudes soulevées par des renseignements faisant état de graves violations dans les marais du sud (voir le texte de la lettre du 29 juillet 1992 tel qu'il est reproduit dans l'annexe au document A/47/367), et une note accompagnant un exemplaire préliminaire d'une partie du rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale.

141. On trouvera ci-après le texte de la lettre du 21 août 1992 adressée à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq:

"Les médias ont publié ce jour des informations selon lesquelles le Gouvernement iraquien aurait invité le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Jan Eliasson, à se rendre sur place pour se rendre compte par lui-même des conditions dans lesquelles vit la population chiite dans le sud. Si ces informations sont exactes, je prends la liberté de vous demander si le Gouvernement iraquien accepterait d'envisager des visites plus fréquentes dans la région. Je me réfère plus précisément à la proposition que j'ai formulée dans mon dernier rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq, distribué

commme document du Conseil de sécurité sous la cote S/24386 en date du 5 août 1992, dans lequel je recommandais l'envoi d'une équipe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies chargée d'évaluer la situation des droits de l'homme dans la région des marais du sud. Cette équipe serait alors à même de fournir régulièrement des renseignements impartiaux sur l'évolution de la situation dans cette région. J'espère que le Gouvernement iraquien se montrera disposé à accepter cette proposition.

Je saisis également cette occasion pour rappeler à votre attention ma lettre du 29 juillet 1992 à laquelle je vous saurais gré de bien vouloir répondre dans les plus brefs délais possibles."

142. On trouvera ci-après le texte de la lettre du 25 septembre 1992 adressée à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq (le "mandat type des missions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme", mentionné au troisième paragraphe, n'a pas été reproduit):

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme, en vertu de laquelle mon mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq a été prorogé, et de solliciter l'autorisation de me rendre dans la République d'Iraq pendant la deuxième quinzaine de novembre 1992.

En ce qui concerne le programme de ma visite, je souhaiterais me rendre dans plusieurs régions du pays, notamment dans le nord et dans le sud. Comme lors de ma visite précédente, il me serait extrêmement agréable de m'entretenir avec plusieurs ministres gouvernementaux, dont vous-même. De plus, je souhaiterais être reçu par le Président du Commandement de la révolution. Conformément à la pratique habituelle de l'Organisation des Nations Unies, je souhaiterais aussi avoir un accès illimité à toutes les parties du pays et à tous les établissements, centres, quartiers, bâtiments, documents, personnes, etc., afin de pouvoir exercer utilement mon mandat, et être accompagné de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des conseillers dont les services seront nécessaires à l'accomplissement de ma mission. Il va sans dire que je continue à juger de la plus haute importance pour le déroulement de ma mission d'avoir accès à des renseignements de première main et d'être tenu au courant à tout moment des vues du Gouvernement iraquien afin d'informer de manière appropriée l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme de la situation des droits de l'homme dans votre pays. A cet égard, je remercie votre gouvernement des renseignements qu'il m'a fournis jusqu'ici et j'attends avec impatience d'être rassuré sur les questions qui demeurent encore sans réponse.

Si la deuxième quinzaine de novembre paraît convenir à votre gouvernement, je vous communiquerai sans délai les détails pertinents, en vous indiquant de manière précise la composition de ma délégation et l'itinéraire prévu. Vous trouverez à ce propos, ci-joint, copie du mandat type des missions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui a déjà été communiqué à votre gouvernement avant ma visite précédente."

143. On trouvera ci-après le texte de la lettre du 7 octobre 1992 adressée à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq:

"Il m'a récemment été signalé que Said Mohammad Taqi al-Khoei, fils de feu le Grand ayatollah al-Khoei, avait été détenu pendant quelques heures par des agents du Gouvernement iraquien le 23 septembre 1992 à Nadjaf. D'après les renseignements que j'ai reçus, les autorités ont exigé que M. al-Khoei fasse certaines déclarations publiques et aille à Bagdad présenter ses hommages au président Saddam Hussein. Ces exigences auraient été accompagnées de menaces et d'actes d'intimidation de la part du personnel de sécurité iraquien.

Considérant que M. al-Khoei a déjà été emmené de force à Bagdad et forcé d'apparaître avec le président Hussein à la télévision iraquienne après les soulèvements de mars 1991 et sachant que l'on n'a aucune nouvelle de plus d'une centaine de compagnons de feu le Grand ayatollah dont on a vu l'arrestation à Nadjaf en avril 1991 en même temps que le Grand ayatollah et son fils Mohammad Taqi al-Khoei ont été emmenés à Bagdad, ces informations me font craindre pour la sécurité personnelle de M. al-Khoei et celle des autres compagnons proches du Grand ayatollah disparu.

Je vous saurais gré de me faire part de vos commentaires sur les informations qui précèdent. Au cas où elles seraient exactes, je tiens à rappeler à votre gouvernement ses obligations au titre des articles 9, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant, respectivement, le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit d'exprimer ses opinions sans être inquiété."

144. On trouvera ci-après le texte de la lettre du 23 octobre 1992, adressée à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq en réponse à une communication transmise oralement par le secrétariat de la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"Suite à la lettre dans laquelle j'ai demandé à me rendre en Iraq pendant la deuxième quinzaine de novembre, je crois comprendre que le Gouvernement iraquien souhaiterait que je précise les dates de cette visite de manière à pouvoir mieux examiner la suite à donner à ma demande. Ainsi, et compte tenu de l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale où il est prévu que je présenterai mon rapport intérimaire le 23 ou le 24 novembre, je suggère que la visite ait lieu du samedi 28 novembre au mardi 8 décembre 1992.

Une réponse favorable et aussi rapide que possible à cette demande serait très appréciée et permettrait la mise au point d'un itinéraire détaillé."

145. On trouvera ci-après le texte de la lettre du 23 décembre 1992 adressée à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, ainsi que la liste de questions jointe à cette lettre. La plupart des documents mentionnés sont reproduits en annexe au présent rapport.

"Veuillez trouver ci-joint photocopie des documents qui ont été portés à mon attention. Dans la mesure où la nature et le contenu de ces documents soulèvent de graves questions quant aux activités du Gouvernement iraquien, je souhaiterais connaître la réponse des autorités concernées. Plus particulièrement, je souhaiterais recevoir des réponses aux questions précises concernant les divers documents énumérés dans le mémorandum ci-joint.

Conformément à la pratique en vigueur jusqu'ici, je veillerai à ce que la réponse de votre gouvernement soit publiée dans mon prochain rapport à la Commission des droits de l'homme. Toutefois, mon rapport devant être soumis à l'édition et à la traduction avant la fin du mois de janvier 1993, il conviendrait que la réponse de votre gouvernement me parvienne au plus tard le lundi 25 janvier 1993, c'est-à-dire d'ici un mois exactement."

146. On trouvera ci-après la liste des questions qui accompagnent la lettre susmentionnée. Ces questions correspondent aux documents suivants, qui sont reproduits dans les annexes au présent rapport : pour le point I du mémorandum, voir le document 3 de l'annexe I; pour le point II du mémorandum, voir les divers documents reproduits dans l'annexe II; pour le point III du mémorandum, voir les documents 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de l'annexe II, qui correspondent respectivement aux numéros 5, 27, 2, 1, 3, 10, 24, 6, 19, 4, 17, 15, 11 et 25 du mémorandum.

MEMORANDUM

- I. Au sujet des décrets d'exécution, veuillez indiquer les délits qui ont entraîné la peine de mort et expliquer ce qu'on entend par "cas de nature spéciale".
- II. Au sujet des télégrammes relatifs à l'"opération Anfal No 3" dans le district de Qadir Karam, en avril 1988, les renseignements ci-après sont demandés :
 - Il est question de villages "purifiés", "bombardés", "occupés", "perquisitionnés", "brûlés" et "détruits". Quel était l'objet de cette destruction?
 - Veuillez expliquer ce qui est entendu par "purification" ou "nettoyage" d'un village.
 - Quelle autorité est invoquée dans l'"opération Anfal No 3" ?
 - Veuillez donner la définition juridique des expressions "agents iraniens" et "saboteurs".
 - Que signifie l'expression "réintégration à la patrie" ?
 - Quelle procédure judiciaire a été suivie pour distinguer les "agents iraniens" et les "saboteurs" des innocents ?

- Veuillez indiquer les dispositions prises pour notifier et protéger les innocents.
- Comment les innocents ont-ils été indemnisés ?
- Des villageois auraient été déportés dans un "camp prévu à cet effet" (voir télégramme No 10468 du 11/4/88). Veuillez préciser à quel effet. Veuillez aussi indiquer l'emplacement exact du camp et fournir une liste de toutes les personnes envoyées dans ce camp.

En ce qui concerne les déportations en général, veuillez fournir une liste complète de toutes les personnes déportées, à l'intérieur ou à l'extérieur, des gouvernorats d'Arbil, de Souleimanieh, de Dohuk et de Kirkouk en 1988, en précisant, dans chaque cas, le camp de destination.

III. Au sujet des documents numérotés de 1 à 35, veuillez indiquer pour chacun l'autorité invoquée et les fondements législatifs et/ou judiciaires des instructions données.

Des renseignements complémentaires sont demandés au sujet des documents suivants :

Doc.

- Veuillez indiquer la définition juridique de l'expression "villages interdits".
 - Qu'entend-on par "groupement de villages" ?
- 2. Veuillez donner la définition juridique de l'expression "Salili Al-khiyana".
- 3. Quel était l'objet de la déportation des membres des familles de "saboteurs" ? Où ont-ils été envoyés ?
 - Veuillez fournir le texte du décret No 677 du <u>Revolution Command</u> <u>Council</u> daté du 26/8/1987.
- 4. Veuillez indiquer le sens de l'expression "efforts non conventionnels".
- Veuillez indiquer les dispositions prises par le gouvernement pour empêcher le recours à la torture.
- 6. Veuillez indiquer pourquoi des proches de "saboteurs" ont été envoyés dans les "camps spéciaux" mentionnés.
 - Qu'entend-on par "camps spéciaux" ?
- 7. Veuillez indiquer les motifs précis de la confiscation.

- 9. Veuillez indiquer avec précision pourquoi cette personne a été tuée.
 - Veuillez aussi indiquer la procédure judiciaire suivie dans le cas de cette personne.
- 10. Quelles dispositions ont été prises pour protéger les innocents dans les villages qui pouvaient être détruits sans le consentement d'Ali Hassan Al-Majid ?
- 11. Veuillez indiquer le motif précis de l'arrestation de cette personne.
 - Veuillez aussi indiquer la procédure judiciaire suivie dans le cas de cette personne.
- 12.) Veuillez indiquer les délits imputés aux proches.
- 13.) Veuillez aussi indiquer la procédure judiciaire suivie dans le cas de
- 14.) cette personne.
- 15. Veuillez indiquer pourquoi cette femme n'a pas été autorisée à inhumer son époux conformément à la tradition religieuse.
- 16.) D'après le document 16, daté du 9/9/88, les représentants du
- 17.) gouvernement doivent faciliter le retour des familles qui se sont enfuies en Turquie, et des terrains à bâtir doivent être donnés aux familles rapatriées. Toutefois, le document 17, du 21/11/88, contient des instructions ayant trait à l'imposition de mesures économiques et de sécurité aux bénéficiaires de l'amnistie de septembre 1988. Veuillez expliquer cette politique.
- 18. Veuillez expliquer le rapport existant entre le contenu de ce document et l'amnistie annoncée en septembre 1988.
 - Qu'entend-on par "peine sévère" ?
- 19. Veuillez indiquer la raison de cette instruction.
- Veuillez expliquer pourquoi ces familles devaient être localisées.
 - Qu'entend-on par "les complexes" ?
- 24. Veuillez fournir une liste des personnes exécutées en 1988 du fait de l'application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de ce décret.
- 25. Veuillez expliquer pourquoi figuraient parmi les matériels militaires "des engins chimiques" ?
 - Quelle était la nature de ces "engins" ?
- 26. Veuillez préciser le sens de l'expression "section Anfal" du Parti Baas.
- 27.) Veuillez expliquer pourquoi des renseignements étaient demandés sur
- 28.) les personnes déportées.

- 35. Veuillez expliquer la raison du recours à la "force militaire" contre la famille d'un "saboteur".
- 147. On trouvera ci-après le texte d'une note verbale datée du 7 janvier 1993, adressée par le secrétariat, sur instructions du Rapporteur spécial, à la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"Le Secrétariat de l'ONU présente ses compliments à la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et a l'honneur d'accuser réception de la note de cette dernière datée du 5 janvier 1993 (réf. 7/4/S.R./05/93), qui a été portée à l'attention du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

En ce qui concerne la transmission de la communication en date du 23 décembre 1992 adressée par le Rapporteur spécial au Ministre iraquien des affaires étrangères, une copie de cette lettre, ainsi que de ses annexes et de la note du secrétariat datée du 24 décembre 1992, a été envoyée directement à son destinataire par l'intermédiaire des services compétents de l'ONU. Les documents en question devraient arriver à Bagdad le vendredi 8 janvier 1993 et être immédiatement transmis au Ministère des affaires étrangères.

Au sujet du délai fixé pour la réception de la réponse du Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial a fait observer qu'étant donné la charge de travail des services linguistiques de l'ONU et le calendrier des travaux de la Commission des droits de l'homme, l'inclusion de la réponse du Gouvernement iraquien dans le prochain rapport du Rapporteur spécial ne pouvait être garantie au-delà du 5 février 1993. Cette information est aussi communiquée directement au Ministère des affaires étrangères à Bagdad.

Soucieux d'assurer la transmission rapide de la réponse du Gouvernement iraquien à la communication du Rapporteur spécial, le secrétariat souhaite informer le Gouvernement iraquien que le texte de sa réponse peut être déposé auprès de l'Office de liaison de la Mission d'observation Iraq-Koweït de l'ONU à Bagdad, dont les services assureront une transmission rapide à Genève. Cette information est aussi communiquée directement au Ministère des affaires étrangères à Bagdad."

148. On trouvera ci-après le texte d'une note verbale datée du 13 janvier 1993, que le secrétariat a adressée à la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et dans laquelle il se réfère à la précédente note verbale qu'il lui avait adressée au nom du Rapporteur spécial :

"Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et a l'honneur de référer cette dernière à la note verbale du secrétariat datée du 7 janvier 1992 (réf. G/SO 214 (72-1)) concernant un courrier du Rapporteur spécial de

la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq adressé à S. E. le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Au sujet de la livraison directe de ce courrier à son destinataire, le secrétariat souhaite informer la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève qu'il n'a pas été possible de transmettre ledit courrier comme prévu, le Gouvernement iraquien ayant décidé de fermer l'aéroport d'Habbaniya à tous les appareils de l'ONU. Toutefois, le secrétariat souhaite confirmer que ledit courrier a été transporté par voie de surface à Bagdad, où il a été remis au Ministère des affaires étrangères le 12 janvier 1993, au matin".

149. On trouvera ci-après le texte d'une note verbale du secrétariat, datée du 19 janvier 1993, adressée sur instruction du Rapporteur spécial à la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"Le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et a l'honneur de se référer à la note verbale de cette dernière datée du 14 janvier 1992 (No 7/4/SP/12) concernant un courrier du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq, adressé à S. E. le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Au sujet de la livraison directe de ce courrier à son destinataire, le secrétariat souhaite une nouvelle fois confirmer que ledit courrier a été transporté par voie de surface à Bagdad, où il a été remis au Ministère des affaires étrangères le 12 janvier 1993, au matin. Plus précisément, la livraison a été effectuée à Bagdad par T. Jonsson, fonctionnaire de l'ONU chargé de l'acheminement des documents, qui a remis le courrier au Ministère des affaires étrangères à Bagdad à 9 heures du matin, heure de Bagdad (6 heures GMT).

En ce qui concerne la demande de prolongation du délai fixé pour la réponse au courrier du Rapporteur spécial, demandée par la Mission permanente de l'Iraq, le secrétariat précise, après avoir de nouveau consulté le Rapporteur spécial et compte tenu de la charge de travail des services de traduction et des publications, que le Rapporteur spécial ne serait pas en mesure d'assurer l'inclusion de la réponse du Gouvernement iraquien dans son rapport à la Commission des droits de l'homme si ladite réponse lui parvenait après le 5 février 1993. Toutefois, si la réponse du Gouvernement iraquien arrivait avant l'examen du rapport du Rapporteur spécial par la Commission des droits de l'homme, et ce dans un délai suffisant, un additif pourrait être publié. A cet égard, le secrétariat précise aussi que le calendrier des travaux de la Commission sera décidé par cette dernière au début de sa quarante-neuvième session. Peut-être la Mission permanente de l'Iraq voudra-t-elle consulter le secrétariat pour connaître la date limite découlant de ce calendrier".

150. On trouvera ci-après le texte d'une lettre en date du 5 février 1993 adressée à S. E. le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq. Pour les raisons expliquées ci-après, l'annexe à cette lettre est reproduite dans le présent rapport en tant que document 18 de l'annexe I.

"Veuillez trouver ci-joint une photocopie d'un document qui aurait pour source un bureau des services de la sécurité du Gouvernement iraquien et qui aurait été publié en janvier 1989. Comme d'autres documents que j'ai communiqués à votre gouvernement en décembre 1992, sa teneur soulève des questions extrêmement graves. En conséquence, je saurais gré à votre gouvernement de bien vouloir me communiquer son point de vue.

N'ayant que très récemment reçu le document en question, il ne m'a malheureusement pas été possible de le porter à votre attention en même temps que ceux que je vous ai adressés en décembre 1992. Toutefois, étant donné la gravité du contenu de ce document, j'ai l'intention de le porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme. Bien entendu, je ne veux pas le faire avant de connaître le point de vue du Gouvernement iraquien à son sujet. En conséquence, je ne transmettrai pas ledit document avant le 15 février 1993, dans l'attente d'une réponse de votre gouvernement, et je le soumettrai alors sous forme d'additif à mon rapport à la Commission. La date du 15 février 1993 étant impérative pour l'inclusion de ce document dans mon rapport, la réponse de votre gouvernement pour cette date serait des plus appréciées".

B. Communications du Gouvernement iraquien

151. Comme il en a l'habitude, le Rapporteur spécial reproduit le texte de la correspondance reçue du Gouvernement iraquien depuis la publication de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (voir document A/47/367/Add.1, par. 38 à 46 pour le texte des communications antérieures du Gouvernement iraquien et par. 47 à 55 pour celui des observations du Rapporteur spécial y relatives). Le Rapporteur spécial continue à veiller à ce que le Gouvernement iraquien ait toute possibilité de présenter son point de vue.

152. Sous couvert d'une note verbale datée du 23 novembre 1992, la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Rapporteur spécial le télégramme ci-après signé de M. Mohammad Taqi al-Khoei Najaf:

"Monsieur,

Nous souhaitons vous informer que c'est de notre plein gré que nous avons adressé un télégramme au président Saddam Hussein et que nous lui avons rendu visite. Vous pourrez vous en assurer en prenant personnellement contact avec nous.

(<u>signé</u>) Mohammad Taqi al-Khoei Najaf" 153. On trouvera ci-après le texte d'une note verbale du 5 janvier 1993 adressée à l'Office des Nations Unies à Genève par la Mission permanente de la République d'Iraq:

"La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et se référant à la note de ce dernier en date du 24 décembre 1992 et à la lettre datée du 23 décembre 1992 qui y est jointe et dans laquelle le Rapporteur spécial, M. van der Stoel, demande que l'Iraq réponde aux communications jointes à sa lettre, au plus tard le 25 janvier 1993, a l'honneur de déclarer ce qui suit:

La Mission iraquienne n'a reçu la note du Centre, et ses pièces jointes, qu'hier, le 4 janvier 1993. La Mission ne sera pas en mesure de la faire parvenir à destination avant un bon mois pour des raisons bien connues du Centre et du Rapporteur spécial, entre autres parce qu'il n'existe pas de liaisons aériennes entre Genève et Bagdad du fait de l'embargo aérien imposé à l'Iraq. Le Centre peut probablement organiser avec les services compétents de l'ONU la livraison de ce courrier avec celui de l'ONU, qui peut être acheminé par ses propres aéronefs, et en envoyer des copies à la Mission, pour suivi.

Le Rapporteur spécial aurait dû adresser ses questions et sa correspondance dans des délais qui tiennent compte des circonstances mentionnées ci-dessus. Du fait de l'expédition tardive desdits documents, il est pratiquement impossible de satisfaire à la demande du Rapporteur spécial dans le délai imparti. Aussi ne peut-on manquer d'y voir la volonté délibérée de placer la Mission dans une situation embarrassante vis-à-vis des autorités compétentes de Bagdad et de rendre le Gouvernement iraquien responsable de l'absence de réponse.

En conséquence, la Mission demande que la présente note soit incluse dans le rapport du Rapporteur spécial après lui avoir été dûment communiquée. La Mission demande aussi qu'une solution acceptable soit trouvée à cet important problème.

La Mission apprécierait que le Centre lui indique les mesures prises pour donner suite à la présente note.

La Mission permanente de la République d'Iraq saisit cette occasion pour renouveler au Centre pour les droits de l'homme les assurances de sa plus haute considération".

154. On trouvera ci-après le texte d'une note verbale du 14 janvier 1993 adressée à l'Office des Nations Unies à Genève par la Mission permanente de la République d'Iraq:

"La Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et, se référant à la note télécopiée de ce dernier G/SO/214(72-1) datée du 31 janvier 1993, a l'honneur de l'informer que la lettre du Rapporteur spécial et ses pièces jointes ne sont pas encore parvenues au Ministère iraquien des affaires étrangères comme l'indique la lettre du Centre. En conséquence, la Mission estime que la date limite du 5 février 1993 fixée par le Centre dans sa note G/SO/214(72-1) du 7 janvier 1993 pour la réponse de l'Iraq devrait être reportée afin, d'une part, que ladite lettre puisse parvenir aux autorités compétentes et, d'autre part, qu'elles aient le temps d'y répondre.

En conséquence, la Mission demande au Centre de fixer une nouvelle date limite après s'être assuré de l'arrivée de la lettre à Bagdad.

La Mission iraquienne saisit cette occasion pour renouveler au Centre pour les droits de l'homme les assurances de sa très haute considération".

155. On trouvera ci-après le texte d'une note verbale datée du 5 février 1993 adressée à l'Office des Nations Unies à Genève par la Mission permanente de la République d'Iraq:

"La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et, se référant à la note de ce dernier datée du 24 décembre 1992 et de la lettre jointe, que le Rapporteur spécial, M. Max van der Stoel, a adressée le 23 décembre 1992, adressée à S. E. Mohammad Said Al-Sahhaf, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, a l'honneur de joindre à la présente le texte de la réponse des autorités compétentes iraquiennes au sujet des documents qui auraient été publiées par les autorités iraquiennes.

La Mission prie le Centre de demander au Rapporteur spécial d'inclure cette réponse dans le rapport qu'il doit présenter à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

La Mission de la République d'Iraq saisit cette occasion pour renouveler au Centre pour les droits de l'homme les assurances de sa très haute considération".

156. On trouvera ci-après la réponse des autorités compétentes iraquiennes, mentionnée dans la note verbale précitée :

"Nous tenons à déclarer que des documents falsifiés ont été distribués par des sources inconnues dont l'objectif est de saper la réputation de l'Iraq dans le cadre de la guerre politique et médiatique menée contre le pays. Au nombre de ces documents figurent ceux que nous avons reçus dans le contexte des événements qui se sont produits, en gros, pendant la guerre iraquo-iranienne jusqu'au cessez-le-feu, en juillet 1988.

Il est notoire que les frontières de l'Iraq, à l'est et au nord-est, ont été le théâtre d'opérations militaires. Il est en conséquence impossible de vérifier les événements qui s'y sont produits pendant cette période, en particulier les activités des saboteurs qui ont collaboré avec les forces militaires iraniennes ennemies.

Quant aux prétendus documents officiels qui nous ont été transmis, et qui ne sont en rien des documents officiels, nous souhaitons faire observer ce qui suit :

- "1. Après la guerre totale qui a été déclenchée contre l'Iraq le 17 janvier 1990, les forces américaines, britanniques et françaises ont occupé de vastes zones dans le nord de l'Iraq. Par la force des armes, les forces d'invasion ont aidé les éléments irresponsables et les saboteurs à prendre le contrôle de la région. Cette occupation étrangère dans le nord du pays a eu pour effet de faire disparaître les institutions officielles de l'Etat. Des services gouvernementaux avec tout leur équipement (machines à imprimer, articles de papeterie et sceaux officiels portant la signature de fonctionnaires iraquiens) sont tombés entre les mains des saboteurs et des forces d'occupation américaines, britanniques et françaises. Par ailleurs, nombre de fonctionnaires qui travaillaient dans ces services se sont trouvés à la merci de gangs de saboteurs dont ils ont dû exécuter les ordres.
- 2. Ces circonstances ont permis, et permettent encore, aux puissances étrangères, et aux saboteurs à leur solde, de se livrer à des opérations de falsification et de contrefaçon à grande échelle, dont le fruit est, entre autres, les prétendus documents officiels dont on a déjà des exemples et qui risquent d'être suivis d'autres.
- 3. Par ailleurs, du fait de la vague de violences imposée à l'Iraq pendant la guerre iraquo-iranienne ou pendant l'agression perpétrée par les forces alliées contre l'Iraq, à laquelle s'est ajoutée la prise de contrôle par les saboteurs de la région du nord et les émeutes qui l'ont précédée, la plupart des documents officiels de la région du nord ont été endommagés ou perdus. Dans ces conditions, les autorités iraquiennes compétentes ne sont pas en mesure de vérifier la validité des informations ou allégations appelant une réponse.
- 157. On trouvera ci-après le texte d'une note verbale datée du 11 février 1993, adressée à l'Office des Nations Unies à Genève par la Mission permanente de la République d'Iraq :

"La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et, se référant à la note de ce dernier No G/SO 214 (72-1) datée du 5 février 1993, et à la lettre jointe, en date du 5 février 1993, adressée par M. Max van der Stoel à S. E. le Ministre iraquien des affaires étrangères, a l'honneur de l'informer que la réponse des autorités compétentes iraquiennes, qui a été communiquée au Centre sous couvert de la note No 47/93 du 4 février 1993 de la Mission permanente iraquienne, répond à la note du Rapporteur spécial et à la lettre jointe mentionnés ci-dessus.

La Mission permanente de la République d'Iraq saisit cette occasion pour renouveler au Centre pour les droits de l'homme les assurances de sa très haute considération".

C. Observations du Rapporteur spécial

- 158. Au vu de la correspondance reproduite ci-dessus et des échanges précédents de correspondance entre le Rapporteur spécial et le Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial note une fois encore que le gouvernement a choisi de répondre à certaines questions et de ne pas répondre à d'autres.
- 159. Pour ce qui est des questions sur lesquelles le gouvernement a préféré se taire, le Rapporteur spécial renvoie de nouveau à la longue liste de questions déjà posées au Gouvernement iraquien et qui restent sans réponse (pour certaines de ces questions, voir la liste figurant au paragraphe 55 du document A/47/367/Add.1). En outre, le Rapporteur spécial déplore que le Gouvernement de l'Iraq n'ait pas jugé bon de répondre à sa demande officielle de se rendre en Iraq dans laquelle, à la demande du Gouvernement iraquien, il précisait même les dates de cette éventuelle visite.
- 160. Quant aux questions auxquelles le Gouvernement iraquien a répondu, le Rapporteur spécial note que bon nombre de questions soulevées au cours de l'été 1992 ont trouvé une réponse dans la lettre du gouvernement datée du 5 octobre 1992, qui est reproduite dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/47/367/Add.1, par. 45). Cela dit, en dehors de cette lettre et d'une autre réponse ultérieure concernant la situation d'un membre du clergé chiite de Nadjaf (voir A/47/367/Add.1, par. 46 et 54), les réponses écrites du Gouvernement iraquien se limitent aux cinq notes reproduites ci-dessus.
- 161. A propos du télégramme de Mohammad Taqi al-Khoei, communiqué par la Mission permanente de l'Iraq le 23 novembre 1992, le Rapporteur spécial renvoie à ses observations précédentes sur cette affaire (A/47/367/Add.1, par. 54). Tout en prenant note de l'information contenue dans le télégramme, le Rapporteur spécial n'est pas convaincu du caractère libre et volontaire des actions en question en l'absence de toute possibilité de vérification indépendante. A cet égard, le Rapporteur spécial trouve quelque peu curieux que le télégramme de M. al-Khoei (dont certains membres de la famille, et en particulier le frère, ont disparu) lui soit parvenu par l'intermédiaire du Gouvernement iraquien.
- 162. En ce qui concerne les deuxième et troisième notes verbales de la Mission permanente de l'Iraq, reproduites plus haut, le Rapporteur spécial s'étonne que la question des difficultés de communication soit soulevée à ce stade et que la Mission permanente ait besoin d'"un mois entier" pour lui communiquer les documents en question. En fait, comme le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en a fait la preuve, et sans parler de la possibilité de recourir aux télécopieurs ou à d'autres moyens de communication modernes dont la Mission permanente dispose certainement, il est tout à fait possible de faire parvenir des documents à Bagdad en quelques jours, en utilisant les lignes aériennes régulières jusqu'à Amman, puis par voie de terre jusqu'à Bagdad. Cette possibilité existe aussi sans aucun doute pour le Gouvernement de l'Iraq. Il convient également de noter que le Gouvernement iraquien était en mesure de répondre en temps voulu. Quoi qu'il en soit, et indépendamment de cette technique, le Rapporteur spécial se doit de rejeter catégoriquement l'accusation selon laquelle il aurait cherché à mettre le Gouvernement de

l'Iraq dans l'embarras. En effet, dès qu'il a su qu'il y avait des difficultés, le Rapporteur spécial a chargé le Secrétariat de prendre toutes les mesures voulues pour aider le Gouvernement iraquien, comme en témoigne clairement la correspondance.

163. Etant donné que la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a évoqué les problèmes de communication et a demandé officiellement, dans sa note du 5 janvier 1993, que le Secrétariat trouve d'autres moyens directs de communiquer avec le Gouvernement de Bagdad, le Rapporteur spécial trouve encore plus étrange que sa tentative pour faire parvenir sa lettre du 5 février 1993 au Ministre des affaires étrangères à Bagdad, ait échoué par suite du refus du Ministère d'accepter une communication directe. A cet égard, le Rapporteur spécial note que les tentatives qu'il a faites par l'intermédiaire du Bureau du coordonnateur du Programme humanitaire interorganisations de l'Organisation des Nations Unies en Iraq (en l'absence d'un bureau du Centre pour les droits de l'homme en dehors de Genève et de New York) pour faire parvenir ladite correspondance à son destinataire se sont heurtées, à Bagdad, au refus de divers agents du Ministère des affaires étrangères, dont le Directeur général pour les organisations internationales, qui ont prétexté que la procédure de livraison n'était pas la bonne. Après ces échecs répétés, le Bureau du Coordonnateur à Bagdad a fait savoir au Rapporteur spécial, par un télégramme daté du 10 février 1993, que le Gouvernement de la République d'Iraq refusait d'accepter la correspondance qui lui était adressée à Bagdad et avait donné pour instruction que cette correspondance soit adressée à la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, ce que, justement, le Rapporteur spécial avait fait auparavant. Bien qu'il ait refusé d'accepter le courrier du Rapporteur spécial en date du 5 février 1993 pour des raisons de procédure, le Gouvernement iraquien a répondu, par l'intermédiaire de sa Mission permanente à Genève, dans une note datée du 11 février 1993, qu'il considérait le document en cause comme un faux, ainsi qu'il l'avait déclaré antérieurement à propos de tous les documents "à venir". Ainsi, jugeant inutile d'attendre et ayant encore la possibilité de faire figurer ces textes dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a décidé de renoncer à sa proposition d'additif et de faire figurer la pièce jointe à sa lettre du 5 février 1993 en tant que document No 18 de l'annexe I au présent rapport, et de faire part de ses observations sur ce point.

164. En ce qui concerne la façon dont le Gouvernement iraquien a répondu, quant au fond, à la série de documents présentés par le Rapporteur spécial, il est manifeste que sa démarche consiste à nier la nécessité de répondre aux questions spécifiques posées par le Rapporteur spécial à propos du contenu de ces documents. La valeur de preuve de ces documents a été contestée par le gouvernement, qui a mis en cause leur authenticité même. Autrement dit, dans la mesure où la véracité des documents est douteuse il ne paraît pas nécessaire (ni logique) de répondre aux questions posées par le Rapporteur spécial. Il importe donc d'examiner la véracité des documents.

165. Le Gouvernement iraquien rejette purement et simplement les documents en tant que preuves, n'y voyant qu'une falsification. Pour expliquer l'existence de ces documents présentés par le Rapporteur spécial, sans invoquer le moindre

argument scientifique, il affirme qu'il s'agit de documents falsifiés par des "saboteurs" aidés implicitement par "les forces d'occupation américaines, britanniques et françaises". Avançant un argument quelque peu extrême, il va jusqu'à qualifier de faux non seulement les documents découverts jusqu'à ce jour, mais encore "tout document pouvant être découvert à l'avenir". Curieusement, il conclut ensuite en faisant valoir, au point 3 de sa lettre du 5 février 1993, qu'il n'est de toute façon pas en mesure de vérifier la teneur de tels documents, car "la plupart des documents officiels qui se trouvaient dans la région du Nord" ont été perdus au cours des récents événements.

166. Avant de se prononcer lui-même sur la nature des documents qu'il possède, ou sur lesquels on a pu appeler son attention, le Rapporteur spécial juge utile de noter des failles dans le raisonnement du Gouvernement iraquien qui consiste à rejeter la valeur probatoire des documents en cause et de tout autre document "qui pourra être découvert à l'avenir". Avant tout, il convient de noter que le gouvernement admet sans difficulté aucune "la perte de la plupart des documents officiels de la région du Nord", ce qui permet de conclure qu'il existait bel et bien des documents officiels pour la région du Nord et qu'il est donc possible, sinon probable, que quelqu'un d'autre soit en possession des documents que le gouvernement reconnaît avoir perdus. A partir de cet aveu de la part du gouvernement, on pourrait, en toute logique, supposer qu'il est capable, sinon désireux, d'établir la validité des documents susceptibles d'avoir été récupérés dans la région du Nord - du moins des documents qu'il admet avoir perdus.

167. Pour justifier son rejet des documents en cause, le Gouvernement iraquien prétend que ce sont tous des faux. A l'appui de cette thèse, il soutient que la falsification était effectivement possible étant donné que des machines à imprimer, du papier et des sceaux officiels portant la signature de responsables iraquiens ont été saisis et que les faussaires étaient - ou sont -des fonctionnaires qui travaillaient dans ces départements et sont tombés aux mains de bandes de saboteurs et qu'ils ont été contraints d'exécuter leurs ordres. Point intéressant, cette thèse semblerait contredire les arguments avancés par le Gouvernement iraquien pour rejeter en tant que "faux" les documents présentés par le Rapporteur spécial dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31 et annexe II) : d'après le discours prononcé par le représentant du Gouvernement iraquien le 20 février 1992 à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, les documents étaient des faux puisque le papier sur lequel ils étaient imprimés "était tombé aux mains de personnes non qualifiées" et que l'un d'entre eux était "rédigé en très mauvais arabe". Ainsi, d'après le gouvernement, les documents sont des faux, soit parce qu'ils ont été bien faits par des personnes qualifiées agissant sous la contrainte, soit parce qu'ils ont été mal faits par des personnes non qualifiées.

168. Pour sa part, le Rapporteur spécial est convaincu de l'authenticité de la grande majorité, si ce n'est de la totalité, des documents qu'il a consultés ou qu'il détient. Cette conclusion s'appuie sur les considérations suivantes : tout d'abord, le Rapporteur spécial ne peut s'empêcher d'être impressionné par le volume énorme de documents (il y en a littéralement des millions) qui ont tous été compilés et préservés avec soin. S'il est vrai qu'à ce jour seule

une partie infime de ces documents a été analysée, il est manifeste que leur détail, leur complexité, leur logique interne et les recoupements qu'ils permettent excluent quasiment la possibilité qu'il s'agisse de faux. Tout aussi convaincants sont leur diversité, leur nature et leur état : par exemple, on y trouve des originaux, des photocopies, des copies carbones, des télex, des notes, des carnets, des graphiques, des cartes, des photos, des documents dactylographiés, des documents et notes manuscrits, des mémoranda et des lettres sur papier à en-tête, d'autres sur papier sans en-tête; certains en arabe parfait, d'autres en arabe laissant beaucoup à désirer; certains bien conservés, d'autres en moins bon état, bon nombre de dossiers ayant été trouvés couverts de poussière, écornés à force d'avoir été feuilletés, déchirés et même piétinés (sans doute au cours des soulèvements). En outre, la teneur de nombreux documents semble souvent anodine - il s'agit manifestement de dossiers de routine - alors que d'autres documents contiennent des renseignements manifestement accablants pour les "ennemis" présumés du Gouvernement iraquien. Autrement dit, et de manière générale, accepter l'argument du Gouvernement de l'Iraq selon lequel il s'agirait de faux reviendrait à accepter la théorie d'une conspiration sans précédent, mise au point par une véritable armée de techniciens bien financés qui n'hésiteraient pas à s'incriminer à l'occasion. Qui plus est, les faussaires devraient être d'une habileté extraordinaire pour pouvoir fabriquer par millions des documents aussi détaillés et complémentaires, les étayant quelquefois par des photographies ou des films, et d'autre fois les ratant complètement. Cela pourrait être concevable dans des conditions favorables. Mais tel n'est pas le cas : les habitants de la région du Nord, à prédominance kurde, luttent pour survivre et n'ont ni le temps ni les moyens de se lancer dans une entreprise à ce point invraisemblable ni même de l'envisager.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions quant aux faits

169. Avant d'entamer l'analyse d'une situation, d'en tirer des conclusions ou de formuler la moindre recommandation, il faut évidemment examiner avec beaucoup d'attention les éléments de preuve pour s'assurer des faits. Dans une enquête judiciaire, la pratique habituelle consiste, pour s'assurer des faits, à réunir tout un ensemble de témoignages, de preuves documentaires et de preuves matérielles. Conscient de ne pas avoir été chargé d'une enquête judiciaire, le Rapporteur spécial s'est néanmoins efforcé d'appliquer aux éléments de preuve des normes de type judiciaire afin d'être aussi sûr que possible de ses conclusions. On a donc examiné les allégations de violations qu'elles soient générales ou précises, en portant un regard critique sur les preuves fournies et en cherchant systématiquement à vérifier les allégations par des témoignages et des preuves documentaires ou matérielles.

170. Les méthodes utilisées par le Rapporteur spécial pour établir et évaluer les faits sont résumées dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 146 à 149). A nouveau, le Rapporteur spécial a vu sa tâche facilitée grâce aux témoignages de victimes et de témoins oculaires des violations alléguées et par le volume impressionnant de preuves documentaires dont il a été saisi : photographies, enregistrements vidéo et, surtout, documents manuscrits.

171. Pour mesurer la fiabilité de ces éléments de preuve il y a des moyens subjectifs et des moyens objectifs d'établir leur véracité. Par exemple, s'il s'agit d'un témoignage oral, certaines techniques permettent d'évaluer sa logique interne, sa logique par rapport à d'autres témoignages de personnes se trouvant dans une situation analogue ou dans une situation différente, et permettent de le faire confirmer par d'autres éléments de preuve, etc.; souvent, l'évaluation reste pourtant subjective : on croit un témoin ou on ne le croit pas. Pour des raisons évidentes, le Rapporteur spécial s'est efforcé de ne pas se fier à ce type de témoignages s'ils n'étaient étayés par aucune autre preuve objective. Quant aux éléments documentaires, il y a encore d'autres moyens d'en vérifier la véracité. Par exemple, indépendamment du fait que le volume, le détail, la précision et la complémentarité des documents manuscrits sont déjà convaincants, il existe des moyens scientifiques d'établir l'authenticité de tels documents, consistant par exemple à déterminer l'âge du papier et de l'encre utilisés. Le Rapporteur spécial n'a pas encore fait appel à ces moyens scientifiques, mais il aimerait pouvoir y soumettre les preuves dont il dispose. Cela dit, il convient de noter que des techniques scientifiques ont été utilisées pour certaines des informations dont le Rapporteur spécial a été saisi, par exemple, pour les résultats des enquêtes médico-légales menées sur les fosses communes trouvées dans le nord du pays, ou pour les rapports de médecins confirmant que certaines personnes ont été victimes d'un empoisonnement au thallium. Le recours à ces moyens scientifiques pourrait sans doute s'avérer à nouveau utile au Rapporteur spécial à l'avenir.

172. Le Rapporteur spécial s'est déjà prononcé sur la nature et la qualité des éléments de preuve documentaires qu'il a en sa possession, mais un exemple concret de "trouvaille" documentaire serait peut-être utile. Prenons donc le document 18 de l'annexe I, trouvé dans un dossier portant l'inscription suivante : "République iraquienne, dossier ouvert le 3 juillet 1989, Administration : cinquième section, année 1989". En sus du document reproduit en annexe, ce dossier contient des rapports sur des questions de sécurité ayant trait à la sécurité de l'ensemble du pays, y compris sur des dangers menaçant l'ordre intérieur et celui de la région : rapports sur les activités de groupes d'opposants vivant à l'étranger, ainsi qu'une analyse et des consignes de sécurité; rapports sur les activités des services de renseignement de pays voisins; rapports sur des personnes qui sont formées dans des pays voisins pour mener des activités subversives en Iraq; consignes de sécurité concernant la surveillance de certaines catégories de personnes; consignes de sécurité à propos des activités dirigées contre des groupes et des particuliers qualifiés de subversifs.

173. Dans l'ensemble, le Rapporteur spécial est convaincu de la qualité des preuves sur lesquelles il s'appuie pour vérifier les allégations de violations des droits de l'homme, et sur lesquelles il fonde ses conclusions et recommandations. Conformément à sa pratique habituelle, c'est avec prudence que le Rapporteur spécial a rejeté certains éléments étayant telle ou telle allégation; sans vouloir aller jusqu'à parler de faux témoignage, il a quelquefois eu du mal à croire à la cruauté imputée à certains agents du Gouvernement iraquien. En même temps, il se doit de dire une fois encore que certaines personnes ont refusé d'apporter un témoignage qui aurait pu s'avérer précieux par peur de représailles dont eux-mêmes ou leur famille pourraient

être la cible, malgré l'assurance de l'anonymat que leur donnait le Rapporteur spécial et bien que la plupart des intéressés se trouvent loin du territoire iraquien. Pour mesurer la qualité de l'information, le Rapporteur spécial s'est donc fondé sur des preuves dénuées de la moindre ambiguïté, logiques et confirmées par ailleurs; mais il a également tenu compte de l'absence ou de l'insuffisance des réponses données par le Gouvernement iraquien.

174. Pour ce qui est de ces réponses et des arguments avancés pour nier les faits, en attribuer les causes ou établir les responsabilités, le Rapporteur spécial a déjà traité avec précision de certaines questions (concernant par exemple, la situation dans les régions du Nord et du Sud; voir à ce sujet A/47/367/Add.1, par. 32 à 37) et, dans le présent rapport, il évoque des questions connexes de souveraineté et de responsabilité (voir chapitre premier, section B ci-dessus, et section B ci-dessous, respectivement). Cependant, comme le Gouvernement iraquien conteste la véracité de la quasi-totalité des preuves présentées pour étayer les faits tels que les perçoit le Rapporteur spécial, il y a lieu de dire à nouveau qu'en rejetant purement et simplement des preuves documentaires aussi nombreuses, aussi exactes, aussi cohérentes, le Gouvernement iraquien adopte une attitude indéfendable.

175. Le Rapporteur spécial ne s'est pas contenté d'examiner des informations ponctuelles concernant des allégations individuelles de violations; il s'est également efforcé d'établir s'il y avait bien des violations systématiques, procédant d'une politique délibérée, en raisonnant par déduction par induction. Quand il existait une législation ou une situation générale de fait, il a été possible de conclure à l'existence de violations individuelles (au-delà de l'existence même de la législation) telles qu'elles étaient alléguées et étayées par des preuves. Par exemple, ce fut le cas pour les pratiques discriminatoires touchant les biens des Turkmènes (E/CN.4/1992/31, par. 116 et 145 n)); par ailleurs, il serait possible de conclure à l'existence d'une politique dirigée contre les populations des marais du sud du pays qu'atteste un grand nombre d'allégations très diverses et spécifiques de violations graves, et qu'attestent également l'existence d'un document attribué au Gouvernement iraquien exposant cette politique de violations systématiques, l'existence d'un enregistrement vidéo où l'on voit le Premier Ministre donnant des consignes dans ce sens, ainsi que d'autres éléments confirmant la politique en question. En fait, même en l'absence de ce document, on parvient par déduction à la même conclusion grâce à tout un ensemble de preuves : allégations très détaillées, absence de contradictions internes, recoupements avec d'autres allégations tout aussi détaillées; compatibilité entre ces allégations et d'autres faits mieux connus et confirmés de manière indépendante; confirmation fournie par des preuves documentaires (enregistrements vidéo et documents manuscrits, cartes); existence d'une certaine logique entre les allégations considérées et d'autres mesures déjà adoptées par le Gouvernement iraquien, par exemple, l'existence d'une certaine ressemblance avec des opérations qui ont déjà eu lieu dans le Nord; compatibilité entre les allégations et les arguments du gouvernement qui légitime son action par les sanctions qu'appellent des "criminels"; absence de réponse ou insuffisance des autres réponses du gouvernement; refus du gouvernement d'accepter une vérification des faits opérés par des personnes. indépendantes qui seraient libres de leurs mouvements et autorisées à

séjourner sur place. Bref, comme les preuves s'accumulent et que les réponses du gouvernement sont de plus en plus insuffisantes, surtout parce qu'il refuse d'accepter la présence d'observateurs chargés de surveiller la situation en matière de droits de l'homme, on croit moins aux dénégations du gouvernement et aux prétextes qu'il invoque et on croit d'autant plus aux allégations dirigées contre lui.

176. Grâce aux méthodes utilisées et en raison des considérations ci-dessus, le Rapporteur spécial juge très crédible la majorité des allégations dont il est fait état au chapitre II du présent rapport. Il n'hésite pas à conclure que les violations des droits de l'homme ont été graves et massives et qu'elles le sont toujours. Nombre de ces violations touchent l'ensemble de la population, ou du moins ceux qui ne jouissent pas de la faveur du Parti socialiste arabe Baas au pouvoir et qui sont exclus du cercle restreint de l'élite des gouvernants. Qui plus est, la plupart des violations s'inscrivent dans une politique qui fait partie intégrante du mode de gouvernement actuel qui est totalitaire. Il serait donc difficile d'imaginer comment le gouvernement actuel qui règne par la peur et écrase toute velléité d'opposition pour conserver le pouvoir, pourrait instaurer des changements qrâce auxquels il serait un peu mieux à même de respecter ses obligations internationales. C'est là, peut-être, la raison pour laquelle il est impossible de discerner la moindre amélioration de la situation des droits de l'homme en Iraq.

177. En ce qui concerne la politique de violation systématique des droits des communautés ethniques et religieuses en Iraq, c'est manifestement parce que l'Iraq n'a aucun intérêt à modifier cette politique que s'expliquent surtout les violations. Certes, le Rapporteur spécial n'en doute pas, la discrimination et l'oppression sont largement pratiquées à l'encontre de nombreux groupes. Ces violations prennent diverses formes mais elles répondent toutes à une raison majeure : le pouvoir en place en Iraq ne tolère pas l'opposition. Il n'y a, semble-t-il, pas de prédisposition inhérente au sein du pouvoir en place à l'encontre de tel ou tel groupe particulier - encore que le Rapporteur spécial ait noté une attitude fondamentalement raciste à l'égard des Ma'dan (A/47/367/Add.1, par. 21; E/CN.4/1992/31, par. 126), mais les violations généralisées dont sont victimes certains groupes s'expliquent par la rencontre d'un chauvinisme poussé à l'extrême et d'une intolérance elle aussi poussée à l'extrême. En l'espèce, le chauvinisme accompagne ce monopole de la vérité que revendique le Parti socialiste arabe Baas au pouvoir, où prédomine de surcroît une minorité de sunnites originaires du centre du pays. Bien que sa qualité de "socialiste" ait permis, en théorie du moins, au Parti de prendre du recul par rapport à la religion en adoptant la laïcité, de sorte que les appellations "religieuses" relèvent désormais d'affinités historiques ou culturelles plutôt que d'une pratique religieuse réelle, la logique interne du gouvernement pro-arabe et pro-Saddam Hussein qui concentre d'énormes pouvoirs entre les mains de ce dernier (E/CN.4/1992/31, par. 73) est d'exalter tout ce qui est arabe et tout ce qui se rapporte à Saddam Hussein (par exemple, la famille des Tikriti famille sunnite à laquelle appartient Saddam Hussein). C'est ainsi que s'expliquent la politique et la législation "d'arabisation", manifestations concrètes du chauvinisme ambiant. Par la force des choses, une politique qui privilégie certains a pour effet logique d'être préjudiciable à d'autres, ceux qui n'ont pas les mêmes privilèges, ou qui

même, fort souvent, sont victimes d'une franche discrimination. A cet égard, le Rapporteur spécial rappelle les "procédures administratives" qui contraignent les Turkmènes de Kirkouk à ne vendre leurs biens immobiliers qu'à des Arabes (pratique qui n'a été abolie qu'une fois opérée une modification sensible de la composition démographique de cette région productrice de pétrole).

178. Parallèlement à ce chauvinisme ambiant, on constate un refus absolu de tolérer la moindre opposition politique. Soucieux de préserver la mainmise totale du parti au pouvoir sur la vie du pays, le Gouvernement iraquien a clairement montré qu'il était prêt à tout pour supprimer la moindre velléité d'opposition. Face à une politique d'intolérance, les victimes ont tout naturellement tendance à se regrouper en fonction de ce qui les différencie - en l'espèce, en fonction de leur ethnie et de leur religion. (C'est du moins de cette manière que les oppresseurs voient les choses.) Chaque fois que l'un de ces groupes semble contester l'ordre dominant, les autorités cherchent à démanteler les fondements mêmes du groupement afin de supprimer les racines de l'opposition et de contraindre le groupe à une obéissance passive. Cette démarche explique la politique pratiquée par le gouvernement à l'égard de tous les groupes ethniques et religieux dont il a été question plus haut : une politique visant à supprimer toute "opposition" - que celle-ci soit réelle, imaginaire ou virtuelle - se traduit en fait par une politique dirigée contre l'ensemble d'une communauté ethnique ou religieuse. Cela se vérifie tout particulièrement lorsqu'en raison de sa nature même (par exemple, en raison de leur organisation religieuse, pour les Chiites, ou de leur mode de vie, pour les Ma'dan) le groupe résiste aux instruments qu'utilise l'Etat pour s'imposer, et leur oppose même une totale impénétrabilité. En pareil cas, le gouvernement doit briser l'ordre religieux ou traditionnel pour faire triompher sa dictature. Cette volonté obsessionnelle d'éliminer toute opposition, que l'on qualifiera systématiquement "d'éléments subversifs" ou de "saboteurs", explique par exemple les opérations "Anfal" (dirigées contre la population du Nord du pays), l, adoption d'une politique qui détruit l'habitat naturel et le mode de vie traditionnel des Ma'dan et qui les a obligés à gagner des villages dits de "regroupement", ou encore une politique qui, dit-on, consisterait à infiltrer des agents des services de sécurité jusque dans les mosquées chiites.

179. Au moment d'évaluer les moyens de preuve dans leur ensemble, il convient de dire surtout qu'il existe une masse accablante de preuves, que le Rapporteur spécial juge particulièrement convaincantes. Les violations des droits de l'homme dont la source est ainsi exposée font régner sans partage la répression et l'oppression qui s'appuient sur une discrimination et une terreur généralisées. Le système est entretenu par un régime de conception ingénieuse qui est de type militaire et qui fait appel à une multiplicité de services de sécurité et de renseignement, eux-mêmes entretenus par un réseau d'agents et d'informateurs qui se surveillent les uns les autres et qui ne sont finalement responsables que devant le Président lui-même. Si cet ordre a réussi à s'imposer, c'est parce qu'il a pu, par la terreur et la désinformation, pacifier la majorité de la population. En réalité, l'ampleur des violations qui ont échappé à l'attention de la communauté internationale pendant près d'une génération, a créé une situation telle que si l'on s'attache trop aux incidents ponctuels, on risque de déformer la réalité de

l'ensemble : pour une population usée par la guerre et soumise à un système totalitaire, c'est l'ordre lui-même qui fait problème.

B. Conclusions quant aux responsabilités

180. Le Rapporteur spécial a déjà parlé, au chapitre premier, de la responsabilité générale de la situation des droits de l'homme en Iraq qui revient au Gouvernement iraquien. Mais il faut aussi évoquer certaines situations et certaines violations qui appellent les conclusions suivantes.

181. Face à la diversité des allégations concernant l'ensemble de la population, il est manifeste que l'organisation et le fonctionnement des services de sécurité de l'Etat, dont le Gouvernement iraquien est seul responsable, sont à l'origine de violations multiples. A cet égard, l'étendue du pouvoir juridique et des moyens d'action accordés à ces services est une invitation aux abus. De fait, d'après plusieurs des documents dont dispose le Rapporteur spécial (dont certains sont reproduits à l'annexe I), des personnes et des services agissant au nom de l'Etat reçoivent l'ordre d'accomplir des actes qui constitueraient de graves violations des droits de l'homme. En outre, on prendrait soin de garantir l'impunité aux exécutants. Par exemple, d'après un rapport de l'Agence de presse iraquienne, un décret du Conseil de commandement de la Révolution du 21 décembre 1992 met à l'abri les membres du parti socialiste arabe Baas et "les patrouilles populaires ... effectuant des missions de sécurité ou d'observation" de "toutes poursuites judiciaires s'ils appréhendent des voleurs, des individus qui portent atteinte à l'ordre et à la sécurité ou des déserteurs, même si, lors de la confrontation, un voleur ou un individu coupable d'atteinte à l'ordre et à la sécurité est blessé ou tué". D'après les documents 2, 9, 16 et 18 de l'annexe I, l'autorisation de blesser et de tuer semble avoir été libéralement accordée en Iraq. Par ailleurs, l'éventail des armes et des matériels dont dispose le parti Baas est également fort préoccupant (voir document 21 de l'annexe I). Comme les opérations de "police" et de "sécurité" sont constantes dans le sud du pays, et vu l'hostilité dont les Ma'dan feraient l'objet et dont nous avons parlé, ce type d'initiative, de la part des pouvoirs publics, est extrêmement inquiétant.

182. En Iraq, les disparitions ont été très nombreuses : le Rapporteur spécial en a rendu compte l'année dernière, et il avait très précisément recommandé que le Gouvernement iraquien mette en place une commission nationale pour aider les familles à déterminer quel était le sort des disparus; le Rapporteur spécial est déçu de constater que le gouvernement n'a rien fait à cet égard. A ce propos, le Rapporteur spécial prend note de l'observation générale du Comité des droits de l'homme No 6/16 du 27 juillet 1982 concernant le droit à la vie, dans laquelle il est dit que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus, en particulier en procédant à des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues. Par conséquent, dans la mesure où le Gouvernement iraquien manque à son obligation de prendre des mesures spécifiques et efficaces pour procéder à une enquête approfondie sur les cas de disparition, il viole les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, sans parler de sa responsabilité directe dans les disparitions. Qui plus est, étant donné que le Groupe de travail sur

les disparitions forcées ou involontaires a communiqué au Gouvernement iraquien des renseignements sur 9 447 cas, et que le Gouvernement iraquien a établi (et, on peut le supposer, continue d'établir) des dossiers détaillés sur un grand nombre de personnes (voir en particulier les documents 6, 7, 10 et 12 de l'annexe I), le Rapporteur spécial s'attendrait à ce que le Gouvernement iraquien soit en mesure de procéder à des enquêtes approfondies sur les disparitions et d'en communiquer le résultat aux familles.

183. S'agissant des libertés religieuses et culturelles de la communauté chiite d'Iraq, le Rapporteur spécial reste préoccupé car, d'après les indications dont il est saisi, l'Etat n'aurait pas cessé d'intervenir dans les institutions chiites, dont les biens immobiliers et le clergé. Tant que persisteront les interdictions à l'égard de diverses pratiques religieuses, et tant que la communauté religieuse ne pourra pas s'organiser et s'administrer librement dans son domaine d'activité, le Gouvernement iraquien doit être tenu pour coupable d'atteintes à la liberté religieuse. En outre, comme il a été saisi d'allégations faisant état d'actes d'intimidation et de violations graves dont seraient personnellement victimes les chefs religieux, le Rapporteur spécial reste vivement préoccupé du sort de 105 religieux et des membres de leur famille qui ont disparu après avoir été vus pour la dernière fois aux mains des autorités.

184. La situation qui sévit dans la région à prédominance kurde située au nord de l'Iraq est particulièrement inquiétante. L'expérience vécue récemment par la population a été décrite plus haut. Le blocus économique mis en place contre la région kurde est de toute évidence incompatible avec les obligations incombant à l'Iraq en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme (s'agissant des droits économiques et, dans la mesure où ce blocus menace la survie de la population, du droit à la vie) et aussi en vertu du droit humanitaire international puisque ce blocus équivaut à un siège. Face à l'histoire et à la situation qui règne actuellement dans la région septentrionale de l'Iraq, le Rapporteur spécial tient à prendre acte du sens démocratique dont fait preuve l'administration locale et à lui rendre hommage.

185. Sur la situation humanitaire de l'ensemble du pays, le Rapporteur spécial ne peut pas passer outre aux inquiétudes qu'éprouve nécessairement quiconque défend les droits de l'homme et les valeurs humanitaires. Les souffrances qu'endure la population iraquienne tout entière - quelle qu'en soit la cause ou quel qu'en soit le responsable - sont des plus alarmantes. Quand il recherche les causes de cette situation qui, manifestement, ne cesse de se détériorer, le Rapporteur spécial tient à souligner une fois de plus la responsabilité du Gouvernement iraquien : c'est lui qui est responsable du maintien des sanctions, c'est lui qui choisit de ne pas coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour donner suite aux résolutions 710 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité et mettre plus de ressources à la disposition de la population. A cet égard, le Rapporteur spécial renvoie aux observations qu'il formule aux chapitres I et II (section B 2 d)), et aussi à celles qui figurent dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/47/367/Add.1, par. 32 à 37).

186. Enfin, comme il l'a mentionné dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31) et compte tenu des pouvoirs et des fonctions qu'exercent certaines personnes en vertu du droit iraquien et dont témoignent les documents qu'il détient (voir, en particulier, les documents 2, 3, 4, 9, 10, 11, 13, 16 et 18 reproduits à l'annexe I), le Rapporteur spécial conclut à nouveau que les personnes se trouvant aux échelons les plus élevés du gouvernement sont spécialement et individuellement responsables d'un grand nombre des violations dont le Rapporteur spécial a fait état. Pour les violations les plus graves, le Rapporteur spécial rappelle que le droit international ne prévoit pas la moindre immunité.

C. Recommandations

187. Compte tenu de tout ce qui précède, le Rapporteur spécial recommande donc :

- a) Que le Gouvernement iraquien prenne des mesures immédiates pour rendre les pouvoirs et les actes de ses services de sécurité désormais conformes aux normes du droit international, en particulier à celles qui sont énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- b) Que le Gouvernement iraquien crée immédiatement une commission nationale d'enquête sur les disparitions, et prenne les mesures qui s'imposent pour coopérer étroitement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en vue de résoudre les milliers de cas signalés par l'intermédiaire de cet organe;
- c) Que le Gouvernement iraquien cesse immédiatement d'intervenir dans les activités religieuses de la communauté chiite et prenne les mesures voulues pour l'indemniser des dommages subis et pour retrouver la trace des membres du clergé qui ont disparu ainsi que de leur famille;
- d) Que le Gouvernement iraquien mette fin au blocus économique interne imposé aux régions du Nord et du Sud, et prenne les mesures qui s'imposent pour coopérer avec les organismes humanitaires internationaux et secourir ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien;
- e) Que le Gouvernement iraquien prenne des mesures immédiates pour tirer parti de la formule de l'échange de denrées alimentaires contre du pétrole envisagée dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité;
- f) Qu'étant donné la gravité exceptionnelle de la situation des droits de l'homme en Iraq, il soit donné suite à une précédente recommandation du Rapporteur spécial visant à envoyer en Iraq une équipe de surveillance des droits de l'homme; le rapporteur spécial devrait être autorisé à consulter le Secrétaire général pour arrêter les modalités de cette mission, de façon que ces observateurs soient envoyés dans des lieux où ils amélioreraient la communication et l'évaluation de l'information et participeraient à une vérification indépendante des renseignements communiqués sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

Annexe I

QUELQUES EXEMPLES DE DOCUMENTS DECOUVERTS DANS LES BUREAUX DES SERVICES DE SECURITE IRAQUIENS

Les textes reproduits ci-après sont des traductions de certains documents officiels du Gouvernement iraquien trouvés dans les bureaux des services de sécurité iraquiens de la région autonome du Kurdistan. Ils sont présentés dans l'ordre chronologique, à l'exception du document No 1, qui ne porte pas de date. En ce qui concerne certains documents, il convient de noter ce qui suit :

Document No 3: Le Rapporteur spécial est en possession des 39 décrets présidentiels mentionnés dans la lettre du 3 avril 1985, à l'exception des décrets 1000 et 1036. Les dits décrets approuvent l'exécution de 523 personnes condamnées par le tribunal révolutionnaire entre le 20 août et le 10 septembre 1983.

Document No 4 : Cette décision figure au début d'une lettre de la Direction des services de sécurité du Gouvernorat d'Arbil.

Document No 5 : Ce document se compose de deux lettres distinctes trouvées ensemble, la deuxième étant la réponse à la première.

Document No 8 : Ce document se compose d'une lettre brève et de son annexe.

Document No 18 : Ce document se compose d'une lettre brève et d'une annexe plus longue.

Document No 1

PARTI SOCIALISTE ARABE BAAS Section de Souleimanieh

Photographie	-

DEMANDE DE PARTICIPATION A DES ACTIVITES NATIONALISTES

(Texte de la décision du Conseil de commandement de la Révolution)
(3)

Est passible de la peine de mort :

- a) Tout membre du Parti socialiste arabe Baas qui dissimule délibérément ses liens ou ses affiliations politiques antérieurs;
- b) Tout membre ou ancien membre du Parti socialiste arabe Baas qui est reconnu coupable d'avoir eu des liens avec un autre parti ou organisme politique ou d'avoir travaillé pour un tel organisme ou dans son intérêt alors qu'il était membre du Parti Baas;
- c) Tout membre du Parti socialiste arabe Baas qui, après avoir quitté le Parti, adhère à un autre parti ou organisme politique et travaille pour le compte ou dans l'intérêt d'un tel organisme.

Je, soussigné ai lu la décision ci-dessus du Conseil du commandement de la Révolution et répondrai devant la loi si je suis reconnu coupable d'avoir violé les dispositions de cette décision.

Nom et prénom :

Domicilié à :

Adresse professionnelle:

Date:

Authentification de la signature par la cellule du Parti :

Contresigné par le chef de section et tamponné par la section :

(Signé)

E/CN.4/1993/45 page 70 Annexe I

Document No 2

A la réunion qu'il a tenue le 21 juillet 1981, le Conseil du commandement de la Révolution a décidé ce qui suit ;

- 1. Les tribunaux de police et autres tribunaux ne sont pas autorisés à statuer sur les actions intentées contre les unités chargées de poursuivre les déserteurs et les réfractaires lorsque ces unités sont obligées de recourir à la force pour arrêter lesdites personnes, leur infligeant ainsi des préjudices physiques et des dommages matériels.
- 2. Toutes les poursuites intentées contre des membres des unités visées par la présente décision feront l'objet d'un non-lieu et les peines imposées seront suspendues.

Prière de prendre note de ce qui précède et d'en informer les personnes intéressées.

(Signé) : Ali Hassan Majeed

Directeur général du Secrétariat national

Direction Générale des Services de sécurité

Direction des Services de sécurité du Gouvernorat de Souleimanieh Département 64

Réf.: 35566 Date: 9 août 1981

Confidentiel

Destinataires : Bureaux de l'enregistrement de tous les commissariats

de police et services de sécurité

Objet : <u>Décision</u>

Ce qui précède est une copie de la lettre No 34/20238, en date du 26 juillet 1981, qui nous a été transmise par le Secrétariat national du Conseil du commandement de la Révolution sous couvert de la lettre relative à la sécurité publique No K1/66/7935 datée du 28 juillet 1981. Prière d'en prendre note et d'en accuser réception.

Le Directeur des services de sécurité du Gouvernorat de Souleimanieh Colonel des forces de sécurité

(Signé):

E/CN.4/1993/45 page 71 Annexe I

Document No 3

Département de la sécurité publique

Réf.: 28492 Date: 3 avril 1985

Destinataires : Les personnes figurant sur la liste D, le ministère public, et la section 45

Peine de mort

Veuillez trouver ci-joint une copie de la lettre No 10285 du Chef du Département des affaires présidentielles, datée du 31 mars 1985, ainsi que les décrets présidentiels Nos 998 à 1036 de 1983 concernant l'exécution de la peine de mort à laquelle les personnes citées dans ces décrets ont été condamnées par le Tribunal révolutionnaire dans des affaires de caractère spécial. Vous êtes priés de prendre les mesures nécessaires. Veuillez agréer, etc.

Le Directeur de la sécurité publique (Signé) :

<u>Pièces jointes</u>: Décrets présidentiels

[Commentaire manuscrit adressé au Bureau local des poursuites pénales/section politique : Détenez-vous des personnes figurant parmi les condamnés à mort en question ?]

[Réponse manuscrite, en date du 9 avril, adressée au Directeur local: Nous ne détenons aucun des condamnés à mort en question, à l'exception des membres du groupe Barzani qui vivaient dans notre région avant leur détention. Pour votre information. Veuillez agréer, etc.]

E/CN.4/1993/45 page 72 Annexe I

REPUBLIQUE D'IRAQ

Département des affaires présidentielles

Télex 2299/Palais

Réf.: Q/3/10285

31 mars 1985

Service des renseignements [Mukhabarat]

Département de la sécurité publique

Condamnations à mort

Veuillez trouver ci-joint des copies des décrets présidentiels Nos 998 à 1036 de 1983 concernant l'exécution de la peine de mort à laquelle les personnes citées dans lesdits décrets ont été condamnées par le Tribunal révolutionnaire dans des affaires de caractère spécial.

Vous êtes priés de prendre les mesures nécessaires. Veuillez agréer, etc.

(Signé) : Taha Ibrahim Al-Abdullah

Chef adjoint du Département des affaires présidentielles

DECRET PRESIDENTIEL No 998

Conformément aux dispositions de l'article 58, paragraphe j), de la Constitution provisoire,

Nous avons décrété ce qui suit :

Nous approuvons par la présente l'exécution des peines de mort par pendaison qui ont été prononcées à l'encontre des personnes suivantes :

Murtadha Jaafar Abdul Abbas; Muhsin Ashour Shamma; Abbas Kadhim Abbas; Hadi Abed Ali; Umran Musa Abdullah; Ashour Shamma Khalf; Hadhim Hussein Hassan; Hassan Ashour Shamma; Hussein Hammoudi Jabbara; Bashar Muhammad Ali Mahdi; Musa Ahmad Amin; et Moneim Farhan Hassan;

qui ont été reconnues coupables et condamnées par le Tribunal révolutionnaire le ler septembre 1983 dans l'affaire pénale No 1306/1983, conformément à l'article 156 (basé sur les articles 49, 50 et 53) du Code pénal.

Le présent décret sera appliqué par les ministres compétents.

FAIT à Bagdad, le vingt-cinquième jour du mois de Dhu'lqa'dah de l'année 1403 de l'hégire (3 septembre 1983).

(Signé) : Saddam Hussein

Président de la République

Copie de la décision No 472 du Conseil du commandement de la Révolution datée du 23 avril 1985

<u>Décision</u>

Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution, réuni le 23 avril 1985, a décidé ce qui suit :

- 1. Les biens placés sous séquestre seront vendus dans les trois mois qui suivront la date de leur saisie, dans le cas de biens mobiliers, ou la date de son enregistrement par les services du cadastre, dans le cas de biens immobiliers.
- 2. Tout fonctionnaire jugé responsable du fait que des biens placés sous séquestre n'ont pas été vendus dans les délais spécifiés dans la présente décision est passible d'une peine d'au moins six mois de prison et de la confiscation de ses biens mobiliers et immobiliers.
- 3. Toute stipulation ou décision juridique qui contrevient aux dispositions de la présente décision sera inapplicable.
- 4. La présente décision prendra effet à la date de sa publication au Journal officiel.

Le Président du Conseil du commandement de la Révolution

Saddam Hussein

REPUBLIQUE D'IRAQ

Ministère de l'intérieur

Direction générale de la sécurité

Réf.: 607 Date: 27 avril 1985

Note de la Direction de la sécurité d'Arbil, Département technique

Destinataire : Le responsable des enquêtes pénales

Personnel et confidentiel

Objet : Salles d'interrogatoire

Le Département 59 a installé des dispositifs d'écoute clandestins et non clandestins et du matériel d'enregistrement dans les salles d'interrogatoire. Veuillez nous donner votre avis sur ces salles et leur utilité afin que nous puissions en informer le Département 59 de la sécurité.

(Signé) Le responsable du Département technique

Copie destinée au responsable de la Section des interrogatoires, à la même fin.

REPUBLIQUE D'IRAQ

Ministère de l'intérieur

Direction générale de la sécurité

Direction de la sécurité du gouvernorat d'Arbil

Réf.: 3234 Date: 28 avril 1985

Destinataire : Le responsable du Département technique

Objet : Salles d'interrogatoire

En réponse à votre lettre No 607 du 27 avril 1985, je vous adresse les informations suivantes :

- 1. De l'avis de mes prédécesseurs à la section des enquêtes pénales, les salles en question ne servent manifestement à rien et ne sont plus utilisées parce qu'elles n'ont pas donné les résultats désirés.
- 2. Nous pensons que ces salles pourraient être utilisées dans les cas où l'enquêteur décide de briser la résistance nerveuse d'un suspect et de le soumettre à des pressions psychologiques en le privant de sommeil pendant un certain temps. L'enquêteur peut décider d'employer cette méthode dans le cas de certains suspects, mais pas de tous. Pour votre information.

Le capitaine des services de sécurité responsable des enquêtes pénales

(Signé)

Hautement confidentiel

Réf.: 3485 Date: 19 novembre 1985

Note de la Direction de la sécurité de Shaqlawa, section 64.

Destinataires : Tous les intéressés

Le Département 64 de la sécurité publique nous a communiqué ce qui suit :

Pour déterminer combien de parents de rebelles ont été arrêtés et évacués et combien de personnes ont été arrêtées et évacuées parce que les membres de leur famille s'étaient enfuis pour rejoindre les rebelles, le Directeur général a publié les instructions suivantes :

- 1. Nous devons recevoir des listes indiquant le nom, la profession, l'âge et le lien de parenté des personnes concernées depuis que la décision a pris effet.
- 2. Les personnes évacuées et détenues doivent être photographiées et leurs photographies doivent nous être envoyées avec les listes, si vous les avez. La présente directive s'applique dès maintenant.
- 3. Nous devons recevoir séparément la liste des personnes évacuées qui n'ont pas été photographiées et sur lesquelles vous n'avez pas de renseignements complets.

Pour information et action. Votre réponse doit nous parvenir d'ici trois jours. Veuillez accuser réception de la présente instruction.

Le Directeur de la sécurité du district de Shaqlawa Commandant des forces de sécurité

(Signé)

[Note manuscrite adressée au commissaire Karim pour le prier de prendre les mesures nécessaires]

E/CN.4/1993/45 page 78 Annexe I

Document No 7

Poste de sécurité urbaine

Réf.: 686

2 février 1986

Destinataire : Direction 19 de la Sécurité urbaine

Objet : Information

En réponse à votre lettre 1702 du 25 janvier 1986, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

Une enquête secrète sur M. Mahmoud Rahim Rashid a montré qu'il était d'origine kurde, né à Souleimanieh en 1962 et que sa conduite et son comportement étaient satisfaisants.

En d'autres termes, il appuie le régime, n'a pas d'affiliations nationalistes, et aucun des membres de sa famille ne s'est engagé dans les rangs des mercenaires. Toutefois, nous ne recommandons pas que son congé soit prolongé car il a refusé de collaborer avec nous dans le domaine de la sécurité... Nous vous adressons ci-joint quatre copies du rapport concernant ses activités. Veuillez agréer, etc.

Capitaine chargé de la sécurité urbaine

(Signé)

Pièces jointes : 4 copies du rapport concernant les activités de M. Mahmoud Rahim Rashid

Une copie de la déclaration dans laquelle il signifie son refus de collaborer

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Cabinet du Président de la République

Le Secrétaire

de la Direction générale des services de renseignements militaires Organisation de la région orientale

Sceau : Je viens à vous de Saba avec des nouvelles sûres Direction générale des services de renseignements militaires

Prière de rappeler la référence complète (Les martyrs resteront les plus nobles de nous tous)

Hautement confidentiel et personnel

Réf.: Section 3/Division 3/Qadisiya de Saddam/1154 Date: 10 juin 1987

Destinataire : Direction générale des services de renseignements militaires (Section 3)

Objet : Transmission de la copie d'une lettre

Veuillez trouver ci-joint une photocopie d'une lettre hautement confidentielle et personnelle - lettre No 3726, datée du 6 juin 1987 - émanant du siège du Bureau de l'Organisation du Nord.

Veuillez en prendre note.

Pièces jointes :

Une lettre photocopiée

Directeur des Services de renseignement de la région Est Lieutenant colonel d'Etat-major

(Signé) Salmam Abeb

Notes manuscrites:

A classer dans les dossiers 11 juin

Hautement confidentiel et personnel

E/CN.4/1993/45 page 80 Annexe I

Une seule nation arabe avec un message éternel

Parti socialiste arabe Baas Région iraquienne Siège du Bureau de l'Organisation du Nord

Hautement confidentiel et personnel

Réf.: 28/3726 Cachet rectangulaire: Organisation des services de

Date : 6 juin 1987 renseignements de la région Est

Réf. 1757

Date: 7 juin 1987

Destinataires : Commandants des corps d'armée

Objet : Application de mesures

Camarades,

Les instructions suivantes ont été publiées à la suite des mesures prises dans la région Nord pour mettre fin à la longue lignée de traîtres issus des clans Barzani et Talabani ainsi que du parti communiste, qui ont rejoint les rangs de l'envahisseur iranien pour lui permettre de se rendre maître d'un territoire appartenant à la patrie chérie. Les mesures prévues dans le plan ont été exécutées par les forces armées du Grand Commandant, avec l'aide des vaillants combattants de l'armée populaire et de l'élite de la population, qui ont infligé de lourdes pertes aux traîtres et à leurs collaborateurs, réduit leur champ de manoeuvre, coupé les sources d'approvisionnement de leurs villages, détruit leurs refuges et supprimé leurs sources de financement, les forçant ainsi à entreprendre des missions suicidaires pour montrer qu'ils ont conservé leur force. Mais les derniers incidents, au cours desquels les trois secteurs ont été attaqués, prouvent bien qu'ils sont perdus. Pour mettre fin à ces attaques et infliger de lourdes pertes à l'ennemi, il convient de prendre les mesures suivantes :

- 1. Toutes les forces armées et tous les secteurs de l'armée populaire doivent être prêts au combat. L'état d'alerte et de vigilance doit être aussi renforcé pour parer à toute attaque, de manière à infliger les plus grandes pertes possibles aux traîtres, qui sont des agents des Iraniens racistes.
- 2. Les quartiers généraux des différents secteurs de l'armée populaire doivent être placés en état d'alerte et leur dispositif de sécurité doit être renforcé, car le principal objectif des traîtres rebelles est de s'emparer des postes de commandement des divers secteurs afin de couper les liaisons et de créer ainsi un état de confusion. Vous n'ignorez pas ce qui peut en résulter.
- 3. A notre avis, les attaques contre les secteurs, qui comprennent trois gouvernorats, font partie d'un plan conçu par les traîtres rebelles, de concert avec l'ennemi iranien, afin de donner aux citoyens de tous les gouvernorats l'impression qu'ils n'ont rien perdu de leur force et qu'ils sont capables d'infliger des dommages aux forces armées et aux combattants de l'armée populaire.

- 4. Les commandants militaires qui donnent des ordres à tous les secteurs de l'armée populaire doivent rendre visite aux responsables de ces secteurs et les mettre au courant de la situation et des derniers événements survenus sur le théâtre des opérations dans la région du nord, de manière à leur permettre d'organiser leur défense et de riposter de manière énergique et rapide en cas d'attaque menée par les traîtres et l'ennemi iranien.
- 5. Les services de sécurité sont chargés de nous fournir des renseignements concernant les attaques des traîtres, au moins 24 heures avant ces attaques. Vos membres doivent donc prendre des mesures pour surveiller les mouvements des traîtres rebelles.

Veuillez prendre note de ce qui précède et nous informer des mesures qui auront été prises. Salutations.

Gardez la foi et poursuivez la lutte.

(Signé) Camarade Radhi Hassan Salman

Secrétaire adjoint du Bureau de l'Organisation du Nord

Copies à :

Camarades secrétaires des sections, aux fins indiquées plus haut. Tenez-nous informés. Salutations.
Camarades directeurs des services de sécurité des gouvernorats du Nord Direction des services de renseignements de la région Est Direction des services de renseignements de la région Nord Aux fins spécifiées ci-dessus au paragraphe 5. Veuillez nous tenir informés. Salutations.

Notes manuscrites:

- 1. Les opérations doivent être menées suivant les instructions du siège du Bureau de l'Organisation du Nord.
- 2. Les informations que nous recevons sur les activités et les plans des rebelles doivent être envoyées au siège, à la section 3, et, si besoin est, aux corps concernés.
- 3. Veuillez en tenir compte et communiquer au Bureau de l'Organisation du Nord tous les renseignements que nous possédons.
- 4. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de transmettre ces instructions aux centres.
- A conserver par le directeur de la section 3.
- 6 juin 1987

E/CN.4/1993/45 page 82 Annexe I

<u>Au Directeur</u>:

Veuillez prendre note des instructions qui précèdent et ordonner, si vous le jugez bon, leur distribution aux sections et centres compétents.

(<u>Signé</u>) Lieutenant Colonel 7 juin 1987

<u>Aux officiers de division</u>: Veuillez prendre note des instructions qui précèdent et agir en conséquence, comme le Directeur l'a indiqué dans ses commentaires, et veuillez me renvoyer la lettre.

(<u>Signé</u>) 9 juin 1987

Lu et noté

(<u>Signé</u>) 10 juin

Lu et noté

(<u>Signé</u>) 10 juin

SIEGE DU BUREAU POUR L'ORGANISATION DU NORD

Réf.: 28/4008 Date: 20 juin 1987

De : Siège du Bureau pour l'organisation du Nord

A : Les commandants des ler, 2ème et 5ème corps d'armée

Objet : <u>Procédure applicable aux villages dont l'accès est interdit</u>
pour des raisons de sécurité

Vu que le délai officiellement fixé pour l'assimilation de ces villages expire le 21 juin 1987, nous avons décidé de prendre, avec effet du 22 juin 1987, les mesures suivantes : i) tous les villages où se trouveraient encore des éléments subversifs, des agents de l'Iran et autres traîtres à l'Iraq seront considérés comme interdits d'accès pour des raisons de sécurité; ii) ils seront considérés comme des zones opérationnelles dont l'accès est strictement interdit à toutes les personnes et tous les animaux et où les troupes pourront ouvrir le feu à volonté, sans restriction aucune, sauf instructions contraires de notre bureau; iii) les voyages à destination et en provenance de ces zones, ainsi que toutes les activités agricoles, y compris l'élevage, et industrielles, seront interdits et feront l'objet d'un contrôle méticuleux de la part des divers services compétents; iv) les commandants des corps procéderont, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, à des bombardements sporadiques au moyen de pièces d'artillerie, d'hélicoptères et d'avions afin de tuer le plus grand nombre possible de personnes présentes dans ces zones interdites, et nous tiendront informés des résultats; v) toutes les personnes qui seront capturées dans ces villages seront placées en détention et interrogées par les services de sécurité, et celles âgées entre 15 et 70 ans seront exécutées après qu'on leur aura soutiré tous les renseignements utiles, qui devront nous être dûment notifiés; vi) les personnes qui se rendront aux autorités de l'Etat ou du parti seront interrogées par les services compétents pendant une période de trois jours au plus, qui pourra, au besoin, être portée à 10 jours à condition que nous soyons avisés de ces cas. Si l'interrogatoire exige une prorogation de ce délai, il faudra solliciter notre assentiment par voie téléphonique ou télégraphique ou par l'intermédiaire du camarade Tahir al-Ani; vii) les conseillers et les troupes des brigades de la défense nationale conserveront tout ce dont ils pourraient s'emparer, à l'exception des armes lourdes, des armes montées sur affût et des armes moyennes. Ils pourront garder les armes légères, dont-il suffira de nous indiquer le nombre. Les commandants des corps porteront rapidement ces dispositions à l'attention de tous les conseillers, commandants de compagnies et chefs de sections et nous fourniront des informations détaillées concernant leurs activités dans les brigades de la défense nationale.

> (<u>Signé</u>) Le camarade Ali Hassan al-Majeed Membre du Commandement régional et Secrétaire du Bureau pour l'organisation du Nord

[Timbre du Conseil du commandement de la Révolution, Comité pour les affaires du Nord]

cc. : Président du Conseil législatif;

Président du Conseil exécutif;

Service de renseignements du parti;

Chef d'état-major général;

Gouverneurs (présidents des comités de sécurité) de Nineveh, Ta'mim, Diyala, Salahuddin, Souleimanieh, Arbil et Dohuk;

Secrétaires de section des gouvernorats susmentionnés;

Direction générale du renseignement militaire;

Direction générale de la sécurité;

Directeur de la sécurité de la région autonome;

Services de sécurité de la région septentrionale;

Services de sécurité de la région orientale;

Directeurs de la sécurité des gouvernorats de Nineveh, Ta'mim, Diyala, Salahuddin, Souleimaniey, Arbil et Dohuk.

Pour information et action dans leurs ressorts respectifs. Veuillez nous tenir informés.

Une seule nation arabe avec un message éternel
Parti socialiste arabe Baas

Région iraquienne

Siège du Bureau pour l'organisation du Nord

Secrétariat

(Câble exprès confidentiel)

Réf.: 4350 Date: 7 septembre 1987

A: Tous les comités de la sécurité des gouvernorats de la région septentrionale, Diyala et Salahuddin

Objet : Recensement et expulsion des familles d'éléments subversifs

Salutations amicales,

Compte tenu de la réunion tenue le 6 septembre 1987 sous la présidence du camarade Ali Hassan al-Majeed, secrétaire du Bureau pour l'organisation du Nord, et avec la participation des chefs et des hauts fonctionnaires des sections du Parti dans la région septentrionale, les instructions suivantes ont été données :

1. Les comités de la sécurité dans les gouvernorats septentrionaux soumettront, respectivement, une liste des familles d'éléments subversifs, qui devra être établie entre le 6 et le 15 septembre 1987. Dès que ces listes auront été dressées, les familles en cause seront expulsées vers les régions où se trouvent les éléments subversifs de leur parenté, à l'exception des personnes de sexe masculin âgées entre 12 et 50 ans révolus, qui seront placées en détention.

Les familles qui comptent des martyrs, des disparus, des captifs, des soldats ou des combattants dans les brigades de la défense nationale ne seront pas soumises à l'application de ces mesures. Dans ces cas, seule la mère sera expulsée, en même temps que ceux de ses fils qui se livrent à des activités subversives.

2. Des dispositions seront prises en vue de la tenue de séminaires publics et de réunions administratives où il sera question de l'importance du recensement général de la population, fixé au 17 octobre 1987, et insisté sur le fait que quiconque omettra d'y participer sans excuse valable sera privé de sa nationalité iraquienne. Une telle personne sera en outre considérée comme un déserteur auquel s'appliquera la décision No 677 du Conseil du commandement de la Révolution, datée du 26 août 1987.

E/CN.4/1993/45 page 86 Annexe I

3. Entre le 6 septembre et le 17 octobre 1987, les éléments subversifs repentants seront autorisés à rentrer chez eux après avoir au préalable remis leurs armes. Passé ce délai, ils n'y seront plus autorisés même s'ils rendent leurs armes.

Veuillez prendre note de ces instructions et nous informer de toutes les mesures prises pour y donner suite. Salutations.

(Signé) Tahir Tawfiq

Le Secrétaire du Comité pour les affaires du Nord

cc. : Tous les commandements des sections du parti dans la région septentrionale, à Diyala et à Salahuddin

Commandement du premier corps

Commandement du cinquième corps

Direction générale du renseignement militaire

Direction générale de la sécurité

Commandement du deuxième corps

Veuillez prendre note. Salutations.

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Service de renseignements du Bureau pour l'organisation de la région orientale

Message confidentiel et personnel

Réf: Section 3/Division 3/2127 Date: 28 septembre 1987

A: Tous les centres autres que les comités de section

Objet : <u>Démolition de villages</u>

Par la lettre No 5866 datée du 17 septembre 1987, qui nous a été transmise par courrier confidentiel et personnel (lettre No 5/1493 datée du 23 septembre 1987) émanant du Comité de la sécurité du gouvernorat de Ta'mim, des instructions ont été données pour que les villages qui ne posent aucune menace à la sécurité ne soient démolis que sous réserve de l'assentiment du vaillant camarade Ali Hassan al-Majeed, secrétaire du Bureau pour l'organisation du Nord. Ces instructions ne s'appliquent pas aux villages d'où des coups de feu sont tirés sur des convois militaires ou dont des éléments subversifs se servent pour attaquer des installations gouvernementales et défier l'Etat.

Veuillez prendre note de ces instructions et les exécuter à la lettre.

(Signé) Le lieutenant colonel

Pour le Directeur de l'Organisation des services de renseignements de la région orientale E/CN.4/1993/45 page 88 Annexe I

Document No 12

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Direction de la sécurité d'Halabja

Réf.: 6674 Date: 14 novembre 1987

A: Direction de la sécurité de Soulaimanieh, section 3

Objet : Activités mensuelles

On trouvera ci-après un compte rendu des activités de notre direction et de ses sections pendant le mois en cours. Pour information. Salutations.

(Signé) : Le Directeur de la sécurité d'Halabja

- 1. Nombre de suspects arrêtés Néant.
- 2. Nombre de familles d'éléments subversifs placées en détention Néant.
- 3. Opération antisubversion No 4 mentionnée dans nos lettres :
 - a) No 6462 datée du ler novembre 1987.
 - b) No 4832 datée du 11 novembre 1987, adressée à la section 1.
 - c) No 6581 datée du 8 novembre 1987.
 - d) No 6668 datée du 14 novembre 1987.
 - e) No 6671 datée du 14 novembre 1987.
- 4. Opérations visant à tuer des éléments subversifs Néant.
- 5. Réinstallation de familles Néant.
- 6. Personnes arrêtées pour des motifs qui ne justifient pas leur inculpation Néant.
- 7. Le blocus économique en coordination avec les postes de contrôle dans nos zones, des mesures ont été prises pour empêcher que des marchandises et des denrées alimentaires de contrebande ne sortent en fraude des villes.
- 8. Nombre de déserteurs et de réfractaires 1 (Umar Aziz Ali Mahmoud al-Jaff, envoyé au dépôt de Darbandikhan).
- 9. La chasse aux éléments subversifs nos unités spéciales ont dressé plusieurs embuscades sur les routes utilisées par les éléments subversifs et dans les secteurs où ils opèrent.

- 10. Activités visant à démoraliser les groupes subversifs un certain nombre de brochures reçues de la Direction de la sécurité de Souleimanieh ont été distribuées dans les secteurs où des éléments subversifs opèrent, afin d'affaiblir le moral dans leurs rangs.
- 11. Opérations visant à capturer des éléments subversifs Néant.
- 12. Nombre de cas déférés au tribunal révolutionnaire et à d'autres tribunaux Néant.
- 13. Activités visant à enrayer la distribution de tracts hostiles 2 dans le district d'Halabja.
- 14. Arrestations de familles se proposant de fuir en Iran Néant.
- 15. Enrôlements dans les rangs des brigades de la défense nationale 8.
- 16. Recrutement d'informateurs généraux 70.
- 17. Documents de citoyens traités tous les documents de citoyens qui nous ont été renvoyés par les autorités supérieures ont été traités.
- 18. Mesures prises contre les familles fugitives. Nous prenons actuellement des mesures pour persuader leurs membres de coopérer avec nous afin que nos opérations de sécurité soient couronnées de succès.
- 19. Relations publiques et encadrement politique nous entretenons de bonnes relations avec le public pour avoir partagé ses joies et ses peines et assisté aux funérailles des martyrs tués par les groupes subversifs.
- 20. Arrestations de personnes porteuses d'armes sans y avoir été autorisées Néant.
- 21. Opérations de dissuasion menées dans les rangs des éléments subversifs Néant.
- 22. Nombre de cas renvoyés pour instruction devant d'autres autorités Néant.
- 23. Activités des unités internes de notre Direction nous n'avons pas d'unités opérant au sein de notre Direction.
- 24. Activités liées à la surveillance et à la poursuite d'éléments subversifs les officiers de districts ont reçu pour instructions de garnir les postes de contrôle et de procéder à une fouille minutieuse de tous les véhicules cependant qu'ordre a été donné à nos informateurs d'épier les contrebandiers.

E/CN.4/1993/45 page 90 Annexe I

Contact a été pris avec le capitaine Saadoun qui a confirmé que (illisible) brigades est de 32 et non de 8.

L'officier commandant la section 3

(Signé) Le Lieutenant chargé de la sécurité

CONSEIL DU COMMANDEMENT DE LA REVOLUTION

Décision No 10

3 janvier 1988

Décision

Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution a décidé, à sa réunion tenue le 3 janvier 1988, ce qui suit :

- A. La décision No 677 (six cent soixante-dix-sept) du Conseil du commandement de la Révolution, datée du 26 août 1987 (vingt-six août de l'année mille neuf cent quatre-vingt-sept) est modifiée par la présente comme suit :
- 1. Les organisations du Parti examineront attentivement la situation des déserteurs et des réfractaires qui sont capturés.
- 2. A l'issue de cet examen, l'organisation du Parti exécutera la peine de mort sur la personne de chaque déserteur ou réfractaire capturé, si sa désertion ou son insoumission à la loi du recrutement a duré plus d'un an ou s'il a commis le crime de désertion plus d'une fois.
- 3. Un réfractaire ou un déserteur repentant qui rejoint son unité ou dont l'insoumission à la loi du recrutement ou la désertion a duré un an ou moins sera, même s'il est capturé, remis à son unité qui le traitera conformément au Code de justice militaire et aux règlements de l'armée.
- 4. Les dispositions de la présente décision s'appliquent à toutes les personnes qui se sont soustraites au service militaire avant la date de promulgation de ladite décision et qui omettent de se présenter au rengagement dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa publication au Journal officiel.
- B. Cette décision sera publiée au Journal officiel et remplacera tout texte contraire à ses dispositions.

(Signé) : Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la révolution E/CN.4/1993/45 page 92 Annexe I

Document No 14

Au nom de Dieu, clément et misécordieux

Présidence de la République

Le Secrétaire

Direction générale du renseignement militaire

Organisation des services de renseignements de la région orientale

Sceau : Je viens vers vous de Sheba avec de bonnes nouvelles Direction générale du renseignement militaire

Prière d'indiquer la référence complète (Les martyrs resteront les plus nobles de nous tous)

Message confidentiel et personnel

No : Section 3/Division 3/Qadisiya de Saddam/422 Date : 18 mars 1988

A : Direction de la sécurité de Souleimanieh - Chamchamal - Sayyid Sadiq - Darbandkhan

Objet : Détention de familles d'éléments subversifs

Par la lettre expresse confidentielle No 297, datée du 15 mars 1988 et émanant du Siège du Bureau pour l'Organisation du Nord, des instructions ont été données pour que les familles d'éléments subversifs, qui se réfugient auprès de nos unités, soient placées en détention dans des camps gardés spéciaux, établis à cet effet sous la surveillance d'officiers du renseignement des premier et cinquième corps.

Veuillez prendre note de ces instructions et nous informer de toutes les mesures prises pour y donner suite.

Pour le Directeur L'Organisation des services de renseignement de la région orientale

(Signé) : Le Lieutenant-colonel

Message confidentiel et personnel

E/CN.4/1993/45 page 93 Annexe I

Document No 15

De : Direction de la sécurité urbaine/section 3

A: Tous les postes de sécurité

Réf. : 11164

Date : ler septembre 1988

En vertu du télégramme No 4416 du 31 août 1988 émanant de la sécurité de Souleimanieh, vous avez pour instructions d'appliquer le blocus économique de façon plus stricte. Veuillez prendre les mesures nécessaires, appliquer scrupuleusement le système des cartes de rationnement et faire preuve de diligence à cet égard.

Pour votre information conformément aux instructions susmentionnées. Veuillez nous tenir informés.

Le Directeur de la sécurité urbaine

(<u>Signé</u>) : Le Commandant chargé de la sécurité

E/CN.4/1993/45 page 94 Annexe I

Document No 16

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Le Secrétaire

Direction générale du renseignement militaire

Réf. : Département 5/Section 3/Antenne 2

Date: 17 octobre 1988

Message personnel et confidentiel

A : Directeur du Service de renseignement, région septentrionale Directeur du Service de renseignement, région orientale

Objet : Résultats de l'opération Anfal finale

- 1. Pendant et après l'opération Anfal finale, des groupes d'éléments subversifs se sont profondément infiltrés dans notre territoire. A cet égard, notre Chef et Président (que Dieu le garde) a pris le décret suivant :
 - "Il faut prendre avec diligence des mesures extraordinaires pour liquider toute poche dans la région septentrionale avant que des sympathisants et des partisans n'aient eu le temps de se rassembler autour d'elle. Les commandants de secteurs et divisionnaires seront tenus pour personnellement responsables de l'exécution de ces mesures."
- 2. Le Directeur général m'a chargé de vous aviser en conséquence. Veuillez prendre les mesures nécessaires.

Pour le Directeur général du Service de renseignement militaire

(<u>Signé</u>) Le Général de brigade chef d'état-major

[Note manuscrite adressée au lieutenant-colonel Fadhil : surveillez très attentivement les mouvements de ces groupes et informez-en régulièrement les autorités chargées d'assurer la sécurité.]

[Note manuscrite signée du lieutenant-colonel Fadhil : noté. Nous agissons et continuerons d'agir conformément à la directive susmentionnée.]

Présidence de la République

Le Secrétaire

Direction générale de la sécurité

Direction de la sécurité dans la région autonome

Réf.: 14951

Date: 21 novembre 1988

Message personnel et confidentiel

A : Les directeurs de la sécurité dans la région autonome/Souleimanieh

Objet : <u>Instructions</u>

Le Chef du Bureau pour l'Organisation du Nord nous a informés de ce qui suit :

Les groupes subversifs et la cinquième colonne ayant été, avec l'aide de Dieu, éliminés de notre Nord bien-aimé, la situation nouvelle dans la région appelle l'adoption de mesures de sécurité correspondant à cette évolution et destinées à nous protéger contre tout comportement nouveau auquel les éléments subversifs restants pourraient recourir dans une tentative pour établir des poches de subversion et entreprendre des activités susceptibles de donner à leurs sympathisants et maîtres étrangers l'impression qu'ils disposent encore de points d'appui sur notre territoire ou qu'ils sont encore à même de poursuivre leurs menées subversives. Aussi ne rencontrerons-nous certainement pas de groupes subversifs importants, opérant à partir de bases fixes et se livrant à des activités ambitieuses, lourdes de conséquences; nous ne trouverons que des groupes restreints, comptant 10 à 15 éléments subversifs qui se déplaceront d'un lieu à l'autre, se livreront à des activités subversives puis attendront de voir l'ampleur de nos réactions. Si celles-ci sont normales et courantes, ils s'efforceront assidûment d'élargir leurs bases et d'entreprendre ultérieurement des opérations de grande envergure. Ils s'efforceront également de rétablir leurs organisations internes et, à cette fin, demeureront en contact avec certains de leurs complices mis au bénéfice du décret d'amnistie, en particulier avec les personnes égarées qui joueront double jeu en vue de favoriser la cause des éléments subversifs et de leurs maîtres. Afin de mettre un terme à ces tentatives et de les étouffer dans le germe avant qu'elles ne deviennent dangereuses, la Conférence, tenue le 8 novembre 1988 pour examiner cette évolution éventuelle et les moyens d'y faire face, a décidé qu'il convenait de prendre des mesures conformément aux principes suivants :

I. <u>En matière de sécurité</u>

- a) Il faut interdire strictement toute activité hostile dans les gouvernorats de la région septentrionale ainsi que dans les villes, localités, zones d'installation et villages des gouvernorats de Nineveh, Diyala et Salahuddin. Il faut casser la structure organisationnelle des groupes hostiles toutes les fois qu'ils sont repérés.
- b) Il ne faut tolérer aucune reprise des activités subversives, serait-ce à petite échelle, après le 4 janvier 1988, date à laquelle l'escalade de la subversion a cessé. Il faut opposer, dès le départ, une force et une rigueur raisonnables à ces agissements criminels.
- c) Il faut réagir rapidement et fermement à tout incident, même minime. Il faut exagérer l'ampleur de tels incidents et les photographier et/ou les magnétoscoper.
- d) Il faut traiter durement et avec détermination les personnes dont l'enquête aura établi qu'elles ont eu un comportement retors ou ont collaboré avec l'ennemi.

S'agissant de leurs droits et obligations, les citoyens kurdes doivent être traités de la même manière que tout citoyen iraquien, à l'exception de ceux mis au bénéfice du décret d'amnistie No 736 du 8 septembre 1988. Il faut éviter de considérer ces derniers comme ayant les mêmes droits et obligations que les Iraquiens, à moins qu'ils ne démontrent par leurs bonnes intentions et leur comportement correct qu'ils ont cessé toutes relations avec les éléments subversifs, et ne fassent preuve envers l'Iraq de plus de loyauté que les autres Kurdes mis au bénéfice dudit décret. Le cas échéant, ils devront être traités conformément aux règles suivantes:

- 1. Ils ne pourront présenter leur candidature aux élections à l'Assemblée nationale, à l'Assemblée législative, aux conseils du peuple, aux conseils municipaux ou aux organisations républicaines.
- 2. Les personnes mises au bénéfice du décret d'amnistie ne seront autorisées que deux ans après leur retour dans la communauté nationale à acquérir, vendre, louer ou donner en location des terres ou des biens-fonds qui sont la propriété de l'Etat, ou à passer marché avec un service public en vue de l'exécution de travaux manuels ou professionnels privés quels qu'ils soient.
- 3. Les services compétents surveilleront le comportement des personnes mises au bénéfice du décret d'amnistie et s'informeront de leurs intentions en s'infiltrant activement et avec circonspection dans leurs rangs.

II. En matière économique

A la lumière de la situation nouvelle créée par l'élimination des groupes subversifs, il faut passer en revue les mesures économiques précédemment imposées par des circonstances exceptionnelles afin de donner une bonne impression de la situation nouvelle due au rétablissement de l'ordre et de la

sécurité. Il s'ensuit qu'il faut lever l'état d'urgence, car le maintien du blocus économique donnerait l'impression que nous continuons de souffrir de pénuries. Il faut, par conséquent, prendre les dispositions suivantes :

- a) Les stations-service et les dépôts de bouteilles à gaz seront autorisés à fonctionner sans restriction aux heures d'ouverture mais selon des modalités jugées appropriées par le Comité de lutte contre les activités hostiles dans le gouvernorat concerné;
- b) La vente de viandes de conserve, de légumes de tous types et de fromages ainsi que de toutes conserves alimentaires demeurera interdite;
- c) Les services, dans les zones d'installation, seront autorisés à vendre des denrées alimentaires à l'exception de celles spécifiées à l'alinéa b);
- d) Le rationnement sera de nouveau imposé dans les zones d'installation dont vous êtes fondés à croire qu'elles sont le point de départ de denrées alimentaires acheminées clandestinement vers les poches restantes de la subversion ou utilisés à des fins de trafic ou de contrebande.

Nous sommes entièrement convaincus que chacun agira avec le même zèle et la même diligence dont il a fait preuve en servant notre peuple fidèle et notre pays bien-aimé sous la bannière de notre chef, le président Saddam Hussein, héros de la victoire et de la paix (que Dieu le garde et le protège).

Veuillez prendre les mesures nécessaires et nous tenir informés. Salutations.

Le Directeur de la sécurité dans la région autonome

(<u>Signé</u>) : Le Général de Brigade chargé de la sécurité

E/CN.4/1993/45 page 98 Annexe I

Document No 18

Réf.: 871 Date: 8 février 1989

A : Sécurité d'Arbil/Section 5

De : Sécurité de Shaqlawa

Concerne votre lettre No 1657 du 30 janvier 1989 :

Nous avons étudié les informations contenues dans votre plan d'action en matière de sécurité et en avons tiré parti. Pour votre information. Salutations.

Le Directeur de la sécurité de Shaqlawa

(Signé) : Lieutenant de la sécurité

[Note manuscrite : Nous avons étudié les informations contenues dans le plan d'action en matière de sécurité et en avons tiré parti. (Signé)]

Sécurité publique

Direction de la sécurité du gouvernorat d'Arbil

Personnel et confidentiel, à l'usage exclusif du destinataire

Réf.: Section 5/1657 Date: 30 janvier 1989

Destinataire : Directeur de la sécurité de Shaqlawa

Objet : Plan d'action pour la région des Marais

Après avoir évalué la situation actuelle en matière de sécurité dans la région des Marais et étudié le résultat des opérations à grande échelle qui ont été menées contre les déserteurs et les éléments hostiles, nous constatons que ces derniers continuent à se livrer à des activités subversives, utilisant la région des Marais comme point de départ pour leurs opérations. Il nous est par ailleurs clairement apparu que ces groupes continuaient à agir conformément aux directives politiques qu'ils recevaient de l'Iran par l'intermédiaire de personnes infiltrées à cette fin dans le pays.

En fait, le criminel Muhammad Baquir al-Hakim, chef de ce qu'il est convenu d'appeler le "Conseil suprême de la révolution islamique en Iran", considère que ces éléments sont les noyaux de la prétendue "Armée islamique pour la libération de l'Iraq" et les a assurés d'un soutien encore plus grand dans ses déclarations publiques. En outre, suite à l'échec de leurs plans dans la région du Nord, tous les mouvements d'opposition basés en Iran concentrent aujourd'hui leurs efforts en vue d'envoyer un certain nombre d'agents iraniens qu'ils ont formés contacter les groupes d'éléments hostiles dans les Marais afin de les utiliser pour déstabiliser la situation de notre pays en matière de sécurité, notamment après les changements qui ont marqué la politique du régime iranien suite à l'accord de cessez-le-feu qu'il a conclu, accord qui a eu des répercussions sur les activités et les opérations des mouvements d'opposition en Iran. En conséquence, nous devons revoir nos opérations, étudier le plan d'action qui a été approuvé l'année dernière, examiner les mesures positives qui ont été prises afin de les renforcer et évaluer les résultats négatifs de façon à pouvoir déterminer leurs causes.

Une conférence a eu lieu le 5 décembre 1988 au siège de la Direction des services de sécurité du gouvernorat de Basra, en présence du commandant en chef. Les participants à la conférence ont examiné la situation en matière de sécurité dans les zones marécageuses, ainsi que les mesures à prendre afin de supprimer toute présence d'éléments hostiles dans ces zones. Ils ont aussi examiné les fonctions des services de sécurité dans la région du Sud au cours de la prochaine phase. Ils ont notamment abordé les questions suivantes :

A. Les directives que les groupes d'éléments hostiles présents dans les marécages ont reçu de l'Iran par l'intermédiaire d'agents iraniens, à savoir :

- 1. Les groupes doivent poursuivre leur action dans le gouvernorat tout en veillant à leur sécurité sur le terrain et en gardant leurs opérations secrètes.
- 2. Les groupes doivent infliger le plus de dommages possibles aux autorités sans subir de pertes.
- 3. Les opérations doivent être menées en dehors des Marais afin de détourner les soupçons des groupes vivant dans cette zone et d'assurer leur sécurité sur le terrain; autrement dit, les mêmes groupes doivent lancer une opération dans la région des Marais pour détourner les soupçons tout en menant un certain nombre d'opérations dans d'autres zones.
- 4. Il faut mettre les groupes à l'épreuve en leur demandant d'effectuer une opération tout en chargeant un groupe différent de la mener à bien pour voir si l'un des autres groupes prétend l'avoir effectuée lui-même.
- 5. Le détail des opérations doit être communiqué avec précision notamment en ce qui concerne l'heure et le lieu.
- 6. Il faut recueillir des informations sur les personnalités.
- 7. Tous les moyens doivent être utilisés pour découvrir les méthodes employées pour dénoncer les "combattants de la liberté".
- 8. Il faut établir des contacts avec le personnel militaire, en accordant une attention particulière au grade et à l'unité.
- 9. Les informations doivent être codées avant d'être transmises.
- 10. Il faut établir des liaisons entre les groupes dispersés dans les Marais de Dhi Qar, de Misan et de Basra afin de coodonner leurs activités.
- 11. Il faut charger les groupes d'intercepter des télégrammes confidentiels et d'obtenir les codes et les fréquences utilisés par les unités militaires pour leurs transmissions.
- 12. Ceux qui collaborent avec les autorités peuvent être éliminés et leurs biens saisis et utilisés pour servir la cause islamique. Lorsqu'elles ont été faites prisonnières, ces personnes peuvent être torturées pour obtenir des renseignements. Elles peuvent être éliminées et leurs enfants enlevés pour servir les objectifs des "combattants de la liberté".
- 13. Les étrangers travaillant pour des sociétés étrangères peuvent être enlevés et éliminés, notamment ceux qui proviennent de pays non musulmans car ils travaillent pour consolider le régime.
- 14. Les personnes qui se rendent aux autorités et qui leur livrent des informations sur les "croyants" peuvent être éliminées.

- 15. Les déserteurs de l'armée qui sont tués pendant les opérations doivent être considérés comme des martyrs dont les corps n'ont pas besoin d'être lavés ni enveloppés d'un linceul avant d'être enterrés.
- B. Une importance particulière a été accordée au plan d'action pour les Marais, qui a été adopté en 1987 et approuvé par le président et commandant en chef (que Dieu le protège) et qui prévoit ce qui suit :
- 1. Des opérations stratégiques en matière de sécurité (telles que l'empoisonnement, la pose de bombes et la destruction des maisons par le feu) doivent être menées contre les éléments subversifs, présents dans les zones marécageuses par l'intermédiaire d'amis et de personnes de confiance afin de leur montrer que ces zones ne constituent pas un abri sûr.
- 2. Il faut choisir un certain nombre de déserteurs compétents et dignes de confiance qui vivent dans les Marais et les charger d'assassiner des éléments hostiles et d'effectuer des missions pour appuyer nos activités en matière de sécurité en leur promettant en échange de leur pardonner leur désertion ou leur insoumission au service militaire et d'annuler les conséquences pénales de ces actes à condition qu'ils s'acquittent des missions qui leur ont été confiées.
- 3. Des opérations soigneusement préparées doivent être menées dans les zones où des groupes hostiles sont concentrés, à condition que nous puissions les tenir secrètes et assurer leur efficacité et que leurs résultats soient proportionnés à la taille des unités militaires qui y participent.
- 4. Les fonctions exercées dans le cadre de l'armée populaire par les personnes vivant dans les Marais ou à la périphérie seront limitées au maintien de la sécurité dans ces zones, notamment dans les gouvernorats de Basra, Misan et Dhi Qar.
- 5. La circulation routière entre le centre des villes et les zones marécageuses doit être contrôlée par les comités de la sécurité dans les gouvernorats.
- 6. Des expéditions punitives et des opérations de prévention, telles que celles qui consistent à brûler et à démolir des maisons, doivent être menées de temps en temps contre les résidents des Marais qui ont collaboré avec des éléments subversifs.
- 7. Les comités mixtes qui ont été formés pour traquer les déserteurs et ceux qui ont fui le service militaire doivent intensifier leurs activités.
- 8. Il faut appliquer le principe du blocus économique aux villages et aux zones où opèrent des éléments subversifs, et ce de la façon suivante :
 - en supprimant tous les services de ravitaillement;
 - en interdisant la vente de poisson;

- en prenant les mesures les plus sévères contre ceux qui font passer en contrebande des produits alimentaires aux déserteurs, aux hors-la-loi et aux groupes hostiles;
- en interdisant l'entrée de marchandises dans ces villages et ces zones.

Dans le même temps, il faut convoquer les chefs de tribus et les personnalités qui vivent dans ces zones et leur faire comprendre que ces sanctions ne seront pas levées tant qu'ils ne collaboreront pas véritablement à la campagne menée contre les déserteurs.

- 9. Il faut envisager la possibilité de regrouper les villages des zones marécageuses dans des zones sèches (faciles à contrôler) et ouvrir des routes et des voies d'accès afin de pénétrer profondément dans les Marais.
- 10. Les vedettes et les péniches à moteur qui sont utilisées dans les Marais et à proximité doivent être confisquées et totalement interdites.
- 11. Il faut mettre des hélicoptères, soutenus par des avions militaires, à la disposition des services de sécurité concernés qui le demandent pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions à cet égard.
- 12. Le Comité présidé par notre camarade, le Secrétaire du Bureau pour l'Organisation du Sud, sera chargé de superviser tous les rapports avec les habitants des Marais et de formuler des directives claires auxquelles chacun devra se conformer.
- 13. Il convient d'accorder une attention particulière au rôle que jouent le Parti et les organisations de masse dans l'éducation des habitants des Marais et le renforcement de leur esprit nationaliste.
- C. Les participants à la conférence susmentionnée ont souligné que les mesures qui seront prises au cours de la prochaine phase des opérations doivent être conformes aux principes directeurs suivants :
- 1. Les mesures prises contre les éléments hostiles dans les Marais doivent être proportionnées à la menace qu'ils représentent étant donné qu'ils portent atteinte à la sécurité et à la stabilité dans la région du sud.
- 2. Il faut faire des efforts constants pour infiltrer ces groupes en envoyant des agents secrets rejoindre leurs rangs.
- 3. Des opérations de sécurité complexes doivent être menées contre les éléments subversifs dans les Marais.
- 4. Il faut déterminer avec précision les endroits où se trouvent les déserteurs et les groupes d'éléments hostiles au moyen de vols de reconnaissance et d'informations provenant de sources clandestines.
- 5. Il faut maintenir et renforcer le blocus économique compte tenu du rôle positif qu'il joue dans la mesure où il arrête les activités des criminels

dans les Marais en limitant l'accès de ces derniers aux denrées indispensables à leur subsistance.

- 6. Il faut employer diverses méthodes en matière de sécurité pour tromper les éléments hostiles afin de pouvoir les capturer et traquer leurs sympathisants à l'intérieur et à l'extérieur des Marais.
- 7. Il faut assurer une coordination constante avec l'armée de l'air de façon à pouvoir utiliser le plus possible les hélicoptères pour traquer les déserteurs.
- 8. Il convient de chercher de nouvelles sources dans les profondeurs des zones marécaqueses.
- 9. Les directeurs de la sécurité dans les gouvernorats du sud doivent avoir des entretiens avec les collaborateurs après avoir recueilli toutes les informations nécessaires sur eux, afin notamment de déterminer :
 - la tribu à laquelle le collaborateur appartient;
 - ses opinions et affiliations politiques passées;
 - s'il s'agit d'un natif des Marais ou d'un déserteur qui s'y est réfugié;
 - l'utilité de chaque source en matière de sécurité.

Pour votre information et dans votre intérêt. Veuillez accuser réception.

Le Directeur de la sécurité du gouvernorat d'Arbil

(Signé) : Lieutenant-colonel de

la sécurité

30 janvier 1989

E/CN.4/1993/45 page 104 Annexe I

Document No 19

Direction de la sécurité d'Urban

31 mars 1990

Engagement écrit et reçu

Je, soussignée, Fatima Abdullah Qadir, épouse de Qani' Ibrahim Muhieddin, qui a été exécuté, déclare avoir reçu le certificat de décès de ladite personne No 7233863 daté du 22 octobre 1989 et m'engage à ne pas organiser de funérailles, faute de quoi je serai tenue responsable au regard de la loi. Par devant témoin, j'appose sur la présente ma signature.

(Signé)

(Empreinte du pouce)

pour le Directeur de la sécurité 31/3/1990

Fatima Abdullah Qadir 31/3/90

Au Nom de Dieu, Clément et Miséricordieux

Bureau du Président de la République

Le Secrétaire de la Direction générale des services de renseignement militaires

Services de renseignement de la région du Nord

Sceau : Je viens à vous de Saba avec des nouvelles sûres

Direction générale des services de renseignement militaires

Confidentiel

Réf. : Section 3/Division 4/2552

Date: 10 ramadan 1410

5 avril 1990

Destinataire : Direction générale des services de renseignement militaires

(Section 3)

Objet : Demande d'informations

- 1. Dans sa lettre confidentielle No 22994 datée du 26 février 1990, la Direction générale de la sécurité nous a demandé de lui communiquer les informations dont nous disposions au sujet d'une personne disparue nommée Khidr Rashu, soldat dans l'armée, avec un résumé de son cas.
- 2. La personne susmentionnée est un élément subversif d'un comité local du clan Barzani à Al-Shaykhan, qui a été arrêté le 17 juillet 1985 par nos unités spéciales rattachées au centre de renseignement de Mossoul. Nous vous avions avisé à son sujet dans notre lettre hautement confidentielle No 11569, en date du 9 octobre 1985.

Veuillez prendre note et nous faire connaître vos instructions.

Le Directeur des Services de renseignement de la région du Nord

(Signé) Colonel d'état-major

5 avril 1990

Confidentiel

E/CN.4/1993/45 page 106 Annexe I

Document No 21

PARTI SOCIALISTE ARABE BAAS

Antenne iraquienne Section de Souleimanieh Formule B

Réf.: 12/8308 Date: 14 novembre 1990

Destinataires : Chefs de toutes les sections

Objet : Remise du matériel militaire

Conformément à la lettre No 1973 du 11 novembre 1990 du commandant de l'armée populaire pour la région du Nord, toutes les armes, le matériel de communication, le matériel chimique et autres équipements et fournitures qui avaient été distribués à des camarades et qui sont stockés dans des antennes du Parti doivent être remis aux officiers de l'administration des camps. Salutations.

Le Secrétaire de la section de Souleimanieh (Signé) Camarade Aswad Ali Muhammad

14 novembre 1990

cc : Commandant du camp de l'armée populaire de Souleimanieh, avec renvoi à la lettre susmentionnée, pour information et action.

Annexe II

QUELQUES EXEMPLES DE DOCUMENTS EXTRAITS D'UN DOSSIER TROUVE DANS LES BUREAUX DES SERVICES DE SECURITE IRAQUIENS

Les textes ci-après sont des traductions de certains documents officiels du Gouvernement iraquien trouvés dans les bureaux des services de sécurité iraquiens de la région autonome du Kurdistan. Ces documents, qui font partie d'un même dossier contenant 33 télégrammes attachés par un lacet et dont les dates s'échelonnent entre le 9 et le 27 avril 1988, sont reproduits dans l'ordre dans lequel ils ont été trouvés. La couverture du dossier porte l'inscription manuscrite suivante :

"Dossier concernant la troisième opération Anfal

(secteur de Qadir Karam)

9 avril 1988"

E/CN.4/1993/45 page 108 Annexe II

Document No 1

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 11800

Date : 27 avril 1988

Confidentiel et urgent

Télégramme émanant du 2ème Corps d'armée

Destinataires: - Direction des services de renseignement militaires/section 3

- Bureau de l'Organisation du Nord/Commandement de la section

militaire de Yarmouk/Premier Corps d'armée/

21ème Division/Etat-major des services de sécurité

du 2ème Corps d'armée

No : 1066 / Résumé : Agents iraniens - le 26 avril 1988, à 18 heures

21ème Division. A 6 heures, le 26 avril, une force composée de trois compagnies du bataillon blindé Al-Abbas du 444ème régiment d'infanterie est allée inspecter le vieux village de Kilar (2833). La tâche de la force consistait à passer au crible les familles qui s'étaient infiltrées dans le village à la suite de la troisième opération Anfal. Le village a été encerclé et inspecté. Rien n'y a été trouvé. La force est rentrée à 12 heures. Aucun incident n'a été signalé.

Notes manuscrites:

- Signé par : le capitaine, le 27 avril
- Nadum / Aziz 24 heures

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 11351

Date: 21 avril 1988

Confidentiel et urgent

Date: 21 avril 1988

Télégramme adressé par la Direction des services de renseignement militaires de Chamchamal

A: La Direction des services de renseignement militaires de la région Nord/section 3

No : 695/Qara Dagh. Le 20 avril, à 11 h 30, nous nous sommes rendus dans le village Kelah Barzah (3392), au quartier général du 443ème régiment, qui a donné l'ordre à une colonne d'attaquer les bases du parti islamique dans la région 3991. La colonne a réussi à éliminer les groupes subversifs, et les brigades 65 et 68 des forces spéciales ont continué à avancer dans la direction de Balkah Jar (4294). Pour votre information.

- Diyab
- Akram
- 0140
- 1303
- Département 3 : suite à donner. Signé le 21 avril.
- Marqué sur la carte le 27 avril.

E/CN.4/1993/45 page 110 Annexe II

Document No 3

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 11386

Date: 21 avril 1988

Confidentiel et urgent

Date: 20 avril 1988

Télégramme émanant du 2ème Corps d'armée

Destinataires : - Direction des services de renseignement militaires/section 3

 Bureau de l'Organisation du Nord/Commandement militaire de la section de Yarmouk/ler Corps d'armée/21ème Division/ Direction des services de renseignement militaires de la région Est/Etat-major général des services de sécurité du 2ème Corps d'armée

No : 1014 / Résumé : Agents iraniens. Le 20 avril 1988 à 18 heures

Troisième opération Anfal:

Colonne de Bibaz : quatre rebelles et 23 déserteurs et réfractaires se sont rendus à la colonne. Le 20 avril, à 11 heures, toute la colonne a atteint le village de Tazah (...).

Colonne de Bankalah : Ayant achevé la démolition de tous les villages situés dans ce secteur, toute la colonne s'est retirée du village de Bankalah le 20 avril à 9 heures.

- Département 3, à marquer sur la carte. Signé, le 21 avril
- 2230
- Isma'il/Aziz
- Marqué sur la carte

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 11179

Date: 19 avril 1988

Confidentiel et urgent

Date: 18 avril 1988

Télégramme adressé par la Direction des services de renseignement militaires de Klar

A: La Direction des services de renseignement militaires de la région Est/Section 3

No de référence : Département 3/2/679. Suite à notre communication confidentielle et urgente No 678, en date du 18 avril, nous vous informons que la situation le 18 avril, à 18 heures, était la suivante :

- 1. Colonne de Kifri: A 9 heures, le village de Kani Maran (0752) a été détruit. A 10 heures, des troupes appartenant à la colonne sont arrivées dans le village de Darzinah al-Kubra (0851); le village a été brûlé et détruit. A 10 h 20, le village de Darzinah al-Sughra (1051) a été détruit et entièrement rasé.
- 2. Colonne de Hawarah Qulah : AS 10 h 55, le village de Yokah (2149) a été brûlé et détruit. A 12 h 55, le village de Kani Zad Bashki Faris (2457) a été brûlé et détruit. A 14 h 30, le village de Dokhan a été brûlé et détruit.
- 3. Colonne de Koma Zard : A 14 h 15, la partie haute et la partie basse du village de Qawilah Haut et la partie haute du village de Qurbanah ont été détruites.
- 4. Colonne de Bibaz : A 14 h 25, les villages de Khawlah Bek (3452), Haji Qadir (3851) et Klako ont été brûlés et détruits.
- 5. Colonne de Bankalah: A 11 heures, les villages de Derkah (partie haute), Zaweer Khanah, Baryawalah (partie haute) (4461) et Gulshan (4165) ont été détruits et brûlés. Le colonel d'état-major Ghalib Hamid Sulaiman a été légèrement blessé à la main droite lorsqu'il a atterri en hélicoptère pour déployer ses troupes dans des villages éloignés et inaccessibles par la route. Il a refusé d'être évacué. Nous portons cet incident à votre attention.

E/CN.4/1993/45 page 112 Annexe II

- Mansour
- Akram
- Heure : 24 heures
 A l'intention de l'officier responsable du Département. Identifié et marqué sur la carte. Signé le 19 avril.

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 10780

Date: 14 avril 1988

Confidentiel et urgent

Date: 13 avril 1988

Télégramme émanant du 2ème corps d'armée

Destinataires : - Direction des services de renseignement militaires/section 3

 Bureau de l'organisation du Nord/Commandement militaire de la section de Yarmouk/ler corps d'armée/2lème division/ Direction des services de renseignement militaires de la région Est/Etat-major général des services de sécurité du 2ème corps d'armée

No : 977/Dept.S/Résumé : agents iraniens. Le 13 avril 1988, à 22 heures.

Troisième opération Anfal:

Colonne de Kifri: le 13 avril, à 8 heures, le village de Ulyan al-Kubra (0968) a été pris d'assaut, détruit et brûlé. Dans le village de Shah Nathr, base de la clique subversive du traître Jallal Talebani, on a trouvé un taxi Landcruiser, deux motocyclettes, deux masques de protection, deux grenades à main, quatre roquettes RPG 7, quelques tracts et des photographies des rebelles. A 10 heures, le village de Kani Ubeid a été investi et détruit. A 11 h 30, le village de Sarsh (1272) a été investi, détruit et brûlé. A 12 heures, l'objectif final, qui consistait à investir, détruire et brûler le village de Khan Rustam Agha (1957), a été atteint.

Colonne de Klar : le 13 avril, à 9 h 30, le village de Bayazjer (1653) a été investi et détruit. A 11 h 15, le village de Kuljou (1355) a été investi et détruit. A 12 h 10, la colonne a rencontré une résistance dans le village de Tepeh Suz (1258); la résistance a été écrasée. La colonne a continué à avancer vers le village de Hawarah Qulah (1464) qu'elle a investi. A 14 h 10, elle a commencé à brûler et à détruire le village. A 11 h 30, ayant éliminé la résistance des rebelles dans la région, elle a détruit le village de Nawa (1960). A 13 h 30, le village de Komah (1964) a été investi et détruit.

Colonne de Bibaz : rien de nouveau.

Colonne de Bankalah : rien de nouveau.

E/CN.4/1993/45 page 114 Annexe II

Le 444ème régiment d'infanterie a ramené 43 familles au bercail, et le 3ème régiment de la Division en a ramené 10 autres. Ces familles, qui se trouvaient dans les villages où les rebelles s'étaient réfugiés, ont apporté avec elles 10 fusils Klashinkov, 10 fusils GC, deux fusils Brno et un pistolet.

- A identifier et à marquer sur la carte; signé et daté.
- Nidal/Hassan/21ème division
- Faez Fadhel/300
- A l'intention du responsable du département : identifier et marquer sur la carte la position du corps d'armée et celle du centre. Signé et daté du 16 avril. Signé par le capitaine : repérage et marquage sur la carte accomplis.

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 10724

Date: 14 avril 1988

Confidentiel et urgent

Date: 12 avril 1988

Télégramme émanant du 2ème corps d'armée

Destinataires : Direction des services de renseignement militaires/

Section 3/Bureau de l'organisation du Nord/

Commandement militaire de la section de Yarmouk/Direction des

services de renseignement militaires de la région Est/

Etat-major général des services de sécurité du

3ème corps d'armée

No: 972/Dept.S/

Suite à notre communication confidentielle et urgente No 969, datée du 12 avril. Résumé : Agents de l'Iran. Le 12 avril, à 10 heures. Troisième opération Anfal.

Colonne de Kifri: Après avoir occupé le village de Aziz Qadir, la force n'a trouvé que des meubles dans les maisons du village ainsi que des documents et des photographies des rebelles et de Khomeini le charlatan; tout cela a été brûlé. A 15 h 15, la colonne a effectué un mouvement de tenaille et a pris d'assaut les villages de Shah Nathr (0465) et d'Ulyan al-Sughra (0763); les deux villages ont été brûlés et détruits; on y a trouvé une base appartenant à des agents iraniens de la clique du mercenaire Jallal Talebani ainsi que des documents, du matériel, des meubles et un véhicule militaire auquel les agents avaient mis le feu avant de se retirer. A 12 h 45, les deux villages de Balkha al-Sughra (8949) et Balkha al-Kubra (9251) ont été pris d'assaut, brûlés et détruits. A 16 h 45, le village de Quri Chai (8684) a été pris d'assaut, détruit et brûlé.

Colonne de Klar : Le 12 avril à 9 heures, le village de Telka al-Sughra (2155) a été pris d'assaut, brûlé et détruit. Le corps d'un des agents a été évacué.

Colonne de Bibaz : Rien à signaler.

Colonne de Bankalah : Le 12 avril à 7 heures, la force a commencé à avancer vers le village de Sheikh Tawil; elle s'est heurtée aux agents et les escarmouches se poursuivent encore. Vous serez informé des résultats plus tard.

E/CN.4/1993/45 page 116 Annexe II

- Signé par le capitaine, le 14 avril : A repérer et à marquer sur la carte.
- A l'intention de l'officier chargé du département : Repérage et marquage accomplis.
- Faez Sadim/300.

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 10687

Date : 13 avril 1988

Confidentiel et urgent

Date : 13 avril 1988

Télégramme émanant de la Direction des Services de renseignement militaires de Klar

A: La Direction des Services de renseignement militaires de la région Est/section 3

No: Dept.3/653. Suite à notre communication confidentielle et urgente No 647, du 12 avril.

- 1. Colonne de Kifri: a continué à avancer, a pris et brûlé le village de Ulyan Al-Kubra (0968) et y a éliminé les rebelles. A 10 heures, le village de Kani Abed (1170) a été pris d'assaut, vidé de ses habitants et démoli. A 11 h 30, le village de Sararash (1272) a été pris d'assaut, brûlé et détruit. A 12 heures, la colonne a atteint son objectif final, à savoir prendre d'assaut, détruire et brûler le village de Khan Rustam Agha (0975).
- 2. Colonne de Hurah Kulah : a continué à avancer et a pris d'assaut, brûlé et détruit le village de Kuljou (1355) à 11 h 15. A 12 h 10, la colonne a rencontré une résistance dans la région située à droite du village de Tepeh Sur (1259); le village a été bombardé et détruit; quatre fusils ont été saisis. A 14 h 10, le village de Hurah Kulah (1464) a été pris d'assaut, brûlé et détruit.
- 3. Colonne de Klar : a continué à avancer à partir du village de Telka al-Sughra (2155); après avoir dégagé la route en écrasant la résistance que lui opposait la clique de rebelles et en infligeant à celle-ci de lourdes pertes, la colonne a atteint le village de Naw (1960) à 11 h 30. Tous les villages par lesquels la colonne est passée, dont la plupart n'étaient pas marqués sur la carte, ont été détruits et brûlés. A 13 h 30, le village de Koma Zard (1964) a été pris, brûlé et détruit.

Autres colonnes : rien de nouveau. Des détails seront fournis plus tard. Pour votre information. E/CN.4/1993/45 page 118 Annexe II

- Mansour
- Maher
- Heure: 20 h 20
- Signé par le capitaine, le 13 avril : à marquer sur la carte et à présenter.
- Marqué sur la carte.

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 60561

Date: 12 avril 1988

Confidentiel et urgent

Date: 12 avril 1988

Adressé par la Direction des Services de renseignement militaires de Klar

- A: La Direction des Services de renseignement militaires de la région Est/section 3
- No : Dept.3/2/644. Suite à notre communication confidentielle et urgente No 635, du 11 avril.
- 1. Colonne de Klar : a réussi à pénétrer dans le village de Telka al-Sughra (2855); quatre des combattants de la colonne ont été blessés et la colonne se prépare à avancer.
- 2. Colonne de Kifri : est encore dans le village d'Aziz Qadir (1059).
- 3. Colonne de Bibaz : a progressé en direction du village d'Hamah Qadir (3359), où les rebelles opposent de la résistance.
- 4. Colonne de Bankalah : n'a pas encore pénétré dans le village de Sheikh Tawil (4275); les rebelles opposent une vive résistance; artillerie, mortiers et tanks ont été utilisés pour la briser.
- 5. Colonne de Daraji : a pénétré dans le village de Belka al-Sughra qu'elle a détruit (8949); la colonne avance maintenant vers le village de Belka al-Kubra (9251). Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de la situation. Pour votre information.

- Mansour
- Akram
- Heure: 12 h 15.
- Signé par le capitaine, 12 avril : à porter sur la carte et à présenter.

E/CN.4/1993/45 page 120 Annexe II

Document No 9

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 10468

Date: 11 avril 1988

Confidentiel et urgent

Date: 11 avril 1988

Adressé par la Direction des Services de renseignement militaires de Klar

A : La Direction des Services de renseignement militaires de la région Est/section 3

No : 635. Suite à notre communication confidentielle et urgente No 634, du 11 avril.

- 1. Colonne de Klar : l'aile droite et l'aile gauche de la colonne ont convergé après avoir pénétré dans le village de Telka al-kubra (1855); l'aile droite a réussi à pénétrer dans le village de Zarin (2353), qu'elle a détruit.
- 2. Colonne de Kifri: a réussi à entrer dans le village d'Aziz Qadir (0159) et à le détruire. Le 10 avril, le rebelle Ferhad Ali Baba Faris a été capturé au village d'Omar Bel (9948); nous vous communiquerons sa déposition dans un envoi ultérieur.
- 3. Colonne de Bibaz : se trouve encore au village d'Ali Wasman (6036).
- 4. Colonne de Bankalah : se trouve encore dans la zone qui domine le village de Sheikh Tawil (4275) où les rebelles opposent une vive résistance. Mohammed Qadir Saleh Tarkhani, un des rebelles du village de Sheikh Tawil, s'est rendu à nos unités; le rebelle Nuri Abdullah a été capturé; nous vous communiquerons leurs dépositions dans un envoi ultérieur.
- 5. Colonne de Daraji : aujourd'hui, à 11 heures, la colonne de Daraji, sous le commandement du capitaine Abed Awad, commandant du 417e régiment d'infanterie du premier corps d'armée, a quitté la chaîne montagneuse de Kifri en direction de Daraji; elle est entrée dans ce village; les habitants du village qui se sont rendus à la colonne ont été évacués vers un camp spécialement aménagé à proximité de la 21e division d'infanterie. Toutes les colonnes ont dressé le camp à l'endroit où elles se touvaient, adoptant des positions défensives et prêtes à reprendre leur progression le 12 avril à l'aube. Pour votre information.

- Expédié par : l'adjudant Ali
- Reçu par : Abdullah
- Heure: 20 h 25.
 Signé par le capitaine, 11 avril: à porter sur la carte et à présenter.

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 10450

Date : 11 avril 1988

Confidentiel et urgent

Date: 11 avril 1988

Adressé par la Direction des Services de renseignement militaires de Klar

- A: La Direction des Services de renseignement militaires de la région Est/section 3
- No: 635. Suite à notre communication confidentielle et urgente No 633, du 11 avril.
- 1. Colonne de Klar : a pénétré dans le village de Telka al-Kubra (1855); la destruction du village est en cours.
- 2. Colonne de Kifri : a réussi à pénétrer dans un village dont la position n'est pas précisée (0055); la colonne se dirige maintenant vers le village de Tokin (0257).
- 3. Colonne de Bibaz : a pénétré dans le village d'Ali Wasman (6026) qu'elle a détruit; la colonne poursuit sa progression.
- 4. Colonne de Bankalah : s'efforce actuellement de pénétrer dans le village de Sheikh Tawil (4275). Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de la situation. Pour votre information.

- Expédié par : l'adjudant Ali
- 0836
- Signé par le capitaine, 11 avril : porter et suivre la situation sur la carte.

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 10334

Date : 10 avril 1988

CONFIDENTIEL ET URGENT

Date: 10 avril 1988

Adressé par : La Direction du renseignement militaire de Tuz

A: La Direction du renseignement militaire de la région est/Section 3/

Réf. No : 505/ Cartes de Tuz, Qadir Karam et Nojol. Le 7 avril, les colonnes chargées de la troisième opération d'Anfal ont progressé en direction du district de Tuz. Accompagnées par la 33ème Division et ses forces d'appui, elles se sont déplacées comme suit :

- 1. La première colonne : a quitté le village de Balkana Sadah (7552), traversant le village de Daraji (8352) et le village de Jouri (8461), où se trouvaient des hommes de la 212ème brigade, et la 211ème brigade de la même colonne s'est dirigée vers la partie haute de Tepeh Jarmak (7961), la partie basse de Tepeh Jarmak (7862) et Salhi (8161).
- 2. La deuxième colonne : a quitté le district de Nojol (7864), puis s'est dirigée vers le village d'Ibrahim al-Kabir Kushk (8462), où elle s'est heurtée aux rebelles.
- 3. La troisième colonne : a quitté le village de Jalal (8384), traversant le village de Sheikh Hamid (8681), puis le village de Tazah Shar (8582), pour atteindre son objectif au village de Khan Rustam. Nous vous ferons connaître la situation dans la soirée. Pertes des rebelles : les corps de 15 rebelles ont été apportés; ils ont été enterrés à proximité du Commandement du secteur militaire de Tuz; avant d'être enterrés, ils ont été photographiés par notre sentinelle; la pellicule sera expédiée ultérieurement. Pour votre information.

- Signé par le Capitaine, 10 avril : à porter sur la carte dès que possible; à présenter éventuellement au Directeur.
- Expédié par : Sa'ad, soldat des transmissions.
- Reçu par : Abdullah
- Heure: 14 h 40.

E/CN.4/1993/45 page 124 Annexe II

Document No 12

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 10229

Date : 9 avril 1988

CONFIDENTIEL ET URGENT

Date: 9 avril 1988

Adressé par : La Direction du renseignement militaire de Klar

A : La Direction du renseignement militaire de la région Est/Section 3/

Réf. No : Dept. 3/2/612. Suite à notre communication confidentielle et urgente No 610, en date du 9 avril. La position des colonnes participant à la troisième opération d'Anfal est la suivante :

- 1. Les affrontements se poursuivent à la périphérie des villages d'Omar Bel et de Jiwar Shakh.
- Colonne de Bankalah : après un affrontement avec la clique de la subversion, le village de Sheikh Tawil a été traversé; alors qu'elles progressaient au-delà de ce village, les unités militaires se sont heurtées à une vive résistance de la rébellion. Le Lieutenant-Colonel Salman Abdul Hassan, commandant du ler régiment de commando de la 17ème division, qui commandait la colonne à ce moment-là a été blessé; par suite de cette rupture de la chaîne de commandement, les troupes de la 131ème brigade de défense nationale ont battu en retraite, abandonnant la colonne et fuyant vers l'arrière. En conséquence, un effectif de cette brigade compris, d'après les estimations, entre 40 et 50 combattants, a été perdu, de même qu'un agent d'observation et neuf autres soldats. Le reste de la troupe s'est retiré à une distance de trois kilomètres du village de Sheikh Tawil, établissant des positions défensives pour se protéger sur tous les fronts. La situation de la colonne est instable; la 3ème compagnie du ler régiment de commando de la 21ème division a été envoyée en renfort, de même qu'un avion pour dégager les troupes assiégées.
- 3. Colonne de Klar : l'aile droite de la colonne a réussi à traverser le village de Kani Jayleh; elle a atteint le village de Komah Zard (1964). L'aile gauche de la colonne a atteint le village de Zardah Hamah (1851) et a progressé vers le village de Telka al-Kubra; elle s'est heurtée à une résistance qui a contraint certaines troupes de la 35ème brigade de défense nationale à battre en retraite.

4. Colonne de Bibaz : la colonne a traversé le village de Ghulam Kurah (4255); elle s'est dirigée vers le village de Sufi Rahim, où elle a rencontré une vive résistance. Le conseiller de la 75ème brigade de défense nationale a pris la fuite avec quelques autres membres du même régiment, abandonnant le reste de la colonne. Immédiatement après, les rebelles ont encerclé des hommes de la même brigade. Ordre a été donné au commandant de la colonne de prendre une position défensive en attendant l'arrivée de renforts; on s'efforce de rompre l'encerclement. Des précisions sur l'évolution de la situation seront fournies ultérieurement. Pour votre information.

- Mansour
- Akram
- Heure: 17 h 30.

E/CN.4/1993/45 page 126 Annexe II

Document No 13

Organisation des services de renseignement militaires de la région Est

No: 10209

Date : 9 avril 1988

CONFIDENTIEL ET URGENT

Date: 9 avril 1988

Adressé par : La Direction du renseignement militaire de Klar

A : La Direction du renseignement militaire de la région est/Section 3/

Réf.: Dept. 3/2/609. Cartes de Qara Dagh / Halabja / Taza Khormatu / Qal'a Shirwanah. Les colonnes participant à la troisième opération d'Anfal ont évolué comme suit:

- 1. A 7 h 55, la colonne de Bibaz (4653) s'est mise en route.
- 2. A 6 h 30, la colonne de Kifri (9638) s'est mise en route.
- 3. A 7 h 30, la colonne de Klar (2732) s'est mise en route.
- 4. A 7 h 20, la colonne de Bankalah (5274) s'est mise en route.

Les résultats vous seront communiqués dans un envoi ultérieur. Pour votre information.

- Mansour
- Akram
- Heure: 10 h 50.
- Signé par le Commandant, 9 avril : suivre la situation avec le centre.
- Signé par le Capitaine, 9 avril : à porter sur la carte et à présenter.